

VOUS AVEZ LE DROIT DE COMPRENDRE

DOSSIER FAMILIAL

FÉVRIER 2019 N° 529

2019 GUIDE FISCAL
64 PAGES

IMPÔTS

**Ne payez
pas un euro
de trop !**

DÉCLARATION EN LIGNE

**Ce que le prélèvement
à la source va changer**

- ▶ Comment profiter de la réforme
- ▶ Quand signaler ses changements de situation

**+ CALCULEZ VOTRE
IMPÔT EN UN CLIN D'ŒIL**
en partenariat avec les éditions
Francis Lefebvre



CA
DES SAVOIE
banque & assurances

ISSN 0182-5100/MENSUEL/3,97 €

VOITURE

Diesel, essence
Quel carburant
pollue le plus ?

COUPLE

S'installer à deux
Les précautions
à prendre

VOS DROITS

Contester
un licenciement
Les arguments
à connaître

CONSO

Les tondeuses au
meilleur rapport
qualité/prix

ALLO EXPERT

RÉFORME DU CODE DU TRAVAIL: RUPTURE CONVENTIONNELLE, DÉPART À LA RETRAITE...



Réservé aux abonnés

DOSSIER
FAMILIAL

Pour toutes vos questions
Appelez nos experts au
0890 712 713*

*Du lundi au samedi de 9 h à 20 h, 0,15€TTC / minute depuis un poste fixe en France métropolitaine.

DOSSIER FAMILIAL

**DOSSIER FAMILIAL EST UNE
PUBLICATION DU GROUPE uni-médias**

Président: Bertrand Corbeau
Directrice générale,
directrice de la publication: Nicole Derrien
Assistante: Marine Lalire

RÉDACTION

Directrice de la rédaction: Aline Perraudin
Directrice artistique: Marie-Laure Resnais
Rédactrices en chef adjointes:
Chloé Le Pape-Varnier, Anne-Gaëlle Nicolas-Koch
Secrétaire générale de rédaction: Sabine Silvan
Secrétaire de rédaction:
Dominique Friocourt (edido)
Iconographe: Élisabeth Miso

PUBLICITÉ

Emails: prenom.nom@uni-medias.com
Directeur de la régie: Olivier Meinville
Directrice de publicité: Monique Pinheiro
Responsables commerciales exécution:
Leila Iddouadi, Sandy Dumontier
Directrice du back-office: Nadine Chachuat

DÉVELOPPEMENT COMMERCIAL RÉSEAU

Directeur commercial: Jean-Luc Samani
Directrice marketing clients: Carole Perraut
Responsable relation clients:
Delphine Lerochereuil

AUDIOVISUEL/COMMUNICATION

Directeur: Farid Adou

RESSOURCES HUMAINES

Directrice: Christelle Yung

ADMINISTRATION, FINANCES, ACHATS

Directeurs: Jean-Luc Bourgeas, Véronique Roger
Directrice de fabrication: Emmanuelle Duchateau
Responsable informatique et moyens généraux:
Nicolas Pigeaud
Chef comptable: Nacer Ait-Mokhtar
Responsable supply chain: Patricia Morvan



Impression: BLG Toul,
pôle industriel
Toul Europe, 54200 Toul.

Ce numéro a été tiré à 1200000 ex.

Origine du papier: Finlande

Taux de fibres recyclées: 0 %

Certification: 100 % PEFC

Impact sur l'eau: P₁₀₀ 0 kg/T

Commission paritaire: 0319 K 84442

ISSN: 0182-5100

Dépôt légal: janvier 2019

Les manuscrits, insérés ou non, ne sont pas
rendus. Toute reproduction est interdite.



Contactez le service clients abonnements :

N° Cristal 09 69 32 34 40

de 8h30 à 17h30, du lundi au vendredi (appel non surtaxé)

Par e-mail:

service.clients@uni-medias.com

Par courrier:

Uni-médias - BP 40211 - 41103 Vendôme Cedex



Abonnez-vous sur : www.dossierfamilial.com

ÉDITEUR UNI-MÉDIAS SAS

Siège social: 22 rue Letellier, 75015 Paris
Tél.: 01 43 23 45 72. I.C.S. FR38ZZ104183
Actionnaire: Crédit Agricole S.A

Une partie de cette édition comprend une lettre de bienvenue,
une lettre nouvelle formule d'abonnement, une lettre de
confirmation d'abonnement à Dossier Familial et une
enveloppe T.



Aline Perraudin
directrice de la rédaction



Depuis le 1^{er} janvier 2019, nous vivons une réforme de grande ampleur avec le prélèvement à la source. Désormais, pour les salariés, par exemple, l'impôt sur le revenu est directement prélevé sur leur fiche de paie. Cela permet de supprimer le décalage d'un an entre la perception des revenus et leur imposition. Pour autant, la déclaration de revenus est toujours nécessaire, elle se fait en ligne. Vous trouverez, dans ce dossier, pages 16 à 79, tous les conseils de nos spécialistes pour la remplir sans erreur et ne pas payer un euro de trop. La déclaration permet, en effet, de bénéficier de réductions ou de crédits d'impôt.

La grande nouveauté, cette année, c'est que vous n'êtes pas obligé d'attendre la déclaration annuelle de revenus pour avertir le fisc de vos changements de situations familiales et financières. On vous explique aussi la marche à suivre pour signaler ces changements – mariage, naissance, variation importante d'activité, départ en retraite... – afin que votre impôt s'adapte vite.

SOMMAIRE



EN COUVERTURE

16 à 79

IMPÔTS : ET SI VOUS AGISSIEZ DÈS MAINTENANT ?

Plus besoin d'attendre votre déclaration annuelle pour signaler un changement qui modulera le montant de votre impôt. Au cas par cas, les situations qui méritent, ou pas, d'être rapidement reportées au fisc.



12 Bannir les voitures diesel de notre parc automobile pour respirer mieux, est-ce la solution ?



L'ACTUALITÉ QUI VOUS CONCERNE7

LES CHIFFRES UTILES ...10

LES DÉCODEURS

Les moteurs diesel sont-ils vraiment plus polluants ? ...12

DOSSIER

IMPÔTS : ET SI VOUS AGISSIEZ DÈS MAINTENANT ?16

Les grandes nouveautés de 201918

Les changements dans la vie personnelle22

Les évolutions du couple ... 23

Vos enfants 28

Les changements professionnels34

Vous êtes salarié 35

Vous êtes indépendant 48

Les placements54

Revenus mobiliers :
prélèvement forfaitaire

unique ou barème ? 55



80 Précautions à prendre avant d'entamer une vie à deux.



88 Bons plans pour étudiants en quête d'un petit boulot pour l'été.



84 Vos recours contre un licenciement que vous estimez injustifié.



92 La tondeuse qu'il vous faut pour une belle pelouse.

Assurance-vie :
la taxation des gains..... 58

Épargne salariale :
faut-il la déclarer ? 59

Épargne retraite :
des arbitrages à faire 60

Revenus locatifs :
le choix du régime.....61

Vos avantages fiscaux..... 64

Emploi à domicile : le point
sur le crédit d'impôt 65

Pinel et PERP :
les spécificités de l'année... 68

Les principaux avantages
fiscaux..... 70

**Notre barème
à lecture rapide..... 72**

VIE PERSO
S'installer à deux :
les précautions à prendre.... 80

VIE PRO
Contester un licenciement :
les arguments qui portent.. 84

AVOIR DES PROJETS
Trouver un job d'été..... 88

FAIRE LES BONS CHOIX
Quelle tondeuse à gazon
choisir ?92

SYSTÈME D
**VOS QUESTIONS,
NOS RÉPONSES..... 96**

- Avoir élevé les trois enfants de son conjoint donne-t-il droit à une majoration de sa pension de retraite ?
- Comment décompter les jours de congé d'une garde d'enfant à domicile ?
- Quels sont les moyens à sa disposition pour se faire payer un arriéré par la CAF ?

PRATIQUES AU QUOTIDIEN

Éditions 2019

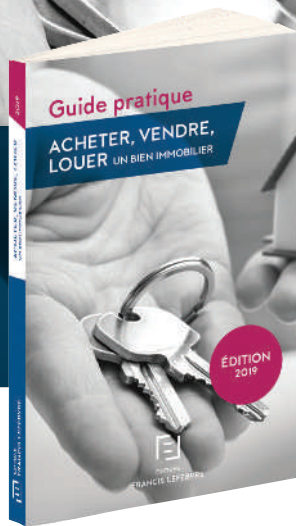


20 € TTC

Les clés pour choisir les placements financiers les plus adaptés à votre situation personnelle.

- > Aspects juridiques et fiscaux des différents produits d'épargne et du financement participatif (crowdfunding).
- > Larges développements consacrés à l'assurance-vie.
- > Nombreux conseils et exemples chiffrés pour appréhender les avantages et risques de chaque produit et optimiser votre stratégie d'investissement et de transmission.

EAN : 978-2-36893-366-4



20 € TTC

Tout l'immobilier à votre portée !

- > Aspects juridiques et fiscaux de la construction, de l'acquisition et de la gestion de votre bien immobilier.
- > Larges développements consacrés à l'imposition des revenus fonciers et au régime des plus-values immobilières.
- > De nombreux conseils, modèles et exemples chiffrés pour concrétiser sereinement tous vos projets !

EAN : 978-2-36893-365-7



20 € TTC

Le guide indispensable à chaque étape de la vie familiale.

- > Traite de tous les sujets de la vie familiale.
- > Thème envisagé dans toutes ses conséquences personnelles, patrimoniales, fiscales et sociales.
- > Nombreux conseils, modèles et exemples chiffrés pour anticiper et construire au mieux de vos besoins.

EAN : 978-2-36893-367-1

COMMANDEZ-LES DÈS AUJOURD'HUI

01 41 05 22 22 du lundi au vendredi de 9h à 18h

sur notre site www.efl.fr



EDITIONS
FRANCIS LEFEBVRE

L'ACTU QUI VOUS CONCERNE



Des mesures pour doper le pouvoir d'achat

Destinées à répondre à la colère des « gilets jaunes », elles ont été annoncées en décembre par le président de la République et le Premier ministre. Voici les principales.

HAUSSE DES REVENUS

À compter du 5 février, la prime d'activité augmentera de 90 euros par mois pour les travailleurs percevant une rémunération proche du smic et sera élargie à 5 millions de ménages, au lieu de 3,8 millions. En effet, le niveau de revenu jusqu'auquel un travailleur peut percevoir cette aide est relevé de 1,2 smic (1400 euros net environ) à 1,5 smic (1700 euros net environ). Initialement, le gouvernement avait prévu une hausse de 20 euros chaque année, jusqu'en 2021. Pour les salariés du privé, cette hausse s'ajoute à celle, mécanique, du smic (+ 1,5 %, soit 22,75 euros brut en plus par mois) intervenue au 1^{er} janvier 2019.

PRIME EXCEPTIONNELLE FACULTATIVE

D'ici au 31 mars, les entreprises peuvent verser une prime exceptionnelle déductible et exonérée de charges sociales jusqu'à 1000 euros à leurs salariés percevant jusqu'à 3600 euros mensuels net.

SUPPRESSION DE LA HAUSSE DE LA CSG

Cette mesure s'appliquera en juillet prochain au plus tard (avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2019) aux retraités dont la pension est inférieure à 2000 euros net mensuels (ou dont le revenu fiscal de référence – RFR – ne dépasse pas 22580 euros pour une personne seule). Leur CSG se rétablira

à 6,6 %, après avoir augmenté de 1,7 point en janvier 2018.

DÉFISCALISATION DES HEURES SUPPLÉMENTAIRES

Depuis janvier, les heures supplémentaires ne sont plus soumises ni aux cotisations sociales ni à l'impôt sur le revenu. Initialement, elles devaient être exonérées seulement de cotisations sociales à compter du 1^{er} septembre 2019.

SUPPRESSION DE LA HAUSSE DE LA TAXE SUR LES CARBURANTS

Le projet de loi de finances pour 2019 prévoyait une hausse de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) de 6,5 centimes par litre sur le diesel et de 2,9 centimes sur l'essence dès janvier 2019. Elle n'aura pas lieu.

REPORT DU DURCISSEMENT DU CONTRÔLE TECHNIQUE

Initialement prévu pour le 1^{er} janvier 2019, le renforcement du contrôle de l'opacité des fumées des voitures diesel est repoussé de six mois.

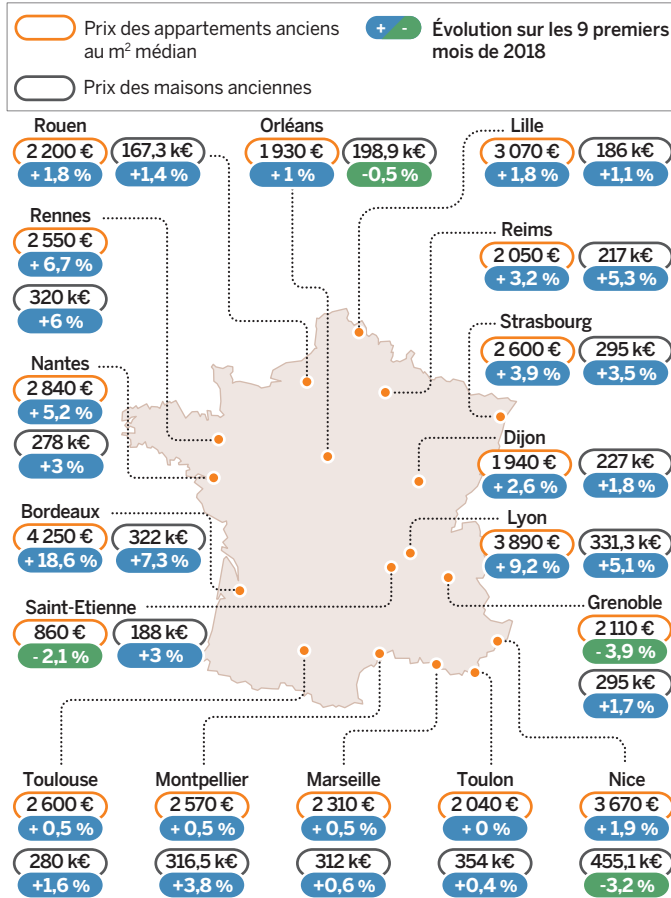
☀ LEXIQUE

› **Prime d'activité** : aide versée par les caisses d'allocations familiales sous conditions aux salariés du privé, fonctionnaires, indépendants, étudiants salariés et apprentis. Le montant moyen était de 163 euros par mois en juin 2017.

› **Heures supplémentaires** : heures réalisées au-delà de 35 heures par semaine, rémunérées davantage. La majoration de salaire est généralement de 25 %, mais peut être réduite à 10 % par un accord d'entreprise.

Hausse des prix des logements anciens

Les prix des appartements anciens ont augmenté en moyenne de 3,4 % entre le troisième trimestre 2017 et le troisième trimestre 2018, et celui des maisons anciennes de 2,6 %, révèle le Conseil supérieur du notariat.



Source : Conseil supérieur du notariat

LOCATION: GARE AUX PUNAISES DE LIT!



Un bien immobilier proposé à la location doit être exempt de toute infestation d'espèces nuisibles et parasites.

Cette nouvelle obligation s'insère dans l'article 6 consacré à la décence des logements de la loi du 6 juillet 1989 sur les rapports locatifs.

Objectif : lutter contre la prolifération des punaises de lit.

Loi Elan du 23 novembre 2018 (J.O. du 24), article 142

CE QUI VA CHANGER POUR L'ASSURANCE EMPRUNTEUR

> Depuis janvier 2018, les ménages ayant souscrit un prêt immobilier peuvent résilier leur assurance emprunteur à la date anniversaire du contrat.

De quelle date s'agit-il? Le Comité consultatif du secteur financier (CCSF) a tranché: ce sera la date anniversaire de la signature de l'offre de prêt par l'emprunteur pour tous les contrats, sauf demande du client pour une autre date, si elle existe contractuellement. Cette mesure s'appliquera, au plus tard, au second semestre 2019.

AVIS du CCF du 27 novembre 2018

UN NOUVEAU SITE POUR LA RÉNOVATION ÉNERGÉTIQUE

> Pour réduire votre consommation d'énergie ou trouver des aides pour vos travaux, rendez-vous sur Faire.fr (Faciliter, accompagner et informer pour la rénovation énergétique, anciennement Rénovation info service), qui réunit les offres des acteurs publics (Ademe, ANAH, ANIL, collectivités) et privés de la rénovation énergétique. Des conseillers sont à votre disposition gratuitement au 0 808 800 700.





La porte du salariat s'entrouvre pour les livreurs autoentrepreneurs...

Les coursiers à vélo sont des salariés

La Cour de cassation a établi un lien de subordination entre une plateforme numérique et un livreur autoentrepreneur.

Indépendant ou salarié? La Cour de cassation reconnaît le statut de salarié à un livreur autoentrepreneur au motif qu'il existait un lien de subordination entre la plateforme numérique de fourniture de repas Take Eat Easy, qui a fait faillite en août 2016, et ce dernier. Selon elle, deux éléments le prouvent: l'application était dotée d'un système de géolocalisation permettant le suivi en temps réel de la position du coursier et la comptabilisation du nombre de kilomètres parcourus (le rôle de la plateforme ne se limitait donc pas à la mise en relation du restaurateur, du client et du coursier). En outre, la société disposait d'un pouvoir de sanction à l'égard du coursier. Cette affaire sera rejugée par la cour d'appel de Paris.

Cour de cassation, chambre sociale, arrêt n° 1737 du 28 novembre 2018

CERTIFIER SON PARCOURS PROFESSIONNEL

> En quête d'un emploi, vous voulez attirer l'attention des recruteurs? Rendez-vous sur Lassuranceretraite.fr pour utiliser son nouveau service, gratuit, de certification de parcours professionnel pour les assurés de moins de 45 ans. À partir de votre espace personnel, sélectionnez les expériences professionnelles que vous souhaitez certifier et faire connaître aux recruteurs, avant de copier le QR code ou le lien URL sur votre CV.

S'INFORMER SUR L'ALTERNANCE

> Votre enfant, âgé de 16 à 25 ans, est tenté par l'alternance mais il ignore s'il est fait pour cette filière ou comment trouver une entreprise? Pour obtenir des réponses, il peut solliciter le chatbot (robot virtuel) baptisé Walt, accessible sur Facebook Messenger vingt-quatre heures sur 24 et sept jours sur 7.

LUTTE CONTRE LES INÉGALITÉS SALARIALES, C'EST PARTI!

Entre le 1^{er} mars et le 1^{er} septembre 2019, les entreprises de plus de 250 salariés devront avoir publié cinq indicateurs qui permettent de les noter en matière d'égalité hommes-femmes.

Les entreprises dont le score est inférieur à 75 ont trois ans pour faire le rattrapage salarial au risque d'être sanctionnées jusqu'à 1 % de leur masse salariale. À partir du 1^{er} mars 2020, ce sera au tour des entreprises de 50 à 250 salariés d'effectuer des mesures selon un index spécifique.

Indicateurs	Poids	Score
Écart de rémunération de base et variable + primes individuelles	40 %	de 0 à 40 points
Écart de répartition des augmentations individuelles	20 %	de 0 à 20 points
Écart de répartition des promotions	15 %	de 0 à 15 points
% de salariées augmentées à leur retour de congé maternité	15 %	de 0 à 15 points
Nombre de femmes et d'hommes dans les 10 plus hautes rémunérations	10 %	de 0 à 10 points
Total = Index	100 %	de 0 à 100 points



Source: ministère du Travail.

dossier familial .com

Toute l'actualité en temps réel sur dossierfamilial.com/toute-l-actualite

LES CHIFFRES UTILES # FÉVRIER 2019

LES INDICES

PRIX À LA CONSOMMATION

Novembre 2018
+1,9 % sur un an
(Insee, 13 décembre 2018).

LOYERS D'HABITATION (IRL)

3^e trimestre 2018
128,45 (+1,57%)
(Insee, 11 octobre 2018).

TAUX D'INTÉRÊT LÉGAL

1^{er} semestre 2019
3,40 % ou **0,86 %**
(J.O. du 30 décembre 2018).

LOYERS COMMERCIAUX (ILC)

(J.O. du 20 décembre 2018).

3^e trimestre 2018: **113,45**

(+2,41 % sur un an)

PRÊT À LA CONSOMMATION*

Crédits ≤ 3000 €: **21,20 %**

Crédits > 3000 €
et ≤ 6000 €: **12,49 %**

Crédits > 6000 €: **5,96 %**

PRÊTS IMMOBILIERS*

Crédits à taux fixe: **3,01 %**

Crédits à taux variable: **2,43 %**

Crédits relais: **3,24 %**

* Ces taux sont les taux maximum auxquels les banques peuvent prêter de l'argent aux particuliers à compter du 1^{er} janvier 2019 (J.O. du 27 décembre 2018).

L'ÉPARGNE RÉGLEMENTÉE

PLAN D'ÉPARGNE LOGEMENT

Rémunération:
1 %
(Si ouverture depuis le 01-08-2016)

COMPTE ÉPARGNE LOGEMENT

Rémunération:
0,50 %

LIVRET A

Rémunération:
0,75 % Plafond: **22950 €**
Condition: un par personne.

LIVRET D'ÉPARGNE POPULAIRE

Rémunération:
1,25 %
Plafond: **7700 €**
Sous conditions de ressources.

LIVRET JEUNE

Rémunération:
libre
Plafond: **1600 €**
Condition: 12-25 ans.

LIVRET DE DÉVELOPPEMENT DURABLE ET SOLIDAIRE

Rémunération:
0,75 %
Plafond: **12000 €**
Condition: domicile fiscal en France.

VOS REVENUS

SMIC MENSUEL BRUT POUR 35 HEURES HEBDOMADAIRES

1521,22 €

SMIC HORAIRE BRUT

10,03 €

SALAIRE MINIMUM GARANTI

3,62 €

Décret n° 2018-1173 du 19 décembre 2018 (J.O. du 20).

SMIC JEUNES

16 ans et moins: **8,02 €** 17 ans: **9,03 €**

ALLOCATION D'AIDE AU RETOUR À L'EMPLOI (ARE)

40,4 % du salaire journalier de référence (SJR) majorés d'une partie fixe égale à 11,92 €.

(ou)
57 % du salaire journalier de référence (SJR) si ce calcul est plus avantageux. Minimum: **29,06 €** (brut). Maximum: **75 %** du SJR.

Communiqué Unédic du 29 juin 2018.

REVENU DE SOLIDARITÉ ACTIVE (RSA)

1 personne:
550,93 €/mois

2 personnes:
826,40 €/mois

3 personnes:
991,68 €/mois

Décret n° 2017-739 du 4 mai 2017, hors majoration pour parent isolé.

VOTRE RETRAITE

PENSION DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Salaire minimum permettant de valider un trimestre d'assurance-retraite de base: **1504,50 €** en 2019 (150 fois le Smic horaire en vigueur à la période travaillée).

Circulaire Cnav du 27 décembre 2018.

Minimum de pension: 634,66 €/mois

Circulaire Cnav du 26 septembre 2017.

RÉVERSION

54 % du montant de la pension du défunt.

Plafonds de ressources

- pour une personne seule:
20862,40 €/an (2080 fois le Smic horaire en vigueur au 1^{er} janvier 2019)
- pour un ménage: **33379,84 €/an**

Minimum de pension: 286,14 €/mois

Circulaire Cnav du 27 décembre 2018.

RETRAITE COMPLÉMENTAIRE DU RÉGIME GÉNÉRAL

Valeur du point Agirc-Arrco: **1,2588 €**
(coefficient de conversion du point Agirc en point Agirc-Arrco: 0,347791548)

Salaire de référence Arrco: **16,7226 €**

Salaire de référence Agirc: **5,8166 €**

Réversion: **60 %** de la pension du défunt.

Circulaire Agirc et Arrco du 11 octobre 2018.

VOTRE SANTÉ

SÉCURITÉ SOCIALE

- Plafond annuel: **40524 €**

- Plafond mensuel: **3377 €**

- Plafond journalier: **186 €**

Ce niveau réglementaire sert au calcul des cotisations obligatoires de Sécurité sociale et des prestations en espèces. Ce montant est également utilisé en matière d'épargne retraite.

Arrêté du 11 décembre 2018 (J.O. du 15).

HONORAIRES MÉDICAUX

- Généraliste (secteur 1)

Consultation: **25 €** - Visite: **35 €**

- Spécialiste (secteur 1)

Consultation: **25 €**

Arrêtés du 22 septembre 2011 (J.O. du 25) et du 20 octobre 2016 (J.O. du 23).

FORFAIT HOSPITALIER

20 €/jour

Arrêté du 21 décembre 2017 (J.O. du 24).



UNE CURE
POUR UN

NOUVEAU
DÉPART ?

18 JOURS DE CURE, DES MOIS DE BIEN-ÊTRE

Soulager son dos, ses jambes, ses articulations, mieux marcher, mieux respirer et maîtriser sa ligne : restez jeune plus longtemps avec le n°1 de la médecine thermale en France depuis 70 ans. Diminuez vos symptômes et vos douleurs, réduisez votre consommation de médicaments et augmentez durablement votre vitalité et votre qualité de vie. Nos équipes médico-thermales complétées d'éducateurs sportifs, diététiciens et sophrologues vous accompagnent à chaque étape de votre cure. Découvrez les résultats cliniquement prouvés et choisissez votre cure sur www.chainethermale.fr ou dans votre nouveau guide gratuit 2019. **Prenez un nouveau départ avec la Chaîne Thermale du Soleil.**

Agence MIEESTERS



CHAÎNE THERMALE DU SOLEIL

agit naturellement pour votre santé

✂
Je désire recevoir gratuitement le guide 2019 des cures Chaîne Thermale du Soleil

Nom : Prénom :

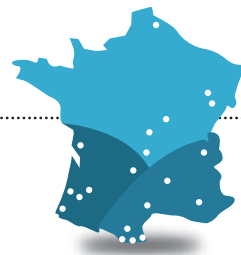
Adresse :

Ville : Code postal :

Téléphone : Email :

Merci de renvoyer ce coupon à : Chaîne Thermale du Soleil : 32 av. de l'Opéra - 75002 Paris

Les informations collectées pourront également être utilisées pour des relances téléphoniques, emails et postales. Conformément à la loi RGPD du 20 juin 2018 sur la protection des données, vous disposez du droit de demander au responsable du traitement l'accès aux données à caractère personnel, la rectification ou l'effacement de celles-ci, ou une limitation du traitement relatif à la personne concernée, ou du droit de s'opposer au traitement et du droit à la portabilité des données. Vous avez également le droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle.



TROUVEZ VOTRE CENTRE
DE CURE chainethermale.fr

Documentation & renseignements

☎ 01 88 32 86 36

Les moteurs diesel sont-ils

VOLONTÉ D'INSTAURER UNE TAXATION DISSUASIVE À LA POMPE, D'INTERDIRE LEUR CIRCULATION EN VILLE... LES VÉHICULES DIESEL MÉRITENT-ILS CE BANNISSEMENT PROGRAMMÉ ? TROIS SPÉCIALISTES DONNENT LEUR POINT DE VUE. *Propos recueillis par Jean Savary – Photographies : Albane Noor, Bruno Fert et Félix Ledru.*



ALBANE NOOR

Bertrand-Olivier Ducreux

Ingénieur au service Transports et Mobilité de l'Ademe

Pour les tout petits trajets, essence et diesel sont extrêmement polluants

\\ Des moteurs thermiques à essence ou diesel, difficile de dire lequel est le plus propre ou le plus sale, depuis la dernière norme Euro 6. Sur les diesels, le filtre à particules (FAP) fonctionne dès le démarrage et le système DeNOx se montre efficace contre les oxydes d'azote. Mais ce système n'est fiable que s'il a le temps de chauffer. Les moteurs essence, à froid, émettent, eux, du monoxyde de carbone et des hydrocarbures. Et certains, qui se passent de FAP, rejettent beaucoup de particules. Aujourd'hui, la motorisation courante la plus propre est l'hybride, car l'assistance électrique permet au moteur thermique de fonctionner toujours de manière optimale. Une voiture hybride émet aussi moins de particules au freinage, car le moteur électrique contribue à la décélération pour recharger la batterie. Tout comme la voiture électrique qui, elle, n'émet aucun gaz en ville, mais elle n'est vraiment propre qu'à la condition que son électricité soit d'origine renouvelable. Par ailleurs, la production d'une voiture électrique émet plus de CO₂ qu'une voiture classique : ce n'est pas un gaz toxique pour l'homme, mais un des gaz à effet de serre responsables du dérèglement climatique. Pour être vertueuse, une électrique doit donc beaucoup rouler. Idéalement, c'est une voiture de flotte ou partagée. //

MA CONCLUSION

La propreté d'une voiture est d'abord fonction de son usage. Pour les petits trajets, tout moteur thermique pollue beaucoup, contrairement au moteur électrique. Sur de longs trajets routiers, le diesel reste pertinent, tout comme la voiture hybride, qui sera également plus propre en ville.

vraiment les plus polluants



Charlotte Songeur

Ingénieure au service Communication d'Airparif

Les pneus et les freins de toutes les voitures émettent des particules

\\ Les Franciliens exposés à une pollution dépassant les normes européennes sont passés de 3,8 millions à 1,3 million, entre 2007 et 2017. Donc, oui, les actions menées et les normes Euro ont eu un impact. Même si la norme Euro 6 autorise le diesel à émettre plus d'oxydes d'azote (NOx) que le moteur essence (80 mg/km contre 60) et autant de particules ultrafines. La pollution des moteurs a donc diminué. Mais il faut par ailleurs s'intéresser aux particules d'abrasion dues à l'usure des pneus, des freins et de la route. Ce type de particules représente aujourd'hui presque la moitié de celles émises par le trafic routier. En 2000, c'était moins de 20 %. Sur ce point, les voitures électriques et hybrides ne sont pas plus vertueuses les unes que les autres. Il faut également avoir une vision plus large de la pollution urbaine qui a d'autres origines. Pour les particules fines, par exemple, une journée de feu de bois dans une cheminée ouverte pollue tout autant qu'un trajet de 4 000 kilomètres parcouru en voiture diesel. Quant aux NOx, les chauffages et appareils au gaz tels que gazinières, chauffe-eau, etc. sont responsables de 14 % du total émis dans notre périmètre francilien. On peut encore s'intéresser aux rejets de NOx provenant des chauffages au gaz qui équipent beaucoup de terrasses de café. //



BRUNO FERT

MA CONCLUSION

Il n'y a pas de voiture propre. C'est son usage qu'il faut revoir. On ne peut pas couvrir les régions de transports en commun directs, mais on peut améliorer l'articulation entre ceux-ci et l'auto, par des parkings relais, par exemple. On peut aussi limiter les déplacements, entre autres par le recours au télétravail.

»»

LES DÉCODEURS



Jean Thévenon

Pilote du réseau Transports et Mobilités durables à France Nature Environnement

La voiture « nucléaire » n'est pas la solution

\\ Le diesel a fait d'énormes progrès avec l'application de la norme Euro 6d-Temp aux modèles homologués depuis septembre 2017 et à toutes les voitures sorties d'usine à partir de septembre prochain et avec les mesures d'émissions en situation réelle. Mais il n'est pas devenu aussi propre que le moteur essence. Un diesel neuf émet deux fois plus d'oxydes d'azote (NOx) qu'un moteur essence – certes, ce n'est plus cinq ou dix fois plus –, et les dispositifs qui les neutralisent sont bien plus complexes que sur un moteur essence. En ville, quand le moteur est froid, ils sont peu efficaces. Et surtout, comment vieilliront-ils ? Il y a néanmoins un gros progrès comparé aux anciens diesels Euro 5 (2011) qui émettent énormément de NOx. Et aussi aux petits moteurs essence à injection directe de la même époque qui crachaient beaucoup de particules. Ainsi, faut-il subventionner l'achat de ces voitures d'occasion Euro 5 et mettre à la casse des voitures plus anciennes mais guère plus polluantes ? L'intérêt environnemental n'est pas évident... La voiture hybride, neuve ou d'occasion, est une meilleure alternative. Et l'électrique en ville aussi, bien sûr, à condition de l'alimenter avec une électricité d'origine renouvelable, pas d'origine nucléaire. Car les questions posées par l'énergie nucléaire ne sont pas résolues. //

MA CONCLUSION

Contre la pollution, la société peut autant que la technologie : en limitant l'usage de la voiture, par l'autopartage notamment, mais aussi avec les modes de transport alternatifs. Pour les petits trajets à moteur froid, les plus polluants et les plus coûteux en carburant, un vélo à assistance électrique est vite amorti.

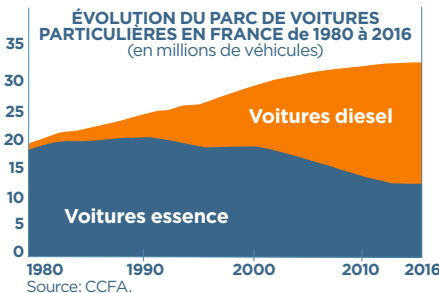
REPÈRES



3 à 5 km

C'est la distance de plus de 50 % des trajets automobiles en France.

Source: Ademe.



Un moteur diesel moderne émet **4 à 5 mg de particules au kilomètre**, les freins, jusqu'à **20 mg/km**.

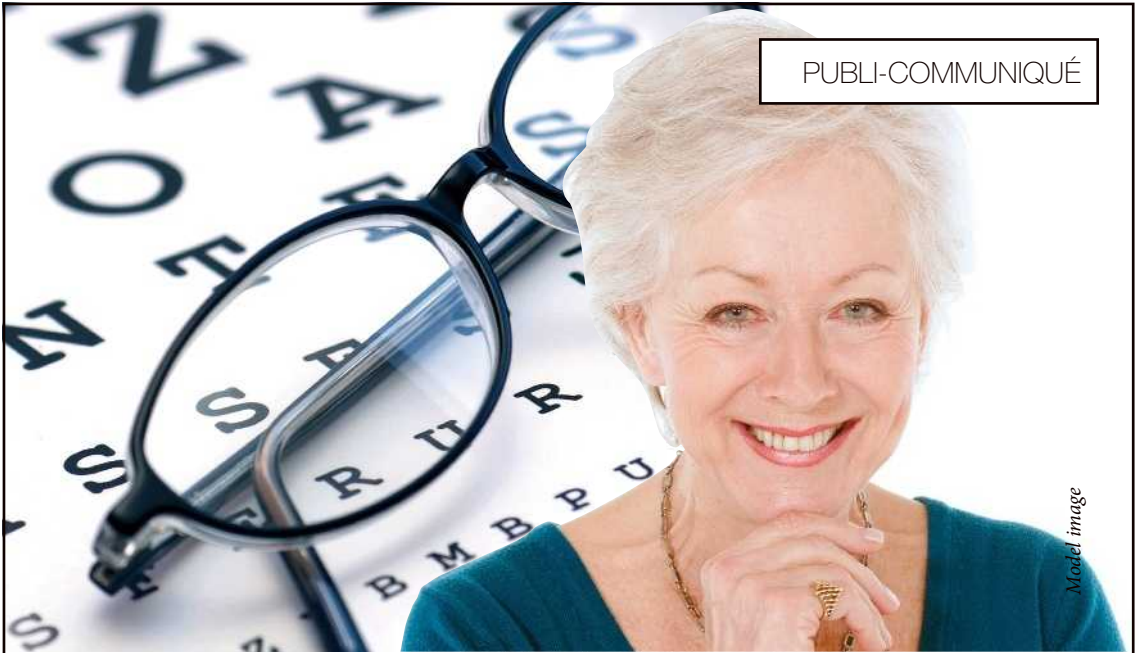
Source: Agence fédérale de l'environnement, Allemagne.



50 000 km

C'est la distance que doit parcourir une voiture électrique pour compenser le surplus de CO₂ produit par sa fabrication.

Source: Agence suédoise pour la recherche et l'environnement.



Model image

C'est formidable d'avoir de bons yeux !

Madeleine nous a écrit pour raconter à quel point **Blue Berry** a eu un impact positif pour sa qualité de vie et l'a aidé à profiter de son passe-temps préféré : peindre des paysages.

« Je m'appelle Madeleine, je suis retraitée et vis à Montréal. J'aime passer du temps dans la nature pour peindre de beaux paysages. J'ai récemment ressenti que mes yeux commençaient à s'affaiblir et j'ai été très affectée, car j'adore peindre. Cette activité demande de bons yeux et une vision précise. Lorsque je suis allée voir mon ophtalmologue, il a diagnostiqué une DMLA ou dégénérescence maculaire liée à l'âge et m'a précisé qu'elle ne ferait qu'empirer avec le temps.

J'ai lu un article sur Blue Berry

Puis, dans un magazine, j'ai lu un article sur **Blue Berry** qui racontait l'histoire d'un homme l'ayant utilisé pour maintenir sa vue. Dans l'espoir d'avoir les mêmes résultats, j'ai acheté une boîte à la pharmacie et j'ai commencé le jour même. Cela fait maintenant près d'un an que je prends **Blue Berry** et j'en suis très satisfaite. J'ai repris la peinture avec bonheur. Je suis contente d'avoir découvert ce produit et le recommande fortement à toute personne qui voudrait prendre soin de ses yeux. » - *Madeleine*

Pour votre santé, mangez au moins cinq fruits et légumes par jour. www.mangerbouger.fr

VOTRE COMPRIMÉ OCULAIRE

Blue Berry est le supplément oculaire naturel n°1 en Scandinavie depuis plus d'une décennie. Basé sur des concentrations élevées de Myrtilles et de lutéine, il fournit des caroténoïdes, nourrit vos yeux et aide au maintien d'une bonne vision, même dans des conditions de cataractes et de DMLA.



Récolte des Myrtilles

Disponible en pharmacie
et espace diététique

Questions ?
Les experts New Nordic
vous répondent au
01 84 21 31 44 (tarif local)
www.vitalco.com

Blue Berry boîtes de 60, 120 et
240 cp disponibles grâce aux
codes ACL **481 848 2**, **481 849 9**
et **295 185 7**.



IMPÔTS

Et si vous agissiez dès maintenant ?

AVEC LE PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE, PLUS BESOIN D'ATTENDRE LA DÉCLARATION DE REVENUS POUR SIGNALER UN CHANGEMENT DE SITUATION QUI FAIT BAISSER SON IMPÔT. ON VOUS EXPLIQUE COMMENT FAIRE.

Dossier réalisé par Pauline Clément, Olivier Puren, Nathalie Cheysson-Kaplan et Anne-Lise Defrance

NOS EXPERTS



Nathalie BOUCHÉ
Avocate fiscaliste
chez Vatiris



Béatrice HINGAND
Directrice de la rédaction
fiscale des Éditions
Francis Lefebvre



Patricia JOLICARD
Avocate fiscaliste
associée
du cabinet Fidal



Aïda KAMMOUN
Avocate fiscaliste
à Paris



Christophe LECLÈRE
Avocat fiscaliste chez
CMS Francis Lefebvre



Jacques MESSECA
Avocat associé au
cabinet Ayache Salama



Pierre-Louis MERLE
Directeur de
l'ingénierie patrimoniale
chez Planète Patrimoine



Pierre-Emmanuel SASSONIA
Actuaire chez Eres

Tout comprendre
du nouveau dispositif
fiscal, quelle que
soit votre situation.



**Les grandes nouveautés
de 2019 p. 18**

» **Les changements
personnels**

Les évolutions du couple p. 23
Vos enfants p. 28

» **Les changements
professionnels**

Pour les salariés p. 35
Pour les indépendants p. 48

» **Les placements**

**Revenus mobiliers:
prélèvement forfaitaire
unique ou barème ? p. 55**
**Assurance-vie:
la taxation des gains p. 58**
**Épargne salariale:
faut-il la déclarer ? p. 59**

**Épargne retraite:
des arbitrages à faire p. 60**

**Revenus locatifs:
le choix du régime
approprié p. 61**

» **Vos avantages
fiscaux**

**Emploi à domicile:
le point sur le crédit
d'impôt p. 65**

**Pinel et PERP :
les spécificités
de l'année p. 68**

**Les principaux
avantages fiscaux p. 70**

» **Paieriez-vous
ou non de l'impôt ?**

Barème p. 72

Les grandes nouveautés de 2019

Les revenus 2018 à déclarer en 2019 connaissent un sort inédit en raison de l'entrée en vigueur du prélèvement de l'impôt à la source. Mais ce n'est pas le seul changement. Tour d'horizon des modifications notables de cette année fiscale. Par Pauline Clément

NOS EXPERTES



Aïda KAMMOUN
*Avocate fiscaliste
à Paris*



Nathalie BOUCHÉ
*Avocate fiscaliste
chez Vatiris*



LA DÉCLARATION EN LIGNE POUR TOUT LE MONDE

À partir de 2019, tous les contribuables dont la résidence principale est équipée d'un accès à internet doivent remplir leur déclaration de revenus en ligne, quel que soit leur revenu fiscal de référence (RFR). À défaut, une amende de 15 euros est prévue. Mais ceux qui ne peuvent pas ou ne savent pas utiliser le service de déclaration en ligne peuvent continuer à envoyer un formulaire papier, sans pénalités. « L'administration est tolérante sur ce sujet, en particulier pour les personnes âgées ou les publics éloignés du numérique. Mais si vous remplissez votre déclaration sur papier, il est conseillé de bien y préciser que vous n'avez pas d'accès à internet ou que vous ne savez pas vous en servir », souligne Aida Kammoun, avocate fiscaliste à Paris.

LE SIGNALEMENT DES CHANGEMENTS DE SITUATION SOUS 60 JOURS

Désormais, plus besoin d'attendre le dépôt de la déclaration de revenus pour signaler au fisc un changement de situation qui a des effets sur votre imposition. Il est même en principe obligatoire de déclarer dans un délai de soixante jours (sur Impots.gouv.fr, dans votre espace personnel, rubrique « Gérer mon prélèvement à la source ») un mariage, un pacs, le divorce ou la rupture de pacs, le décès du conjoint ou du partenaire, la naissance d'un enfant. Cela permet à l'administration fiscale de recalculer votre taux de prélèvement à la source (PAS) en intégrant cette information et de le communiquer à votre employeur ou à l'organisme qui prélève l'impôt à la source sur vos revenus. Ainsi, le nouveau taux s'appliquera au plus tard le troisième mois suivant celui où vous avez notifié le changement au fisc. Seule exception : si vous vous êtes marié ou pacsé, vous pouvez demander à conserver votre ancien taux de prélèvement jusqu'au 1^{er} janvier de l'année suivante. Rassurez-vous, aucune sanction n'est prévue si vous ne déclarez pas immédiatement ces événements. Il reste toujours la possibilité de rectifier un oubli lors de la déclaration de revenus suivante.

LE SIGNALEMENT DES MODULATIONS DE REVENUS EN COURS D'ANNÉE

De la même façon, si vos revenus connaissent une forte variation, à la hausse ou à la baisse, vous pouvez demander en ligne à l'administration fiscale de recalculer sans délai votre taux de prélèvement à la source. Toutefois, une demande de modulation à la baisse n'est recevable que si l'écart entre le prélèvement actuel et le nouveau excède 10 % et 200 euros annuels. Aucune condition n'est fixée pour les modulations à la hausse. Si vous n'effectuez pas cette démarche, qui est facultative, l'administration n'aura connaissance de l'évolution de vos ressources que grâce à la déclaration de revenus. « À l'été, elle régularisera la situation en vous remboursant le trop-payé si vos revenus ont chuté ou en vous demandant le complément d'impôt s'ils ont progressé. Et elle calculera le nouveau taux de prélèvement qui s'appliquera dès septembre », précise Nathalie Bouché, avocate fiscaliste chez Vatiris.

L'ANNULATION DE L'IMPÔT SUR LES REVENUS ORDINAIRES DE 2018

Avec l'instauration du prélèvement à la source, vous payez au fur et à mesure de l'année l'impôt sur vos revenus de l'année en cours... et non plus sur ceux de l'année passée. En 2019, année du changement de régime, vous auriez donc dû payer en même temps ceux de 2019 et ceux de 2018. Pour éviter cette double ponction, l'État a prévu un crédit d'impôt de modernisation du recouvrement (CIMR) destiné à annuler l'impôt sur les revenus 2018

LE BARÈME DE L'IMPÔT 2019

Fraction du revenu imposable	Taux d'imposition
N'excédant pas 9 964 €	0 %
De 9 964 à 27 519 euros	14 %
De 27 519 à 73 779 euros	30 %
De 73 779 à 156 244 euros	41 %
À partir de 156 244 euros	45 %

Source : projet de loi de finances pour 2019.

qui entrent dans le champ d'application du prélèvement à la source, et qui ne sont pas exceptionnels. Le CIMR sur les revenus de 2018 est égal à :

impôt sur le revenu dû au titre des revenus 2018 × (revenus nets imposables non exceptionnels de 2018 et concernés par le PAS ÷ revenus nets imposables de 2018).

Si vous ne touchez que des salaires (revenus soumis au prélèvement à la source) et que vous n'avez pas perçu de rémunérations exceptionnelles, le CIMR annulera l'intégralité de votre impôt et vous ne serez pas imposé sur vos revenus 2018. Le cas échéant, les réductions et crédits d'impôt, eux, vous seront restitués en septembre 2019.

REVENUS EXCEPTIONNELS ET NON EXCEPTIONNELS

L'administration a établi la liste des revenus considérés comme exceptionnels (voir ci-contre). C'est à vous d'indiquer dans votre déclaration les sommes correspondant à ce type de revenus si vous en avez perçus. Vous devrez payer en septembre 2019 l'impôt correspondant. « Ces revenus exceptionnels seront taxés en fonction de votre taux moyen d'imposition incluant les parts de quotient familial, et non au taux marginal d'imposition (tranche du barème qui correspond au dernier euro déclaré) », précise Aïda Kammoun.

LES REVENUS JUGÉS EXCEPTIONNELS

Le fisc considère un certain nombre de revenus comme exceptionnels. Ceux-ci sont par conséquent exclus du champ du CIMR. En voici une sélection.

- ⦿ Indemnités de rupture du contrat de travail pour leur fraction imposable uniquement. Attention, les indemnités de fin de CDD ou de missions – primes de précarité – ouvriront bien droit, en revanche, au bénéfice du CIMR.
- ⦿ Indemnités, allocations et primes versées en vue de dédommager leurs bénéficiaires d'un changement de résidence ou de lieu de travail.
- ⦿ Prestations de retraite servies sous forme de capital.
- ⦿ Aides et allocations capitalisées versées en cas de conversion, de réinsertion ou pour la reprise d'une activité professionnelle.
- ⦿ Sommes perçues au titre de la participation ou de l'intéressement et non affectées à la réalisation de plans d'épargne entreprise (PEE, Perco) ou retirées d'un plan d'épargne en dehors des cas légaux de déblocage des sommes...



Cas pratique

En 2018, Pierre, célibataire, a perçu 22 500 euros de salaires imposables (revenus non exceptionnels) et une prime imposable visant à dédommager un changement de lieu de travail de 1 000 euros (revenu exceptionnel). Grâce au CIMR, son impôt correspondant à son salaire de 22 500 euros imposable sera annulé. Seule la prime de 1 000 euros subira l'impôt.

L'IMPOSITION DE PIERRE SUR SES REVENUS 2018

Salaires et prime imposables perçus en 2018	23 500 € (22 500 + 1 000)
Impôt sur les revenus 2018 (salaires + prime)	1 917 €
CIMR, annulant l'impôt sur les 22 500 € de salaires habituels	1 835 € (1 917 × [22 500 ÷ 23 500])
Impôt sur les revenus exceptionnels 2018 à payer en 2019	82 € (1 917 – 1 835)

À noter : le taux moyen d'imposition qui s'applique à la prime exceptionnelle de Pierre est de 8,21 % (1 917 ÷ 23 500). Il est inférieur au taux marginal d'imposition (14 %).

DES CONTRÔLES RENFORCÉS

Certains contribuables pourraient avoir envie de profiter de l'année blanche (pas d'impôt sur les revenus non exceptionnels de 2018) en faisant passer certains revenus exceptionnels pour des revenus « ordinaires » ou en déclarant comme revenus de 2018 des sommes normalement à déclarer en 2019. Pour décourager ces pratiques, l'administration a prévu d'allonger d'un an le délai pendant lequel elle peut contrôler les déclarations de revenus (quatre ans au lieu de trois habituellement). Pour les revenus 2018, la prescription interviendra donc le 31 décembre 2022, et non le 31 décembre 2021.

L'ENTRÉE EN APPLICATION DU PFU

Certains revenus de 2018 (intérêts des livrets fiscalisés ou comptes à terme, dividendes reçus hors PEA, plus-values de cessions de valeurs mobilières, certains gains d'assurance-vie imposables, etc.) sont soumis pour la première fois au prélèvement forfaitaire unique (PFU), appelé aussi « flat tax ». Il s'agit d'un prélèvement de 30 % pour tous les contribuables, soit 17,2 % au titre des prélèvements sociaux et 12,8 % au titre de l'impôt sur le revenu. Il est prélevé à la source, lors du versement de ces revenus. Néanmoins, ceux-ci doivent quand même être mentionnés dans la déclaration, dans laquelle est aussi rappelé l'impôt qu'ils ont déjà subi. Si vous décidez de conserver le PFU, aucun impôt supplémentaire ne sera réclamé : vous avez déjà payé ce que vous deviez. En revanche, vous pouvez préférer soumettre ces revenus non pas à un impôt de 12,8 %, mais au barème progressif de l'impôt. Et il convient d'activer cette option dans la déclaration de revenus. « Si vous optez ainsi pour le barème progressif et que l'impôt réellement dû, dans ce cas, est inférieur à l'acompte prélevé à la source, l'administration fiscale vous remboursera le trop-payé », indique maître Aïda Kammoun. Si vos revenus sont modestes, il est possible de demander à être dispensé de cet

L'AVIS D'EXPERT

Aïda KAMMOUN
Avocate fiscaliste à Paris



“Pensez aux maisons de services au public”

Dans certains centres des impôts, un accueil est prévu, avec des ordinateurs en libre-service, pour les contribuables qui souhaitent être accompagnés pour remplir leur déclaration en ligne. Il est toujours possible aussi, en cas de besoin, de contacter par téléphone les services fiscaux pour une information. En outre, dans les maisons de services au public (Maisondeservicesaupublic.fr) installées un peu partout en France, des conseillers sont là pour guider les ménages dans leurs démarches administratives. Enfin, il peut être intéressant de se renseigner auprès de la mairie, par exemple sur les journées d'aide au public qui peuvent être organisées localement avec le soutien de certaines professions, comme les avocats ou les experts-comptables.

acompte en adressant à l'établissement financier qui verse ces revenus une attestation sur l'honneur indiquant que votre revenu fiscal de référence de l'avant-dernière année (2017) ne dépasse pas un certain seuil : 25 000 euros pour un célibataire et 50 000 euros pour un couple marié ou pacsé en cas d'intérêts versés en 2019 ; 50 000 euros pour un célibataire, 75 000 euros pour un couple en cas de dividendes à percevoir en 2019. Ce document doit être adressé avant le 30 novembre de l'année précédant le versement. Il fallait donc l'envoyer avant le 30 novembre 2018 pour les revenus concernés en 2019.

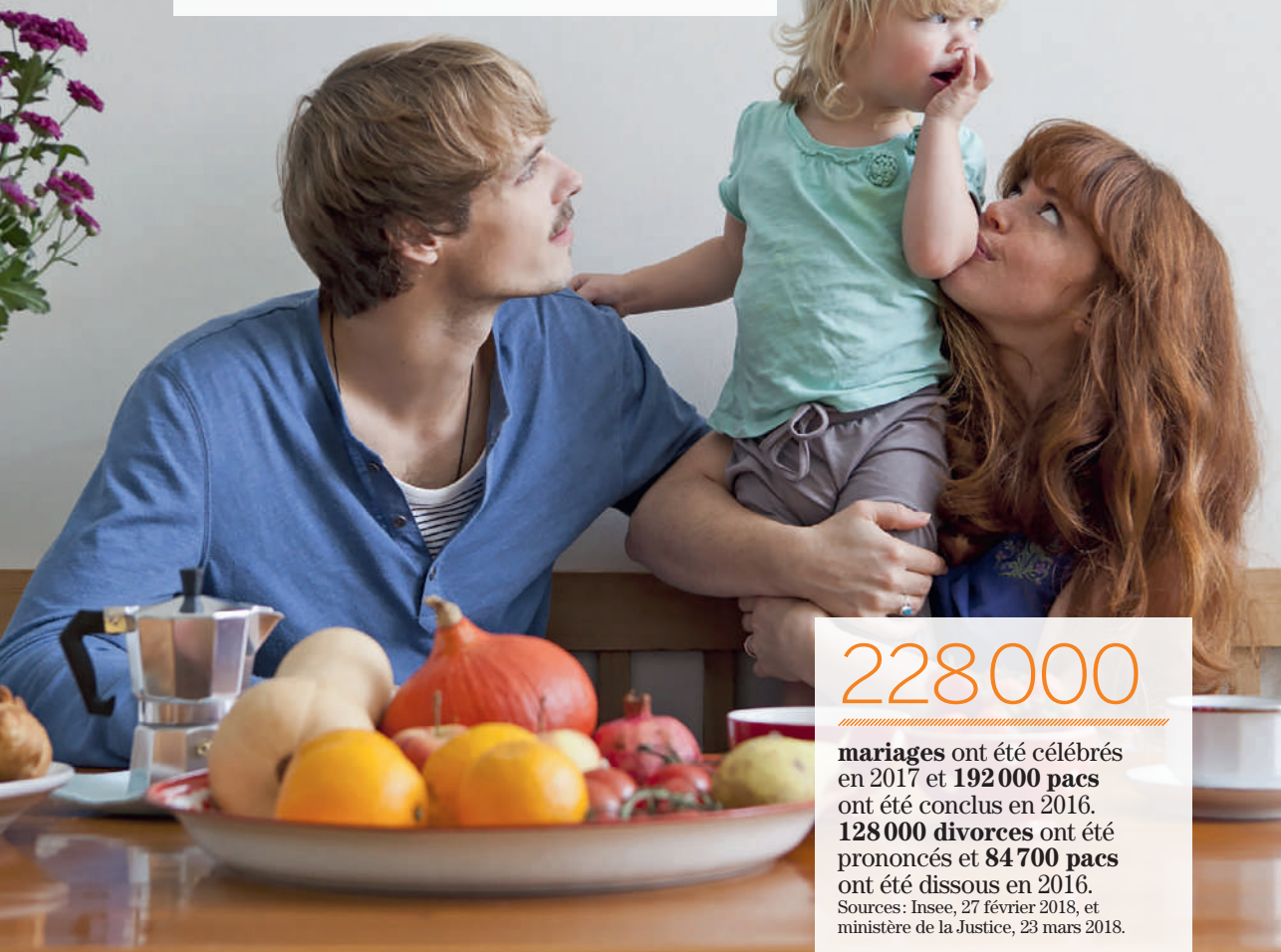
DES INTÉRÊTS DE RETARD EN BAISSE

Depuis le 1^{er} janvier 2018, les intérêts dus par les contribuables, en cas de paiement de l'impôt après la date limite par exemple, ont diminué de moitié, à 2,40 % par an, soit 0,20 % par mois. Cette mesure s'applique jusqu'au 31 décembre 2020.

LES CHANGEMENTS DANS LA VIE PERSONNELLE

VOTRE SITUATION A ÉVOLUÉ DEPUIS LA DÉCLARATION DE MAI-JUIN 2018 OU ÉVOLUERA BIENTÔT. AVANT LE PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE, IL FALLAIT ATTENDRE LA DÉCLARATION SUIVANTE POUR L'INDIQUER AU FISC ET VOIR SON IMPÔT S'ADAPTER. DÉSORMAIS, VOUS POUVEZ AGIR SANS DÉLAI, SI VOUS LE SOUHAITEZ.

Par Pauline Clément



228 000

mariages ont été célébrés en 2017 et **192 000 pacs** ont été conclus en 2016. **128 000 divorces** ont été prononcés et **84 700 pacs** ont été dissous en 2016.

Sources : Insee, 27 février 2018, et ministère de la Justice, 23 mars 2018.

Les évolutions du couple

Unions, ruptures ou décès font partie de ces événements qui doivent être signalés au fisc soit immédiatement, soit lors de la déclaration de revenus, en mai-juin. Nos conseils pour retenir la meilleure option.

VOUS VOUS MARIEZ OU VOUS VOUS PACSEZ

❖ **L'impact sur l'impôt.** En principe, dès l'année du mariage, vous et votre conjoint êtes soumis à une imposition commune sur tous vos revenus. Vous remplissez donc une seule déclaration, ensemble. « C'est intéressant, notamment en cas de forte disparité de revenus entre vous : l'impôt à régler au total pour le foyer est en général plus faible que le cumul de vos deux impôts car vous avez deux parts de quotient familial, et vous profitez donc deux fois des tranches à 0 %, à 14 %, etc. », précise Nathalie Bouché, avocate fiscaliste associée au cabinet Vatiris. Toutefois, il reste possible d'opter pour une imposition séparée, cette année-là encore. Chacun de vous sera alors imposé sur ses revenus personnels (salaires, traitements, etc.) et sur sa part des revenus communs (revenus fonciers, de valeurs mobilières ou gains de cessions de valeurs mobilières, notamment). Cela peut être avantageux si l'un de vous perçoit de très faibles revenus et bénéficie

ainsi de la décote (mécanisme qui réduit l'impôt final à payer pour les contribuables ne dépassant pas un certain plafond de revenus). « Même principe si vous avez un ou plusieurs enfants à charge et qu'il est préférable que l'un des conjoints le ou les prenne entièrement à charge, pour optimiser l'impôt », souligne Jacques Messeca, avocat au cabinet Ayache Salama. Faites des simulations sur Impots.gouv.fr pour en avoir le cœur net. Attention, une déclaration séparée ne suffit pas pour continuer à bénéficier d'une demi-part supplémentaire en tant que « parent isolé » ou ayant élevé seul un enfant pendant cinq ans (lire encadré page 26).

❖ **Vous signalez le changement.** Le fisc recalcule alors votre taux de prélèvement à la source en tenant compte de votre mariage et le communique, dans les trois mois, à votre

NOS EXPERTS



Laura ROCHER
Consultante en gestion de patrimoine du cabinet Fidroit



Jacques MESSECA
Avocat associé au cabinet Ayache Salama



Nathalie BOUCHÉ
Avocate fiscaliste associée au cabinet Vatiris

COMBIEN DE DÉCLARATIONS FAUT-IL REMPLIR EN 2019 ?

Vous remplissez une seule déclaration	Vous remplissez deux déclarations	Vous avez le choix entre déclarer seul ou en couple
Si vous êtes célibataire (même si vous vivez en concubinage), veuf depuis 2017 ou avant, marié depuis 2017 ou avant, divorcé depuis 2018 ou avant.	Si votre conjoint est décédé en 2018.	Si vous vous êtes marié ou pacsé en 2018.

employeur ou à l'organisme collecteur pour qu'il ajuste la ponction sur votre salaire, vos allocations-chômage, etc. Si votre impôt doit baisser, vous en profitez sans délai.

« Une fois le changement signalé, vous pouvez en outre demander à individualiser le taux de prélèvement, si vous ne souhaitez pas avoir un taux unique pour votre foyer, mais un taux pour chacun de vous, selon vos revenus respectifs », ajoute Nathalie Bouché. Ainsi, le prélèvement sera équitablement réparti.

À noter : si vous ne voulez pas que le taux de prélèvement s'actualise immédiatement car vous comptez faire des déclarations séparées pour l'année du mariage, vous pouvez opter, lors du signalement, pour un report de l'application du nouveau taux au 1^{er} janvier de l'année suivante.

👉 **Vous attendez la déclaration.** C'est logique si vous comptez demander une imposition séparée pour l'année de votre union, puisque vous n'avez pas besoin que l'administration recalcule vos taux de prélèvement à la source. Une bonne stratégie si votre mariage devait augmenter votre taux de prélèvement (ce qui est assez rare). Dans le cas particulier où vous étiez déjà pacsés, vous devez attendre la déclaration de revenus pour notifier votre mariage à l'administration, car cela n'a pas d'incidence sur votre impôt.

L'année de leur union, les conjoints sont soumis en principe à une imposition commune.



Cas pratique

Pierre et Anne, sans enfants, se marient en février 2019 et optent pour une déclaration commune l'année du mariage. Leurs revenus imposables de 2017 et 2018 sont respectivement de 3 000 euros par mois (36 000 euros par an) et de 1 000 euros par mois (12 000 euros par an).

S'ils signalent aussitôt leur mariage en ligne

L'administration ajuste leur taux de prélèvement dans les trois mois qui suivent. Le taux du foyer tombe à 4,9 %, soit **147 euros** de prélèvement mensuel pour Pierre, et **49 euros** pour Anne (qui, jusqu'alors, n'était pas imposable). Ils peuvent demander à individualiser leurs taux, ce qui porte celui de Pierre à 6,9 % (207 euros) tandis que celui d'Anne reste à 0 %.

S'ils attendent la déclaration de revenus

Le taux de prélèvement de Pierre est de 8 % et son prélèvement mensuel de **240 euros**. Anne est non imposable et son prélèvement est de **0 euro**. Cette situation perdure jusqu'en septembre 2020. Ce mois-là, après avoir étudié leur déclaration commune de mai-juin 2020 et recalculé le taux, l'administration rembourse le trop-payé.

VOUS DIVORCEZ OU VOUS ROMPEZ LE PACS

➤ **L'impact sur l'impôt.** Chaque ex-époux ou ex-partenaire est imposé séparément sur ses revenus personnels reçus pendant l'année du divorce ou de la rupture de pacs, ainsi que sur sa quote-part des revenus communs (revenus fonciers, de valeurs mobilières ou gains de cessions de valeurs mobilières). L'impôt est calculé en tenant compte des charges de famille au 1^{er} janvier ou au 31 décembre si ces dernières ont augmenté dans l'intervalle. « *S'il vit seul au 31 décembre, l'ex-époux peut prétendre à une demi-part de quotient familial supplémentaire en tant que parent isolé pour l'enfant rattaché à son foyer fiscal* », précise Jacques Messeca.


➤ **Vous signalez le changement.** Vous indiquez à cette occasion à l'administration vos revenus estimés pour l'année en cours, qui serviront de base au calcul du nouveau taux de prélèvement. Ainsi, l'impôt prélevé s'adapte rapidement à la situation de trésorerie de chacun des ex-époux. Mais cela suppose une bonne entente entre eux. « *En effet, ils doivent chacun signaler simultanément le changement de situation dans leur espace personnel sur le site de l'administration fiscale* », précise Nathalie Bouché. Or, l'un des deux ex-conjoints peut s'y refuser, notamment parce qu'il sait que, compte tenu de l'écart entre ses revenus

et ceux de son ex-époux, ce signalement en ligne va se traduire, en trois mois, par une hausse de son prélèvement à la source. Ensuite, si vous avez des enfants mineurs, vous devez indiquer qui en a la garde effective, afin que le fisc puisse établir le nombre de parts de votre foyer. « *Si vous avez mal anticipé les conséquences du divorce sur vos revenus et que votre taux de prélèvement a trop baissé, vous risquez des pénalités pour avoir versé des acomptes d'impôt insuffisants* », signale Nathalie Bouché.

➤ **Vous attendez la déclaration.** « *Chacun sait avec précision ce qu'il a perçu, comment a été répartie la garde des enfants, et il peut donc faire sa déclaration en connaissance de cause* », indique Nathalie Bouché. Les prélèvements à la source effectués dans l'année ne correspondront pas à l'impôt réellement dû, et le fisc régularisera la situation d'après les déclarations des revenus des ex-conjoints. Si l'un des époux a payé plus qu'il ne devait, il sera remboursé. Si l'autre n'a pas payé assez, il devra régler le complément.

PENSEZ-Y // Si vous signalez le divorce sur votre espace personnel, n'oubliez pas d'ajouter à vos revenus estimés l'éventuelle pension alimentaire que vous allez percevoir, ou de la déduire, si c'est vous qui devez la verser.

Cas pratique

 **Paul et Stéphanie divorcent en 2019. Ils n'ont pas d'enfants.** Paul est salarié et déclare 36000 euros imposables par an. Stéphanie est indépendante et déclare 12000 euros imposables par an. Le taux de prélèvement de leur foyer est de 4,9 %, soit 147 euros de prélèvement mensuel pour Paul et 49 euros pour Stéphanie.

S'ils déclarent leur divorce en ligne simultanément

Stéphanie demande à moduler son taux de prélèvement à la source en fonction de ses revenus attendus pour l'année, et elle devient **non imposable**. Paul voit son prélèvement mensuel sur son salaire passer à **240 euros**. Un complément d'impôt lui sera demandé en septembre de l'année suivante, pour tenir compte des prélèvements trop faibles payés les premiers mois de l'année de son divorce, avant le signalement à l'administration.

S'ils attendent la déclaration de revenus

Stéphanie doit continuer à verser ses acomptes mensuels de **49 euros**. Elle sera remboursée en septembre de l'année suivante. Paul continue de payer **147 euros** par mois en septembre de l'année suivante et aura un complément plus élevé à régler pour tenir compte des prélèvements à la source trop faibles payés tout au long de l'année de son divorce.



En cas de garde alternée, la charge fiscale est partagée entre les deux parents séparés. Sauf décision contraire du juge.

VOUS AVEZ DES ENFANTS, ET VOUS VOUS SÉPAREZ

➤ **L'impact sur l'impôt.** Les enfants mineurs sont fiscalement à la charge du parent chez lequel ils résident à titre principal. Ce dernier bénéficie donc de la part ou demi-part de

quotient familial correspondante, sauf si l'autre peut prouver qu'il assume la charge principale de leur entretien. « Si le juge a attribué la garde à l'un des parents, ce dernier est obligatoirement considéré comme en ayant la charge pour la déclaration de revenus », précise Laura Rocher, consultante chez Fidroit. En l'absence d'accord entre les parents ou de décision du juge, c'est le parent dont les revenus sont les plus élevés qui rattache l'enfant à son foyer fiscal. En cas de résidence alternée, les mineurs sont réputés être à la charge égale des deux parents. Dans ce cas, les avantages fiscaux – et donc les parts ou demi-parts de quotient familial – sont partagés par moitié entre les deux. Mais le juge peut en décider autrement et attribuer la part ou demi-part à un seul des parents.

➤ **Vous signalez le changement.** « Vous pouvez demander une modification du prélèvement à la source si vos charges de famille évoluent », précise Laura Rocher. C'est le cas par exemple si vous viviez en concubinage, que l'autre parent prenait

SI VOUS VIVEZ SEUL, AVEC DES ENFANTS À CHARGE

Vous avez droit, en tant que parent isolé, à une majoration de quotient familial. Vous devez cocher la case « T » sur votre déclaration pour bénéficier de deux parts avec un enfant, 2,5 parts avec deux enfants et une part en plus par personne à charge supplémentaire. Vous ne devez pas vivre en concubinage, même si votre concubin n'est pas le père des enfants. « Cette situation s'apprécie au 1^{er} janvier, sauf l'année du mariage, du pacs, du divorce, de la séparation ou de la rupture du pacs. La condition de vivre seul s'appréciera alors au 31 décembre », avertit Jacques Messeca.

jusqu'à présent les enfants mineurs sur sa déclaration alors que c'est vous, désormais, qui en avez la garde. « *L'autre parent, s'il n'indique pas au fisc cette évolution, n'est pas pour autant obligé de la signaler. Il peut continuer à payer le même prélèvement à la source en attendant la déclaration de revenus* », ajoute la fiscaliste. Ainsi, vos prélèvements mensuels s'ajusteront à votre nouvelle situation fiscale, même si ce n'est pas le cas de votre ex-concubin.

➤ **Vous attendez la déclaration.** Cela donne le temps de voir clair dans la nouvelle organisation familiale et le niveau des revenus à déclarer. « *en particulier le niveau des pensions alimentaires, qui majorent les revenus de celui qui les reçoit* », indique Nathalie Bouché.

VOTRE CONJOINT EST DÉCÉDÉ

➤ **L'impact sur l'impôt.** Vous devez remplir deux déclarations de revenus, l'une pour les revenus de votre couple jusqu'au décès de votre conjoint, l'autre pour vos revenus personnels, de la date du décès jusqu'à la fin de l'année. L'année du décès, vous conservez la part de quotient familial de votre époux. Ce n'est que l'année suivante que le nombre de parts pour votre foyer fiscal sera calculé sans, sauf si vous avez des enfants à charge (qu'ils soient issus ou non de votre mariage avec le conjoint décédé). Dans ce cas, vous avez droit, l'année du décès et les suivantes, au même nombre de parts qu'un couple marié ayant le même nombre de personnes à charge, soit par exemple 2,5 parts si vous êtes veuf avec un enfant. Dans ce cas, le décès de votre conjoint ne modifie donc pas le nombre de parts dont vous disposez.

➤ **Vous signalez le changement.** Le fisc calcule au prorata temporis votre nouveau taux de prélèvement à la source correspondant à vos seuls revenus (sans ceux de votre conjoint), évalués d'après votre dernière déclaration de revenus. En outre, s'ils ont évolué depuis, vous pouvez lui indiquer vos revenus estimés pour 2019. « *Vous conservez le même quotient familial, et donc avec les deux parts*

dont vous disposiez avec votre conjoint », précise Nathalie Bouché. Le nouveau taux de prélèvement à la source s'applique jusqu'au 31 décembre de l'année du décès. À compter du 1^{er} janvier de l'année suivante celle du décès et jusqu'au 31 août de la seconde année suivant celle du décès, l'administration appliquera un nouveau taux, calculé d'après vos revenus sans tenir compte du maintien du quotient conjugal si vous n'avez pas d'enfant à charge.

➤ **Vous attendez la déclaration.** « *Votre taux de prélèvement à la source s'ajustera seulement à compter du 1^{er} septembre de l'année suivant le décès* », explique Nathalie Bouché. Cela peut être avantageux pour votre trésorerie si vous pensez que le décès de votre conjoint aura pour effet, l'année suivante, de majorer votre taux de prélèvement à la source parce que vous ne bénéficierez plus de sa part de quotient familial, faute d'enfant à charge, ou parce que ses revenus étant beaucoup plus faibles que les vôtres, l'imposition commune allégeait votre impôt.

Durant l'année du décès de l'un des conjoints, le survivant conserve la part de son quotient familial.



Vous avez des enfants

Le calcul de l'impôt tient compte aussi de la taille de la famille et du rattachement, ou pas, des enfants au foyer fiscal de leurs parents. Dans certains cas, il est désormais possible de signaler immédiatement un changement de situation au fisc, ce qui est avantageux.

UN ENFANT NAÎT

❖ **L'impact sur l'impôt.** Si vous êtes marié, pacsé ou vivez en concubinage, la naissance d'un enfant vous donne droit à une demi-part de quotient familial supplémentaire s'il s'agit du premier ou du deuxième, et à une part entière à partir du troisième enfant à charge. Si vous êtes célibataire et vivez seul, vous bénéficiez d'une part pour le premier enfant à charge, une demi-part pour le deuxième et une part supplémentaire par enfant à partir du troisième. « Pour profiter de cette majoration du quotient familial pour le premier enfant, n'oubliez pas de cocher la case T "Parent isolé" dans la déclaration de revenus », recommande Laura Rocher, consultante Fidroït.

❖ **Vous signalez le changement.** Cette demi-part ou cette part supplémentaire sera rapidement prise en compte par le fisc dans le calcul de votre taux de retenue à la source, ce qui fera baisser vos prélèvements mensuels. « Si vous vivez en concubinage, seul l'un des

deux concubins déclare la naissance et l'enfant à sa charge et profite donc de l'économie d'impôt », indique Nathalie Bouché, avocate associée chez Vatiris Avocats. Faites des simulations sur Impots.gouv.fr pour savoir s'il est plus intéressant de mettre l'enfant à la charge de celui des parents qui a les revenus les plus élevés ou les plus faibles (pour profiter de la décote). « Il est possible ensuite de changer chaque année », note Jacques Messeca, avocat associé au cabinet Ayache Salama.

❖ **Vous attendez la déclaration.** Vous paierez des prélèvements à la source plus élevés que nécessaire en attendant que le fisc régularise en fonction de votre nouvelle situation au 1^{er} septembre suivant la déclaration des revenus de l'année de la naissance et vous rembourse le trop-payé.

UN ENFANT A 18 ANS

❖ **L'impact sur l'impôt.** Trois options s'offrent à vous. La première : vous le comptez à charge



Cas pratique

Jacques et Sophie sont mariés et ont une fille de 5 ans. Leurs salaires annuels imposables s'élèvent respectivement à 36 000 et 24 000 euros. L'impôt sur le revenu dû par le couple au titre des années N-2 et N-1 était de 3 322 euros. Leur taux de prélèvement est de 5,5 %. En avril 2019, ils auront un deuxième enfant.

Si le couple déclare immédiatement la naissance

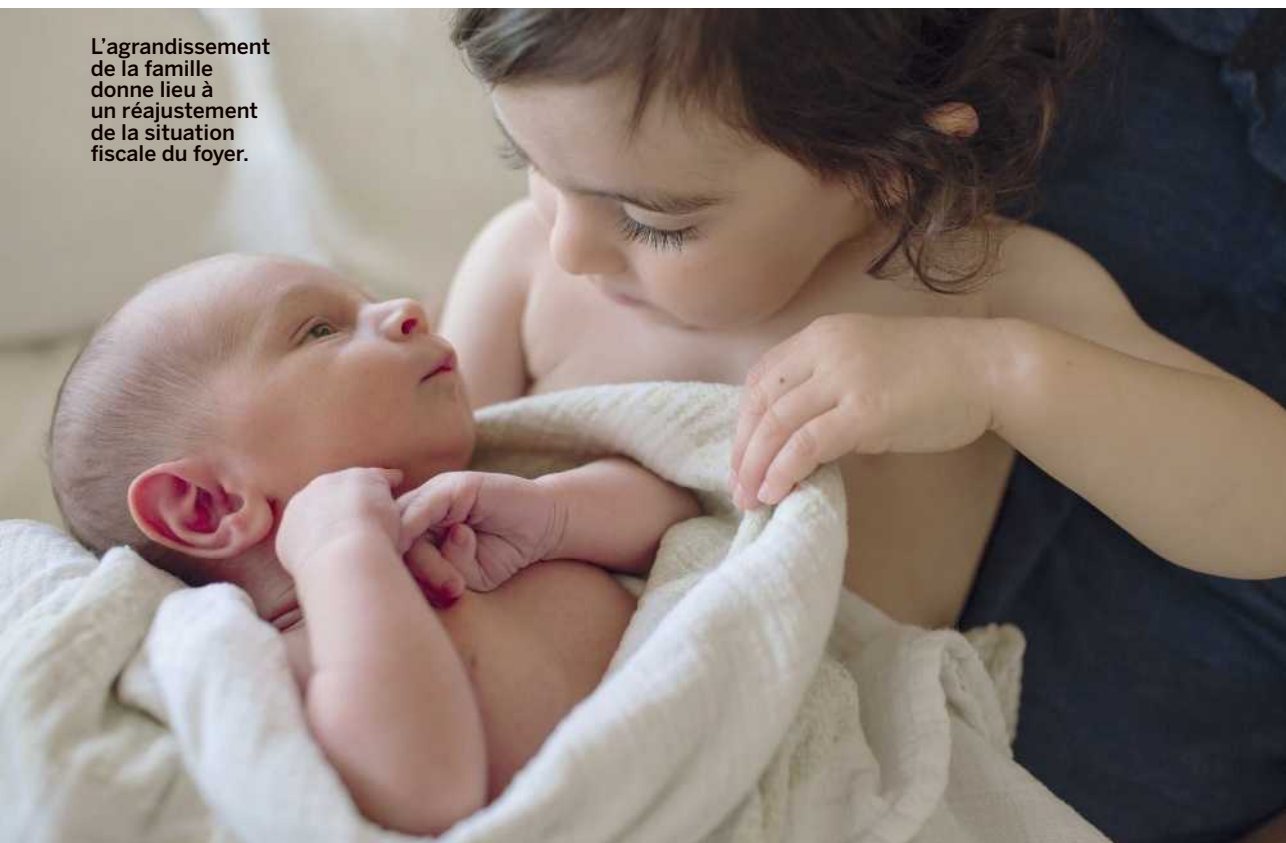
Son taux de prélèvement tombe à 4,3 % au plus tard au mois d'août 2019. Marc voit donc son prélèvement à la source diminuer de **165 à 129 euros** par mois, et Sophie de **110 à 86 euros**.

Si le couple attend la déclaration de revenus de 2020

Le taux de prélèvement à la source reste de 5,5 % jusqu'au 1^{er} septembre 2020. Le prélèvement mensuel pour Marc reste à 165 euros et à 110 euros pour Sophie. Ils paient donc chaque mois 275 euros d'impôt, soit **60 euros de plus** que s'ils avaient déclaré immédiatement la naissance. L'administration leur remboursera le trop-payé pour l'année 2019 seulement à l'automne 2020.

Source : Bofip

L'agrandissement de la famille donne lieu à un réajustement de la situation fiscale du foyer.



comme un enfant mineur (ce qu'il était au 1^{er} janvier de l'année). Vous profitez alors d'une demi-part ou d'une part supplémentaire (selon votre situation et le nombre d'enfants au foyer) pour toute l'année. Vous déclarez les revenus personnels qu'il a éventuellement perçus jusqu'à sa majorité, et il déclare de son côté ceux qu'il a encaissés ensuite.

Deuxième solution : il demande son rattachement à votre foyer fiscal. Ainsi, il n'a pas à remplir sa propre déclaration de revenus. Vous déclarez sur la vôtre ce qu'il a gagné et vous bénéficiez de la part ou demi-part de quotient familial correspondante (mais vous ne déduisez pas l'éventuelle pension alimentaire que vous lui avez versée). Le plus souvent, cette solution est moins intéressante que la précédente car vous êtes imposé sur la totalité des revenus de l'enfant et pas seulement sur ceux perçus avant sa majorité.

Dernière possibilité : vous ne déclarez pas cet enfant à charge, il ne demande pas son rattachement et il fait sa propre déclaration de revenus pour tout ce qu'il a gagné dans l'année. Vous ne bénéficiez pas de sa part ou demi-part de quotient familial. Cependant,

QUAND LES PARENTS SONT SÉPARÉS

L'année de sa majorité, l'enfant dont les parents sont séparés peut demander son rattachement au foyer du parent qui le comptait à charge au 1^{er} janvier, mais pas au foyer de l'autre parent. Les années suivantes, il est libre de choisir l'un ou l'autre. Même s'il séjourne autant chez l'un que chez l'autre, il doit demander son rattachement à l'un des deux (donc, pas de partage de sa demi-part ou part entre les parents).

vous pouvez déduire, dans certaines limites, la pension alimentaire éventuellement versée (si vous pouvez justifier son paiement, y compris en nature, et s'il est dans le besoin). Il doit alors la déclarer avec ses revenus. Le plus souvent, si vous êtes imposé dans les tranches à 30 % et plus du barème, il est plus avantageux de déduire une pension alimentaire que de rattacher l'enfant. Toutefois, le résultat peut être différent selon les revenus de l'enfant et le nombre d'enfants dans votre foyer fiscal. S'ils sont aujourd'hui trois et que vous ne rattachez plus l'aîné, vous perdez non pas une demi-part, mais une part entière (celle accordée pour le troisième à charge). Seule une simulation comparant l'impôt dû dans les trois cas permet de trancher. Sans oublier que, si l'enfant est rattaché, vous bénéficiez de certains avantages : réduction d'impôt pour frais de scolarité, abattement pour la taxe d'habitation, etc.

► **Vous signalez le changement.** Ce n'est pas possible. L'année des 18 ans, rien ne change pour votre prélèvement à la source. L'enfant ne peut pas demander en cours d'année son rattachement au foyer fiscal de ses parents. Ce choix ne se fait qu'a posteriori, au moment de la déclaration de revenus. « *De même, le parent qui verse à un enfant majeur détaché une pension alimentaire ne peut s'en servir pour demander immédiatement une modulation de son taux de prélèvement à la source, précise Laura Rocher. Il devra attendre la déclaration suivante pour l'imputer sur ses revenus imposables.* »

QUAND L'ENFANT QUITTE LE NID FAMILIAL

Votre situation fiscale ne change pas forcément. Un enfant majeur peut en effet continuer à être rattaché au foyer fiscal de ses parents ou de l'un d'eux (s'ils sont séparés ou divorcés), même s'il n'habite plus chez eux. De même, il est possible de déduire la pension alimentaire que vous lui versez (argent, nourriture ou hébergement) même si l'enfant réside chez vous. Il suffit dans ce cas qu'il ne soit pas rattaché à votre foyer fiscal.



Même s'il ne vit plus sous le même toit que ses parents, un enfant majeur peut être rattaché à leur foyer fiscal.

► **Vous attendez la déclaration.** C'est lors de la déclaration déposée l'année suivante que vous préciserez la situation fiscale retenue (rattachement de l'enfant ou déduction d'une pension éventuelle), pour que l'administration régularise le montant de l'impôt dû et calcule votre nouveau taux de prélèvement à la source qui s'appliquera au mois de septembre suivant.

UN ENFANT ÉTUDIANT OU APPRENTI ARRÊTE SES ÉTUDES

► **L'impact sur l'impôt.** Si l'enfant a moins de 21 ans, il peut toujours demander à être rattaché à votre foyer fiscal, ce qui peut être plus intéressant s'il ne travaille pas ou perçoit de très faibles revenus. En revanche, au-delà de 21 ans et jusqu'à 25 ans, son rattachement n'est accepté que s'il justifie de la poursuite de ses études soit au 1^{er} janvier, soit au 31 décembre de l'année d'imposition (s'il a repris ses études en cours d'année). Par conséquent, s'il a arrêté sa scolarité, vous



ne pouvez plus bénéficier de sa demi-part ou de sa part. Il doit remplir sa propre déclaration de revenus. « *Toutefois, vous pouvez continuer à lui verser une pension alimentaire s'il est dans le besoin et à la déduire de votre revenu imposable dans la limite de 5 888 euros en 2018* », indique Laura Rocher. De son côté,

l'enfant devra déclarer cette pension avec ses autres revenus.

❖ **Vous signalez le changement.** Ce n'est pas possible.

❖ **Vous attendez la déclaration.** C'est en déclarant les revenus de l'année où il est sorti du système scolaire que vous indiquerez si l'enfant peut ou non être rattaché. Si votre impôt augmente pour cette raison, vous aurez à verser un complément, vos prélèvements à la source ayant été jusque-là insuffisants. L'administration ajustera en conséquence le taux de votre prélèvement à la source à partir du mois de septembre suivant.

VOTRE ENFANT VA VIVRE CHEZ SON AUTRE PARENT

❖ **L'impact sur l'impôt.** S'il est mineur, l'enfant qui va vivre chez son autre parent ne sera plus en principe comptabilisé dans votre foyer fiscal mais dans celui de l'autre parent, sauf si le juge ou vous, les parents, en décidez autrement. Si le changement de résidence a eu lieu en cours d'année, la part ou demi-part de quotient familial est attribuée au parent qui en assumait l'entretien à titre principal (en général, c'est celui chez qui l'enfant a vécu le plus longtemps dans l'année).

À noter : si l'enfant n'est plus rattaché à votre foyer fiscal et que vous versez pour lui une pension alimentaire, cette dernière est bien sûr déductible de votre revenu imposable. Les enfants majeurs, eux, peuvent demander leur rattachement au foyer fiscal de l'un



Cas pratique

Pierre et Jeanne sont divorcés. Ils déclarent chacun 2 500 euros par mois, soit 30 000 euros de revenus imposables par an. Ils ont une fille de 10 ans. Au mois de mars 2019, elle part vivre chez sa mère, son père ayant déménagé dans une autre région.

Si Marie le déclare tout de suite

Son taux de prélèvement était de 8 %, pour un impôt total de 2 407 euros. Si l'enfant est rattaché à son foyer fiscal, son taux de prélèvement tombe dans les trois mois qui suivent à 5,7 % (et son impôt à 1 721 euros). Elle paiera chaque mois **142,50 euros** de retenue à la source au lieu de 200 euros.

Si elle attend la déclaration de revenus

Elle continue à payer 200 euros par mois, soit environ 58 euros de trop chaque mois, jusqu'en septembre 2020.

ou l'autre des parents, même si ce n'est pas celui chez lequel ils résident principalement. Ce choix vaut pour l'année entière. Toutefois, l'année de leur majorité, ils doivent demander le rattachement au parent qui le comptait à charge au 1^{er} janvier.

❶ **Vous signalez le changement.** « C'est possible si l'enfant est mineur : si le changement de résidence modifie vos charges de famille, vous avez le droit d'ajuster le taux de prélèvement à votre situation fiscale réelle, précise Nathalie Bouché. L'autre parent n'est pas pour autant obligé de modifier la sienne. »

❷ **Vous attendez la déclaration.** Cela peut être plus sage si la situation familiale est complexe et que l'enfant risque de changer plusieurs fois de résidence dans l'année. Inutile de multiplier les modifications de taux de prélèvement à la source.

VOTRE ENFANT PERÇOIT UN REVENU

❶ **L'impact sur l'impôt.** Si l'enfant est rattaché à votre foyer fiscal, vous devez déclarer ses revenus. Toutefois, certains bénéficient d'exonérations. C'est le cas des indemnités de stage versées par une entreprise et des salaires des apprentis, dans la limite du montant annuel du smic (17 982 euros en 2018). Tant que la rémunération n'excède pas cette limite, elle ne fait l'objet d'aucune retenue à la source lors de son versement. Au-delà, l'impôt s'applique au taux neutre (que l'enfant soit ou non rattaché à votre foyer fiscal). Les autres revenus, perçus même par les jeunes de moins de 26 ans au 1^{er} janvier de l'année d'imposition et qui poursuivent leurs études, sont, eux, exonérés d'impôt dans la limite de trois smics mensuels, soit 4 495 euros en 2018. Mais ces rémunérations font l'objet d'une retenue à la source au taux neutre.

❷ **Vous signalez le changement.** Il n'est pas possible d'indiquer à l'administration fiscale dans l'année en cours que l'enfant va être rattaché au foyer fiscal de ses parents. L'option pour l'exonération des petits boulots étudiants est à activer dans la déclaration de revenus.

❸ **Vous attendez la déclaration.** Si l'enfant confirme à cette occasion son rattachement au foyer fiscal des parents, les acomptes prélevés à la source seront déduits de l'impôt des parents. L'administration leur remboursera le cas échéant le trop-payé (en raison de l'exonération d'impôt sur les rémunérations des jobs étudiants). « L'exonération est une option, c'est à vous de ne pas mentionner les salaires exonérés dans la déclaration de revenus », précise maître Bouché.

Les apprentis sont exonérés d'impôt jusqu'à 17 982 euros annuels en 2018.



LE TAUX PAR DÉFAUT EST-IL PÉNALISANT POUR LES PETITS BOULOTS ÉTUDIANTS ?

Les rémunérations des jeunes dans ce cadre sont souvent modestes. Pour elles, dans le barème du taux par défaut, le taux de prélèvement est donc nul ou faible. De surcroît, quand il s'agit de contrats courts (CDD, intérim), le taux utilisé n'est pas celui correspondant à la rémunération perçue, mais à celle-ci après un abattement égal à la moitié du smic mensuel. Cela permet en pratique à de nombreux jobs précaires d'échapper à la retenue à la source.

À COMBIEN DE PARTS AVEZ-VOUS DROIT ?

Leur nombre résulte de votre situation familiale et des personnes qui sont fiscalement à votre charge. Un paramètre indispensable pour calculer le montant de votre impôt.

VOUS VIVEZ SEUL SANS PERSONNE À CHARGE

Vous êtes célibataire, divorcé, séparé ou veuf	▶ 1 part
Vous avez élevé seul en tant que parent isolé au moins un enfant pendant au moins 5 ans (case T ou L)	▶ 1,5 part
Vous êtes invalide (case P)	▶ 1,5 part
Vous êtes âgé de plus de 74 ans et titulaire de la carte du combattant ou d'une pension militaire ou veuf d'une telle personne (case W ou G)	▶ 1,5 part

VOUS ÊTES MARIÉ OU PACSÉ ⁽¹⁾

Sans enfant à charge	▶ 2 parts
Avec un enfant à charge	▶ 2,5 parts
Avec deux enfants à charge	▶ 3 parts
Avec trois enfants à charge	▶ 4 parts
Avec quatre enfants à charge	▶ 5 parts

(1) Ajoutez une demi-part supplémentaire si l'un des conjoints ou partenaires est invalide, ou âgé de plus de 74 ans et titulaire de la carte du combattant ou d'une pension militaire; cochez les cases P, F, W, S ou G. Si un enfant à charge est titulaire d'une carte d'invalidité, cochez les cases G ou I (cadre C).

VOUS VIVEZ SEUL AVEC UN OU PLUSIEURS ENFANTS ⁽¹⁾

	... à votre charge uniquement	... à la charge des deux parents
Un enfant	▶ 2 parts	▶ 1,5 part
Deux enfants	▶ 2,5 parts	▶ 2 parts
Trois enfants	▶ 3,5 parts	▶ 2,5 parts
Quatre enfants	▶ 4,5 parts	▶ 3 parts
Cinq enfants	▶ 5,5 parts	▶ 3,5 parts

VOUS VIVEZ EN CONCUBINAGE AVEC LE PÈRE OU LA MÈRE DE VOS ENFANTS ⁽¹⁾

	Pas de partage ⁽²⁾		Partage ⁽²⁾	
	Vous	Votre concubin	Vous	Votre concubin
Un enfant	▶ 1,5 part	▶ 1 part	▶ 1,5 part	▶ 1 part
Deux enfants	▶ 2 parts	▶ 1 part	▶ 1,5 part (1 enfant)	▶ 1,5 part (1 enfant)
Trois enfants	▶ 3 parts	▶ 1 part	▶ 2 parts (2 enfants)	▶ 1,5 part (1 enfant)
Quatre enfants	▶ 4 parts	▶ 1 part	▶ 2 parts (2 enfants)	▶ 2 parts (2 enfants)
Cinq enfants	▶ 5 parts	▶ 1 part	▶ 3 parts (3 enfants)	▶ 2 parts (2 enfants)

(1) Il faut y ajouter une demi-part supplémentaire si vous êtes invalide ou âgé de plus de 74 ans et ancien combattant ou veuve d'un ancien combattant. En cas d'enfant titulaire d'une carte d'invalidité, ajoutez une demi-part s'il est à votre charge exclusive, un quart de part s'il est à la charge de ses deux parents.

(2) Dans notre tableau on suppose que vous prenez les enfants à votre charge lorsqu'il n'y a pas de partage. En cas de partage, on suppose que c'est vous qui inscrivez le premier enfant à votre charge.

LES CHANGEMENTS PROFESSIONNELS

VOTRE SITUATION ET VOS REVENUS ONT ÉVOLUÉ DEPUIS MAI 2017? VOUS ENVISAGEZ UN TEMPS PARTIEL, UN DÉPART À LA RETRAITE OU ENCORE UNE CRÉATION D'ENTREPRISE EN 2019? MODE D'EMPLOI POUR ÉVITER DE PAYER TROP D'IMPÔTS OU D'ÊTRE FORTEMENT RATTRAPÉ L'AN PROCHAIN.



Vous êtes salarié

L'intérêt du prélèvement à la source, c'est que le montant dû s'adapte rapidement aux variations de revenus. Qu'une évolution professionnelle soit intervenue en 2018 ou soit prévue en 2019, découvrez ce qui vous attend et comment agir sur le paiement de vos impôts. Par Olivier Puren

Depuis le 1^{er} janvier, l'impôt est prélevé chaque mois par votre employeur sur votre salaire selon un taux qui lui a été communiqué par le fisc, à la fin 2018. Ce taux a été établi à partir de votre déclaration de revenus 2017. Résultat, si votre situation professionnelle a changé depuis 2017, votre taux de prélèvement ne reflète peut-être pas la réalité de vos revenus actuels. Et il ne sera pas actualisé avant le mois de septembre de cette année, selon la déclaration de revenus 2018 que vous devrez, dans tous les cas, remplir au printemps prochain... À moins que vous ne preniez les devants, afin d'éviter de payer trop d'impôts à la source en 2019 ou de ne pas en payer assez. Situation par situation, voici les effets de ces changements sur votre impôt et les différences selon que vous les signalez au fisc ou que vous attendez la déclaration annuelle pour le faire.

VOUS TRAVAILLEZ DEPUIS PEU DE TEMPS

➤ **L'impact sur l'impôt.** Si vous avez pris ou repris un emploi l'an dernier, vos salaires de 2018 profiteront de l'année blanche. Ils ne seront pas imposés cette année, sauf ceux considérés comme exceptionnels (voir l'avis d'expert page 43). Les salaires que vous percevrez entre janvier et août 2019 échapperont également au prélèvement à la source si vous n'étiez pas imposable en 2017, le fisc ayant dans ce cas transmis un taux nul à votre employeur. Si vous n'êtes pas imposable cette année 2019 (parce que vos revenus nets de 2018 sont inférieurs à 15153 euros pour une part de quotient familial, après abattement forfaitaire de 10 % ou déduction des frais réels), le taux

applicable à partir de septembre, actualisé en fonction de votre déclaration déposée au printemps prochain, sera également nul. Mais si vos salaires de 2019 sont supérieurs au seuil d'imposition, ils n'échapperont pas à l'impôt en 2020.

Quant au prélèvement à la source, si vous n'avez pas fait de déclaration de revenus en 2018, le fisc n'a transmis aucun taux à votre employeur. Ce dernier appliquera donc un taux par défaut, dit « taux neutre », à votre salaire de 2019 (voir tableau page 36), même si vous n'êtes pas imposable. Si vous reprenez un emploi en 2019, il appliquera aussi un taux

NOS EXPERTS



Ève D'ONORIO DI MÉO

Avocate fiscaliste



Christophe LECLÈRE

Avocat fiscaliste chez CMS Francis Lefebvre



Pierre-Louis MERLE

Directeur de l'ingénierie patrimoniale chez Planète Patrimoine

L'IMPOSITION DES TOUT PREMIERS SALAIRES

Si vous n'avez pas rempli de déclaration ou si vous étiez rattaché au foyer de vos parents en 2018, le fisc n'a transmis aucun taux et votre employeur doit appliquer le taux neutre. Il appliquera votre propre taux à partir de septembre si vous remplissez une déclaration de revenus personnelle cette année et il continuera à appliquer le taux neutre dans le cas contraire. Si vous gagnez moins de 1404 euros net par mois, le taux neutre est nul, et vous ne supportez aucun prélèvement à la source.

neutre tant que le fisc ne lui aura pas communiqué votre propre taux.

➤ **Vous signalez le changement.** Si vous savez d'ores et déjà que vous serez imposable sur vos salaires de 2019, vous pouvez moduler à la hausse votre taux de prélèvement. La demande peut être faite, à tout moment, dans votre espace particulier sur Impots.gouv.fr, rubrique

« Gérer mon prélèvement à la source ». Pour déterminer le taux qui correspond à votre situation, vous pourrez effectuer une déclaration estimative de vos revenus 2019 sur le serveur du fisc. Il calculera votre nouveau taux et le transmettra à votre employeur le mois suivant. Vous réduirez ainsi la note à payer fin 2020, lors de la régularisation du solde de votre impôt. Et vous ne subirez aucune sanction si vous vous êtes trompé dans votre estimation. « *Le nouveau taux s'appliquera, au plus tard, le troisième mois suivant celui de la demande de modulation. Les contribuables devront faire preuve d'anticipation pour réduire au maximum leur solde d'impôt à régler en fin d'année suivante* », prévient Pierre-Louis Merle, directeur de l'ingénierie patrimoniale chez Planète Patrimoine.

➤ **Vous attendez la déclaration.** Si vous n'étiez pas imposable sur vos revenus des deux dernières années mais que vous l'êtes sur ceux de 2019, l'impôt correspondant vous sera réclamé en septembre 2020 ou étalé entre septembre et décembre si son montant dépasse 300 euros. Si vous n'étiez pas imposable sur vos revenus de 2017 mais l'êtes sur ceux de 2018, seuls vos salaires de janvier à août 2019 échapperont au prélèvement à la source. Ceux perçus à partir de septembre de cette année seront taxés au taux actualisé, calculé à partir de votre déclaration 2018. Dans ce cas, l'impôt à payer fin 2020 sera diminué des prélèvements opérés sur vos salaires de septembre à décembre 2019. Le cas échéant, il sera diminué des réductions et crédits d'impôt obtenus au titre de vos dépenses défiscalisantes payées en 2019. « *Mieux vaut mettre de l'argent de côté pour faire face à l'impôt que vous réclamera le fisc à la fin 2020. Le solde à régler s'ajoutera à l'impôt prélevé sur vos derniers salaires de l'année et à vos impôts locaux* », rappelle Pierre-Louis Merle.

TAUX NEUTRE APPLICABLE EN MÉTROPOLE⁽¹⁾

Base mensuelle de prélèvement (salaire net mensuel)	Taux proportionnel appliqué à l'ensemble du salaire
Jusqu'à 1403 €	0 %
De 1404 € à 1456 €	0,5 %
De 1457 € à 1550 €	1,5 %
De 1551 € à 1655 €	2,5 %
De 1656 € à 1768 €	3,5 %
De 1 769 € à 1863 €	4,5 %
De 1864 € à 1987 €	6 %
De 1988 € à 2 577 €	7,5 %
De 2 578 € à 2 796 €	9 %
De 2 797 € à 3 066 €	10,5 %
De 3 067 € à 3 451 €	12 %
De 3 452 € à 4 028 €	14 %
De 4 029 € à 4 829 €	16 %
De 4 830 € à 6 042 €	18 %
De 6 043 € à 7 779 €	20 %
De 7 780 € à 10 561 €	24 %
De 10 562 € à 14 794 €	28 %
De 14 795 € à 22 619 €	33 %
De 22 620 € à 47 716 €	38 %
À partir de 47 717 €	43 %

(1) Il existe deux autres grilles, l'une pour les contribuables de Guadeloupe, Martinique et La Réunion, l'autre pour ceux de Guyane et Mayotte.

Exemple : un salarié ayant un salaire net imposable de 2600 euros subit l'impôt à la source au taux par défaut de 9 %, soit 234 euros d'impôt à la source par mois.

PENSEZ-Y // Si vous n'avez jamais fait de déclaration d'impôt, vous ne pouvez pas créer votre espace particulier sur Impots.gouv.fr. Rapprochez-vous de votre centre des finances publiques ou appelez le 0809 401 4018 (appel gratuit).



VOUS PASSEZ À TEMPS PARTIEL

➤ **L'impact sur l'impôt.** Comme tout le monde, vous ne serez pas imposé cette année sur vos revenus de 2018, sauf sur ceux considérés comme exceptionnels. Toutefois, ces derniers échapperont aussi à l'impôt si la baisse de rémunération consécutive à votre passage à temps partiel intervenu en 2018 vous rend non imposable. En revanche, votre perte de revenus n'aura pas d'incidence sur le taux de prélèvement appliqué à vos salaires perçus jusqu'en août 2019. Ce taux ne baissera qu'en septembre prochain, lorsque le fisc l'actualisera en fonction de votre déclaration de revenus 2018. Et si vous passez à temps partiel en 2019, il ne baissera qu'en septembre 2020. Rassurez-vous, si vous réduisez votre temps de travail courant

ET POUR LES CONTRATS COURTS ?

Les personnes embauchées en contrat à durée déterminée ou en mission d'intérim sont prélevées à la source selon le taux neutre correspondant à leur salaire, tant que le fisc n'a pas transmis à leur nouvel employeur leur taux personnalisé (fonction du nombre de parts de quotient familial, notamment). Mais pour les CDD dont la durée ne dépasse pas deux mois ou dont le terme est imprécis (remplacement d'un salarié malade, par exemple), ce taux neutre s'appliquera après déduction d'un abattement égal à la moitié du smic mensuel (environ 605 euros) sur les deux premières paies. En pratique, un salarié ne supportera donc pas le prélèvement à la source en 2019 s'il signe plusieurs CDD de moins de deux mois et que son salaire net imposable ne dépasse pas 2 008 euros par mois. En revanche, pour un salaire net de 2 600 euros, par exemple, la base de prélèvement sera de 1 995 euros (2 600 - 605) sur laquelle s'appliquera le taux neutre correspondant de 7,5 %, soit 149,62 euros d'impôt à la source par mois (au lieu de 234 euros si on avait appliqué le taux neutre correspondant à 100 % du salaire).

2019, le montant d'impôt prélevé à la source baissera tout de même automatiquement dès le premier mois : comme la base se réduit (le salaire), l'impôt prélevé baisse également, en proportion.

➤ **Vous signalez le changement.** Malgré la baisse du prélèvement proportionnelle à votre réduction de salaire, vous risquez tout de même de payer cette année plus d'impôt à la source que ce que vous devez. Si vos revenus ont beaucoup diminué depuis 2017 ou 2018, ou s'ils baissent prochainement, vous avez tout intérêt à demander sans délai une baisse de votre taux de prélèvement au fisc. Effectuez une déclaration estimative de vos revenus de 2018 et/ou 2019 en ligne sur Impots.gouv.fr, dans votre espace particulier, rubrique « Gérer mon prélèvement à la source ». Si cette simulation aboutit à réduire vos prélèvements de 2019 de plus de 10 % et de plus de 200 euros, le fisc calculera un nouveau taux baissier qu'il transmettra à votre employeur le mois suivant. Vous améliorerez ainsi votre trésorerie en 2019 sans avoir à attendre de récupérer le trop-versé fin 2020. « *Obtenir une baisse de taux sera moins facile que réduire les mensualités ou les tiers provisionnels payables jusqu'en 2018. Si la différence minimale requise de 10 % et de 200 euros n'est pas atteinte, le fisc rejettera automatiquement votre demande de modulation, explique Pierre-Louis Merle. Il vous appliquera aussi une pénalité minimum de 10 % en 2020 si vous avez obtenu une baisse de taux induite en 2019.* »

À noter : le prélèvement à la source ne modifie pas les règles de calcul de l'impôt et ne dispense pas de déclarer ses revenus. Même si vous demandez une modulation

du taux en amont, la déclaration de revenus reste un passage obligé, chaque année, pour que le fisc calcule l'impôt « définitif » de votre foyer fiscal. Son montant sera comparé aux prélèvements opérés sur vos revenus l'année précédente et, selon le cas, vous serez remboursé du trop-payé ou vous devrez verser un complément d'impôt.

➤ **Vous attendez la déclaration.** Dans ce cas, l'impôt prélevé sur vos salaires de 2019 sera certainement supérieur à l'impôt « définitif » dû par votre foyer fiscal en 2020, calculé à partir de votre déclaration de revenus 2019. Le fisc vous remboursera l'excédent de prélèvements en août ou septembre 2020 (voir cas pratique page 44).

VOUS ÊTES AUGMENTÉ

➤ **L'impact sur l'impôt.** Comme votre salaire courant, l'augmentation que vous avez perçue en 2018 échappera à l'impôt, sauf s'il s'agit d'un revenu exceptionnel (une prime non prévue par votre contrat de travail, par exemple). Si vous êtes augmenté cette

Dans le cas d'une augmentation salariale, mieux vaut demander de moduler à la hausse le taux applicable aux salaires de 2019.



BON À SAVOIR // Les contribuables qui obtiennent une baisse de taux début 2019 devraient être remboursés de l'excédent de prélèvements opérés sur leurs premiers revenus de l'année dans un délai de deux mois. Les conditions à remplir pour bénéficier de cette faveur fiscale restent à préciser.

année, vous supporterez le prélèvement à la source sur l'intégralité de votre salaire : votre impôt à la source évoluera dans la même proportion, automatiquement. Mais votre taux de prélèvement, lui, n'augmentera qu'en septembre 2019 ou en septembre 2020.

❶ **Vous signalez le changement.** Comme les salariés qui travaillent depuis peu, vous pouvez demander au fisc de moduler à la hausse le taux applicable à vos salaires de 2019. Votre nouveau taux sera transmis à votre employeur le mois suivant, et vous réduirez ainsi la note à payer fin 2020, lors de la régularisation du solde de votre impôt (voir cas pratique ci-dessous).

❷ **Vous attendez la déclaration.** Vous risquez de ne pas avoir payé assez d'impôts sur vos salaires de 2019, et le fisc vous réclamera un complément à la fin 2020. Vous le paierez entre septembre et décembre selon son montant, sous déduction éventuelle de vos réductions et crédits d'impôt de 2019. « *La modulation du prélèvement à la source en cours d'année n'est jamais obligatoire*, indique Ève d'Onorio di Méo, avocate fiscaliste. *L'administration fiscale ne vous infligera aucune pénalité si vous ne demandez pas une hausse de votre taux en 2019 pour anticiper le supplément d'impôt à payer fin 2020.* »

L'AVIS D'EXPERT

Ève D'ONORIO DI MÉO

Avocate fiscaliste, membre de l'Institut des avocats conseils fiscaux



"Un taux pas si neutre"

Comme les salariés qui, par souci de confidentialité, ont volontairement demandé à l'administration fiscale de ne pas communiquer le taux de prélèvement de leur ménage à leur employeur, les nouveaux embauchés ou les salariés en contrats courts sont prélevés au taux neutre. Celui-ci est déterminé en fonction du seul montant du salaire. Si la personne est mariée, pacsée ou chargée de famille, ce taux neutre risque d'être supérieur au taux personnalisé, car il ne tiendra pas compte du quotient familial. Dans ce cas, il faudra patienter jusqu'à la fin de l'année suivante pour être remboursé de l'excédent de prélèvements à la source opérés sur les salaires. À l'inverse, le taux neutre risque d'être inférieur au taux personnalisé si le salarié vit seul et encaisse d'autres revenus, comme des loyers. Il devra alors calculer lui-même le complément d'impôt à verser au titre de ses salaires. Il le déclarera dans son espace particulier sur le site des impôts afin que l'administration fiscale le prélève sur son compte bancaire chaque mois. Et si son salaire évolue en cours d'année, il devra adapter le montant du complément d'impôt en conséquence.



Cas pratique

En 2017, Martine gagnait 2500 euros de salaire net mensuel (30000 euros par an). Divorcée, sans enfant, elle n'avait pas d'autres sources de revenu. Depuis janvier 2018, son salaire est passé à 3000 euros net par mois, soit 36000 euros par an.

	Elle attend la déclaration de mai-juin 2019	Elle demande la modulation dès janvier 2019
Taux de prélèvement à la source	8 % jusqu'en août, puis 10,9 % à partir de septembre ⁽¹⁾	8 % jusqu'en mars, puis 10,9 % à partir d'avril ⁽²⁾
Montants mensuels retenus sur les salaires de 2019	240 € de janvier à août, puis 327 € de septembre à décembre	240 € de janvier à mars, puis 327 € à partir d'avril
Total impôt prélevé à la source en 2019	3228 €	3663 €
Impôt réel à payer	3922 €	3922 €
Régularisation fin 2020	694 € à payer en sus au fisc	259 € à payer en sus au fisc

(1) Car le barème de l'impôt est revalorisé.

(2) Le nouveau taux s'applique au plus tard le troisième mois suivant la demande.

VOUS CHANGEZ D'EMPLOYEUR

➤ **L'impact sur l'impôt.** Vos revenus de 2018 profiteront de l'année blanche, qu'ils vous aient été versés par votre ancien ou votre nouvel employeur, sauf ceux considérés comme exceptionnels. Le fisc ayant transmis votre taux de prélèvement à votre nouvel employeur fin 2018, il l'appliquera à vos salaires de 2019, sauf si vous avez opté pour le taux neutre.

Si vous changez d'emploi cette année, votre nouvel employeur devra aussi appliquer le taux neutre tant que le fisc ne lui aura pas communiqué votre propre taux (comptez un à deux mois suivant votre embauche). Si le premier est supérieur au second, l'excédent de prélèvement vous sera remboursé fin 2020.

« *L'employeur pourra récupérer le taux du salarié dès la signature de son contrat de travail sur le portail Net-entreprises.fr, afin de l'appliquer sur le premier salaire versé, précise Ève d'Onorio di Méo. En revanche, vous ne pourrez pas accélérer le mouvement en lui fournissant vous-même votre taux.* »

➤ **Vous signalez le changement.** Même si c'est votre employeur qui collecte votre impôt à la source, il ne vous revient pas de signaler à l'administration fiscale que vous changez d'entreprise. Elle sera informée dès lors que votre nouvel employeur aura déclaré votre embauche. La seule raison pour vous mettre

BON À SAVOIR // Si votre conjoint et vous-même avez opté pour l'application de taux individualisés sur vos salaires respectifs, vous ne pouvez modifier vos taux individuels en cours d'année qu'en demandant une modulation du taux de votre foyer.

en relation avec le fisc, c'est si ce changement d'emploi s'accompagne d'une baisse ou d'une hausse de salaire significative par rapport à votre poste précédent. Dans ce cas, vous pouvez demander une modulation à la baisse ou à la hausse de votre taux de prélèvement, dès à présent. Vous diminuerez ainsi l'ampleur de la régularisation qui vous attendra fin 2020 si vous patientez jusqu'à la prochaine déclaration de revenus pour mentionner la variation (voir « Vous passez à temps partiel » pour la baisse de salaire, page 37 ; « Vous êtes augmenté » pour la hausse, page 38).

VOUS ÊTES EN CONGÉ PARENTAL

➤ **L'impact sur l'impôt.** Si vous avez pris un congé parental en 2018, l'allocation que vous percevez n'est pas imposable. Vous ne serez pas non plus imposé sur les salaires perçus avant votre congé, sauf sur ceux considérés comme exceptionnels. Évidemment, vous ne supporterez aucun prélèvement à la source cette année puisque vous n'êtes plus rémunéré. Mais si vous êtes marié ou pacsé, votre conjoint risque de payer trop d'impôts

Une indemnité reçue en 2018 à la suite d'une mutation n'échappe pas à l'impôt.

L'IMPACT D'UNE MUTATION

Une mutation en 2019 n'affectera pas l'impôt prélevé sur votre salaire. Si votre employeur vous verse une indemnité de changement de lieu de résidence ou de lieu de travail, elle sera imposée au même taux que votre salaire. Si vous avez été muté en 2018, l'indemnité qu'il vous a versée reste imposable cette année en tant que revenu exceptionnel. Prenez garde de bien la signaler dans votre déclaration en la séparant de vos salaires.



à la source sur ses revenus de 2019, taxés d'après la situation fiscale de votre foyer en 2017 et en 2018, années pendant lesquelles vous avez perçu des salaires et aviez un enfant de moins. Si vous prenez un congé parental en 2019, vous payerez certainement aussi trop d'impôts sur vos salaires de début d'année.

➔ **Vous signalez le changement.** Vous pouvez demander une baisse du taux de prélèvement de votre foyer fiscal sur Impots.gouv.fr. Si vous respectez les conditions requises pour l'obtenir (voir « Vous passez à temps partiel »), le fisc transmettra votre nouveau taux à l'employeur de votre conjoint le mois suivant. Attention, si votre demande intervient après la naissance de l'enfant, vous devez d'abord indiquer avoir un enfant de plus (voir page 28), avant de déclarer la baisse de vos revenus. Le fisc recalculera les taux individualisés applicables aux revenus de chaque membre du couple, si vous aviez choisi cette option. Sans autre intervention de votre part, le fisc transmettra son nouveau taux individuel à l'employeur de votre conjoint. Vous pouvez aussi choisir de revenir à un taux d'imposition commun. Dans ce cas, l'employeur de votre conjoint recevra le taux de votre foyer, ce qui fera davantage baisser le montant retenu sur son salaire.

L'allocation perçue en 2018 au titre d'un congé parental n'est pas imposable.



➔ **Vous attendez la déclaration.** Votre conjoint aura payé trop d'impôts à la source sur ses salaires de 2019, vous également si vous prenez un congé parental en cours d'année. Vous serez remboursé du trop-payé en août ou septembre 2020, après que le fisc aura calculé votre impôt définitif au vu de votre déclaration de revenus 2019 (voir cas pratique, ci-dessous).

Cas pratique

Thomas et Marie sont mariés. Leur premier enfant naîtra en avril 2019.

Marie, dont le salaire net était de 2500 euros (30000 euros annuels) prendra un congé parental à partir de mai et ne percevra plus de salaire. Thomas gagne 4167 euros (50000 euros par an). Ils sont tous les deux imposés au taux du foyer fiscal.

	Ils attendent la déclaration de mai-juin 2020	Ils demandent une modulation en mai 2019
Taux de prélèvement à la source	12,7 % jusqu'en août 2019, puis 12,5 % à partir de septembre ⁽¹⁾	12,7 % jusqu'en juin 2019, puis 7 % à partir de juillet ⁽²⁾
Montants mensuels retenus sur les salaires de 2019	Thomas: 529,20 € par mois jusqu'en août et 520,87 € à partir de septembre Marie: 317,50 € par mois jusqu'en avril	Thomas: 529,20 € par mois jusqu'en juin et 291,69 € par mois à partir de juillet Marie: 317,50 € par mois jusqu'en avril
Total impôt prélevé à la source en 2019	7587,08 €	6195,34 €
Impôt réel à payer	4073 €	4073 €
Régularisation fin 2020	3514,08 € remboursés au couple	2122,34 € remboursés au couple

(1) Car le barème de l'impôt est revalorisé.

(2) Le nouveau taux s'applique au plus tard le troisième mois suivant la demande.

VOUS ÊTES EN CONGÉ MATERNITÉ OU EN ARRÊT MALADIE

❖ **L'impact sur l'impôt.** Les indemnités de congé maternité et celles d'arrêt maladie perçues en 2018 sont considérées comme des revenus non exceptionnels. Elles échappent donc à l'impôt cette année. Peu importe qu'elles aient été versées par la Sécurité sociale ou par votre employeur dans le cadre du maintien de salaire. Par ailleurs, vos indemnités de 2019 seront imposées à la source. L'organisme qui vous les verse prélèvera l'impôt au taux qui lui a été communiqué par le fisc fin 2018 ou au taux neutre. Par exception, si vous êtes atteint d'une affection de longue durée, les indemnités versées par la Sécurité sociale échapperont au prélèvement à la source.

❖ **Vous signalez le changement.** Comme dans les cas impliquant une baisse importante de revenus, vous pouvez agir dès votre départ en congé maternité ou dès lors que le congé maladie se prolonge, afin de préserver votre pouvoir d'achat (voir « Vous êtes en congé parental », page 40). Connectez-vous à votre

espace sur le site des impôts pour procéder aux modifications. À défaut, vous paierez sûrement trop d'impôts sur vos indemnités de 2019 et ne serez remboursé du trop-payé qu'en août 2020 au mieux, une fois prise en compte votre déclaration de revenus de 2019.

❖ **Vous attendez la déclaration.** En mai-juin, vous devrez dans tous les cas déclarer vos revenus en ligne. La case du montant des indemnités journalières de Sécurité sociale reçues (maladie, accident du travail, maternité) sera normalement préremplie, dans la partie « Traitements et salaires ». Ce montant tiendra déjà compte de l'abattement de 50 % dont vous bénéficiez en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle.

BON À SAVOIR // Si vous êtes victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, vos indemnités journalières seront soumises au prélèvement à la source sur la moitié de leur montant seulement.

Les indemnités de congé maternité perçues en 2018 ne sont pas imposées.



À partir de janvier 2019, Pôle emploi collectera l'impôt à la source sur les allocations chômage.

L'AVIS D'EXPERT

Christophe LECLÈRE

Avocat fiscaliste chez CMS

Francis Lefebvre



“Moins d'impôt sur les revenus exceptionnels”

Le crédit d'impôt modernisation du recouvrement (CIMR) dont vous profiterez cette année effacera l'impôt dû sur vos salaires non exceptionnels perçus en 2018. Seul l'impôt dû sur vos salaires exceptionnels vous sera réclamé en fin d'année. Mais ces derniers ne seront pas taxés au taux du barème progressif de l'impôt correspondant à la tranche la plus élevée de vos revenus, comme c'est le cas lors d'une année ordinaire. Le CIMR étant calculé en multipliant l'impôt total de votre foyer par le rapport entre vos revenus habituels et l'ensemble de vos revenus, vos salaires exceptionnels seront imposés à un taux plus faible que votre taux marginal d'imposition. Ainsi, si vous avez perçu 40 000 euros de salaires en 2018, dont 5 000 euros de participation salariale non placée dans le PEE de votre entreprise (revenu considéré comme exceptionnel), vous payerez 625 euros d'impôt cette année, après déduction de votre CIMR. Votre participation sera donc taxée à 12,5 %, contre 30 % en temps normal !

VOUS PERDEZ VOTRE EMPLOI

► **L'impact sur l'impôt.** Les allocations de chômage perçues en 2018 ne seront pas imposées en 2019, à l'exception des allocations de conversion, de réinsertion ou de reprise d'emploi versées en une seule fois, sous forme de capital (l'ARCE notamment). Le cas échéant, vous serez aussi taxé sur la fraction imposable des indemnités de rupture de contrat que vous avez reçues en 2018 (hors plan de sauvegarde de l'emploi et indemnités prud'homales, il s'agit de ce qui est supérieur au plus élevé de ces trois montants : l'indemnité de licenciement conventionnelle, légale ou prévue par accord collectif ; la moitié de l'indemnité reçue ; le double du salaire brut perçu l'année civile précédant le licenciement dans la limite de 238 392 euros). « Comme

les années précédentes, les contribuables peuvent opter pour l'application du dispositif du quotient sur leurs indemnités de rupture de contrat de 2018 non éligibles au CIMR, rappelle Christophe Leclère, avocat fiscaliste chez CMS Francis Lefebvre. Ils réduiront ainsi l'impôt dû fin 2019 sur ces indemnités. » Vos allocations chômage de 2019 sont imposées à la source. Pôle emploi prélève l'impôt au taux qui lui a été communiqué par le fisc fin 2018 ou au taux neutre. Si vous perdez votre emploi cette année, la fraction imposable de vos indemnités de rupture de contrat sera aussi soumise au prélèvement à la source. En revanche, la fraction non imposable de vos indemnités de licenciement ou de rupture



conventionnelle en sera exonérée, de même que vos indemnités de départ volontaire reçues dans le cadre d'un plan de sauvegarde de l'emploi (PSE).

❖ **Vous signalez le changement.** Si votre perte d'emploi entraîne une baisse importante de vos revenus, vous pouvez demander une diminution de votre taux de prélèvement (voir « Vous passez à temps partiel », page 37). Le fisc transmettra votre nouveau taux à Pôle emploi le mois suivant. Vos allocations

de chômage seront alors amputées d'un impôt à la source plus faible, ce qui améliorera votre trésorerie. Si vous avez plusieurs emplois et que vous en avez perdu un, votre nouveau taux sera également transmis aux employeurs restants et pas uniquement à Pôle emploi.

❖ **Vous attendez la déclaration.** La déclaration de revenus est un passage obligé pour tous, mais dans le cas où n'auriez pas demandé de baisse du taux auparavant au fisc, votre taux ne baissera qu'en septembre 2019 si vous avez perdu votre emploi en 2018. Si vous le perdez cette année, ce sera en septembre 2020. Vous aurez donc payé trop d'impôts sur vos allocations chômage de 2019 et serez remboursé du trop-versé en août ou septembre 2020. Attention, vérifiez que le montant prérempli dans la case « Salaires » ne comprend pas la fraction exonérée d'impôt de votre indemnité de rupture de contrat. Si c'est le cas, corrigez le montant prérempli.

PENSEZ-Y // Les heures supplémentaires effectuées en 2019, exonérées dans la limite de 5000 euros, sont soumises à la retenue à la source au-delà de ce montant. La prime de 1000 euros versée aux salariés gagnant jusqu'à 3600 euros net par mois est défiscalisée.



Cas pratique

En 2017 et 2018, Jean, célibataire sans enfant, percevait 4167 euros de salaire net mensuel (50000 euros par an). Depuis janvier 2019, il n'en perçoit plus que la moitié (25000 euros par an).

	Il attend la déclaration de mai-juin 2019	Il demande la modulation dès janvier 2019
Taux de prélèvement à la source	15,4 % jusqu'en août, puis 15,6 % à partir de septembre ⁽¹⁾	15,4 % jusqu'en mars puis 7 % à partir d'avril ⁽²⁾
Montants mensuels retenus sur les salaires de 2019	325 € de janvier à août, puis 320,86 € de septembre à décembre	325 € de janvier à mars, puis 145,85 € à partir d'avril
Total impôt prélevé à la source en 2019	3883,44 €	2287,65 €
Impôt réel à payer	1755 €	1755 €
Régularisation fin 2020	2128,44 € remboursés à Jean par le fisc	532,65 € remboursés à Jean par le fisc

(1) Car le barème de l'impôt est revalorisé.

(2) Le nouveau taux s'applique au plus tard le troisième mois suivant la demande.

VOUS PARTEZ À LA RETRAITE

➔ **L'impact sur l'impôt.** Si vous avez pris votre retraite en 2018, aucun impôt ne pèsera sur les salaires et pensions perçus l'an dernier. Seule sera taxée la fraction imposable de vos indemnités de retraite si c'est votre employeur qui a pris l'initiative de rompre votre contrat de travail. L'impôt pèse alors sur ce qui dépasse le montant de l'indemnité légale, conventionnelle ou prévue par accord collectif : selon ce qui vous est le plus favorable, soit sur 50 % de l'indemnité totale, soit sur le double de la rémunération annuelle brute de l'année précédant la mise à la retraite, dans la limite de 198 660 euros). Si vous êtes parti volontairement, vos indemnités de retraite seront imposées en totalité, à moins que votre départ soit lié à un PSE. « *Comme les salariés licenciés, ceux qui sont partis en retraite en 2018 peuvent opter pour le*

quotient cette année. Ils peuvent aussi étaler l'imposition de leurs indemnités de retraite sur quatre ans, ce qui permettra de diminuer non seulement l'impôt à payer en fin d'année, mais aussi leur taux de prélèvement actualisé applicable en septembre prochain », explique Christophe Leclère.

Vos pensions de retraite de base et complémentaires de 2019 seront soumises au prélèvement à la source. Les caisses de retraite prélèveront l'impôt sur vos pensions au taux communiqué par le fisc fin 2018.

Dans la mesure où ces sommes sont moins élevées que votre salaire, le montant prélevé à la source sera plus faible en valeur absolue que ce qui était ponctionné sur votre ancien

PENSEZ-Y // Les retraites en capital (versées par un régime de retraite étranger ou issues de la liquidation d'un plan d'épargne retraite) perçues en 2018 restent imposables en 2019, qu'elles soient soumises au barème progressif de l'impôt ou à l'imposition forfaitaire de 7,5 %.



Les indemnités de départ ou de mise à la retraite n'ont pas la même traduction fiscale : l'une est imposable en totalité, l'autre pas.

revenu d'activité. Mais le taux d'imposition correspondra encore à l'époque où vous perceviez des revenus de salarié. Si vous prenez votre retraite cette année, votre taux d'imposition – de salarié là aussi – sera fourni pendant la liquidation de vos droits, et les caisses pourront l'appliquer dès le premier versement de votre pension. La fraction imposable de vos indemnités de rupture de contrat perçues en 2019

sera aussi soumise au prélèvement à la source de la part de votre employeur.

➤ **Vous signalez le changement.** Vous n'êtes pas obligé d'attendre la déclaration de revenus de mai-juin pour demander l'adaptation du taux de prélèvement à la source à vos revenus de retraité. Connectez-vous sans attendre sur Impots.gouv.fr et cliquez dans votre espace particulier rubrique « Gérer mon prélèvement à la source ». Si vous remplissez les conditions requises pour l'obtenir (voir « Vous passez à temps partiel » page 37), le fisc transmettra votre nouveau taux à vos caisses de retraite le mois suivant. Il s'appliquera, au plus tard, sous trois mois. Vous réduirez ainsi l'imposition à la source de votre retraite (voir cas pratique page 44).

➤ **Vous attendez la déclaration.** Sans action préalable de votre part, si vous avez pris votre retraite en 2018, votre taux ne baissera qu'en septembre 2019. Si vous la prenez cette année, ce sera en septembre 2020. Vous aurez donc payé trop d'impôts sur vos revenus de 2019, et vous serez remboursé du trop-payé en août ou septembre 2020. Au moment de la déclaration des revenus de 2018, contrôlez le montant prérempli dans la partie « Salaires ». Vous devrez en déduire la fraction imposable de vos indemnités de retraite pour les inscrire dans la case de votre déclaration pour les revenus exceptionnels. Attention, si vous optez pour le système de l'étalement, vous n'y inscrirez que le quart de leur montant. Vous déclarerez les trois quarts restants au cours des trois prochaines années. Par ailleurs, vous indiquerez à la fin de votre déclaration, ou dans une note jointe, la nature et le montant de vos indemnités imposables ainsi que leur répartition sur la période d'étalement.

PENSEZ-Y // Les allocations de veuvage, les pensions d'invalidité et les rentes viagères servies à la sortie d'un plan d'épargne retraite type PERP sont soumises au prélèvement à la source dans les mêmes conditions que les retraites.

L'AVIS D'EXPERT

Pierre-Louis MERLE

Directeur de l'ingénierie patrimoniale de Planète Patrimoine






“Une case de plus pour les salaires exceptionnels”

Comme chaque année, votre employeur a transmis votre salaire imposable de 2018 à l'administration fiscale début 2019, afin qu'elle le reporte dans votre déclaration préremplie. Mais il ne lui a pas précisé quelle part de votre rémunération ouvre droit au crédit d'impôt modernisation du recouvrement (CIMR) et quelle part en est exclue. Si vous avez perçu des salaires exceptionnels, vous devrez corriger le montant prérempli en conséquence et les reporter dans la case prévue à cet effet. Sont considérées comme exceptionnelles toutes les sommes reçues en 2018 que vous n'êtes pas susceptible de percevoir chaque année : arriérés de salaire de 2017 ou avances à valoir sur 2019, fraction imposable des indemnités de licenciement, de rupture conventionnelle ou de départ en retraite (à l'exception des indemnités compensatrices de préavis ou de congés payés), indemnités de mutation, primes d'embauche ou de départ, participation et intéressement versés plutôt que placés sur le Perco ou le PEE, sauf cas de déblocage anticipé permis par la loi, gratifications (primes, avantages, etc.) non contractuelles qui ne relèvent pas d'un usage dans votre entreprise. Attention, le délai de contrôle fiscal est porté à quatre ans pour l'année blanche, contre trois d'habitude. Si vous vous êtes trompé dans les cases à remplir, vous pourrez être redressé jusqu'au 31 décembre 2022.

FAUT-IL DÉCLARER LES FRAIS RÉELS CETTE ANNÉE ?

Si vos frais professionnels (déplacements, équipement, repas, cadeaux, etc.) sont supérieurs au montant résultant de l'application de la déduction forfaitaire de 10 % sur vos salaires, vous avez intérêt à les déduire de vos revenus pour leur montant réel. Ceux qui n'ont perçu que des revenus non exceptionnels n'ont pas besoin de faire les calculs pour juger de cette opportunité cette année puisque tout leur impôt sera effacé par le CIMR. En revanche, posez-vous la question si vous avez encaissé des revenus exceptionnels en 2018 puisque ceux-ci restent imposables.

Les barèmes applicables pour l'évaluation des frais de déplacement professionnels en véhicule supportés en 2018 seront publiés fin janvier 2019. Le gouvernement prévoit de revaloriser le barème « auto » de 10 % pour les gros rouleurs (60 à 70 km par jour au moins) utilisant un véhicule de 3 CV, et de 5 % pour ceux utilisant un véhicule de 4 CV. Il n'a annoncé aucune revalorisation pour les petits rouleurs et les utilisateurs d'une grosse cylindrée. Les barèmes applicables cette année devraient donc être les suivants. Vous retrouverez les barèmes officiels sur notre site Dossierfamilial.com dès leur parution.

 Barème voitures ⁽¹⁾			
Puissance fiscale	Jusqu'à 5 000 km	De 5 001 à 20 000 km	Plus de 20 000 km
3 CV et moins	$D \times 0,41$	$(D \times 0,27) + 906$	$D \times 0,315$
4 CV	$D \times 0,493$	$(D \times 0,291) + 1136$	$D \times 0,349$
5 CV	$D \times 0,543$	$(D \times 0,305) + 1188$	$D \times 0,364$
6 CV	$D \times 0,568$	$(D \times 0,32) + 1244$	$D \times 0,382$
7 CV et plus	$D \times 0,595$	$(D \times 0,337) + 1288$	$D \times 0,401$
 Barème motos			
Puissance fiscale	Jusqu'à 3 000 km	De 3 001 à 6 000 km	Plus de 6 000 km
1 ou CV	$D \times 0,338$	$(D \times 0,084) + 760$	$D \times 0,211$
3, 4 ou 5 CV	$D \times 0,4$	$(D \times 0,07) + 989$	$D \times 0,235$
6 CV et plus	$D \times 0,518$	$(D \times 0,067) + 1351$	$D \times 0,292$
 Barème vélomoteurs et scooters			
Jusqu'à 2 000 km	De 2 001 à 5 000 km	Plus de 5 000 km	
$D \times 0,269$	$(D \times 0,063) + 412$	$D \times 0,146$	

D = distance parcourue.

(1) D'après la loi de finances 2019, les utilisateurs de véhicules électriques devraient bénéficier d'un barème plus généreux.

BON À SAVOIR // Le prélèvement à la source est appliqué sur votre salaire net imposable, après déduction des cotisations sociales et de la CSG déductible, mais avant prise en compte de vos frais professionnels. Ces derniers sont inclus dans le calcul de votre taux de prélèvement. Si vous optez pour les frais réels en 2018 alors que vous avez choisi la déduction de 10 % en 2017, votre taux applicable de janvier à août 2019 a été calculé en intégrant les 10 % et celui applicable de septembre 2019 à août 2020 tiendra compte de vos frais réels de 2018.

Vous êtes indépendant

Tous les travailleurs non salariés sont désormais soumis au système de l'acompte pour payer leurs impôts. Si votre situation professionnelle a changé depuis 2017 ou si de grands bouleversements se préparent pour 2019, voici comment réagir afin d'éviter les gros décalages de trésorerie. Par Nathalie Cheysson-Kaplan

NOS EXPERTS



Nicolas DELOURME
Créateur
de l'application mobile
Moncoq



Priscilla REIG
Collaboratrice du site
Anneeblanche.fr



Béatrice HINGAND
Directrice de la
rédaction fiscale
des Éditions Francis
Lefebvre

Artisan, commerçant, profession libérale ou encore gérant majoritaire d'une SARL ou d'une Selarl... vos bénéficiaires professionnels (bénéficiaires industriels et commerciaux, bénéficiaires non commerciaux) ou votre rémunération sont soumis depuis le début de l'année à un système d'acomptes prélevés directement sur votre compte bancaire par l'administration fiscale. « *Le système est plus compliqué que celui des salariés. Vous allez cumuler tous les désavantages de l'ancien système et ceux du prélèvement à la source,* prévient Nicolas Delourme, créateur de l'application mobile Moncoq qui permet de suivre sa trésorerie fiscale. *Ni le taux ni l'assiette de votre impôt ne sont calculés de manière contemporaine. Certes, l'impact*

sur le montant de l'impôt sera nul. Mais ce nouveau dispositif aura des répercussions importantes sur votre trésorerie. » Compte tenu de cela, qu'avez-vous intérêt à faire en cas d'évolution professionnelle ? Attendre la prochaine déclaration de revenus en mai-juin pour en faire état ou signaler, au plus tôt, à l'administration fiscale une variation de revenus ?

VOUS COMMENCEZ VOTRE ACTIVITÉ

➤ **L'impact sur votre impôt :** si vous avez démarré votre activité d'indépendant en 2018, vos « nouveaux » revenus professionnels sont considérés comme des revenus non exceptionnels et échappent à l'impôt cette année grâce au crédit d'impôt modernisation du recouvrement (CIMR). Mais attention, en 2020, lors du calcul de l'impôt dû sur vos revenus de l'année 2019, le CIMR qui vous a été initialement accordé sera susceptible d'être remis en cause si l'ensemble de vos revenus professionnels de 2019 (salaires et bénéficiaires professionnels) est inférieur à la somme des mêmes revenus de 2018. À moins que vous ne soyez en mesure de prouver que cette baisse est liée à une diminution de votre activité.

➤ **Vous signalez le changement :** dans la mesure où le fisc n'a pas connaissance de votre nouvelle activité, vous n'aurez pas d'acomptes à payer entre janvier 2019 et août 2019 sur vos bénéfices de 2019.

PENSEZ-Y // La demande de versement d'acomptes spontanés n'a pas d'effet sur le taux de prélèvement applicable, le cas échéant, à vos revenus salariés ou à ceux de votre conjoint ou partenaire de pacs, ni sur les acomptes éventuellement dus sur vos revenus fonciers, par exemple.

Le nouveau dispositif fiscal a de fortes répercussions sur la trésorerie.



Mais vous pouvez, si vous le souhaitez, demander à verser des acomptes spontanés sur vos revenus de 2019 sans attendre que l'administration fiscale calcule ce que vous lui devez. Vous pouvez effectuer cette démarche dès à présent. Cela revient à faire une avance au fisc mais vous évitera de payer la totalité de ce que vous lui devez en septembre 2020. Cette demande peut être effectuée à partir de votre espace particulier sur [Impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr) (et non pas à partir de votre espace professionnel), rubrique « Gérer mon prélèvement à la source ». À vous d'indiquer le montant du bénéfice que vous espérez réaliser jusqu'à la fin de l'année, ce dernier servira de base pour

le calcul automatisé des acomptes. Si vous pouvez prétendre au régime micro, il s'agit du chiffre d'affaires hors taxes après abattement lié à la nature de votre activité (voir tableau page 51). Les acomptes seront prélevés sur votre compte bancaire personnel, tous les mois, jusqu'à la fin de l'année 2019, sauf option pour un paiement trimestriel. Malgré cette anticipation dans le but de lisser l'impôt, vous n'échapperez pas à l'obligation de remplir votre déclaration de revenus perçus en 2018, en mai-juin prochain.

► **Vous attendez la déclaration :** grâce à elle, l'administration fiscale pourra calculer le montant des acomptes dus à partir de septembre 2019 sur votre impôt de 2019,

si vous étiez imposable en 2018 (même si vous n'avez pas d'impôt à payer en raison de l'année blanche). Ces acomptes seront calculés d'après vos revenus professionnels de 2018. Résultat, si votre activité était déficitaire en 2018, vous n'aurez toujours pas d'acomptes à payer entre septembre 2019 et août 2020. Si vous êtes imposé selon un régime micro (micro-BNC ou micro-BIC) – ce qui ne vous permet pas de dégager de déficit –, le bénéfice qui sera retenu pour calculer le montant de vos acomptes est celui qui sera déterminé après application de l'abattement forfaitaire de 71 %, 50 % ou 34 % auquel vous avez le droit, selon la nature de votre activité.

Sauf option pour un versement trimestriel, vous aurez donc quatre mensualités d'un montant identique à payer de septembre 2019 à décembre 2019 au titre de l'impôt dû sur vos revenus de 2019. Ces mensualités seront prélevées directement sur votre compte bancaire personnel (et non sur celui de votre entreprise). Elles viendront en déduction du solde de l'impôt à payer en septembre 2020, calculé après le dépôt de votre déclaration de revenus de 2019, en mai-juin 2020.

VOUS GAGNEZ PLUS

➤ **L'impact sur votre impôt :** si vous avez fait une bonne année en 2018, votre bénéfice de 2018 ne sera pas imposable en 2019 tant qu'il ne dépasse pas le montant du bénéfice le plus élevé que vous avez déclaré en 2015, 2016 ou 2017. La règle est la même pour la rémunération que vous vous versez si vous êtes à la tête d'une société que vous contrôlez : tant que votre rémunération de 2018 ne dépasse la rémunération la plus élevée de 2017, 2016 ou 2015, elle échappe totalement à l'impôt.

Inversement, si le montant de votre bénéfice de 2018 – ou de votre rémunération – dépasse celui des bénéfices de l'une de ces trois dernières années, le surplus est considéré comme exceptionnel et donc imposable, sauf si vous pouvez justifier, en cas de contrôle, que cette augmentation est due à un surcroît d'activité ponctuel en 2018.

Par exemple, si vos bénéfices de 2015, 2016 et 2017 se sont respectivement élevés à 24 000 euros, 30 000 euros et 36 000 euros, et que votre bénéfice de 2018 a atteint 42 000 euros, il est considéré comme un revenu non exceptionnel à hauteur de 36 000 euros et comme un revenu exceptionnel, non couvert par le CIMR, et donc imposable à hauteur de 6 000 euros. Vous devrez donc acquitter un complément d'impôt en septembre 2019. Mais l'impôt à payer sera moins élevé qu'en temps normal car, compte tenu du mode de calcul du CIMR, vos revenus exceptionnels seront imposés au taux moyen au lieu d'être soumis au taux marginal de votre foyer fiscal. En outre, si vos bénéfices de 2019 sont supérieurs ou égaux à ceux de 2018, un supplément de CIMR vous sera automatiquement reversé en septembre 2020, lors du calcul de l'impôt dû sur vos revenus de 2019. Il vous permettra d'annuler l'impôt payé en 2019.

➤ **Vous signalez le changement :** si vous pensez que vos revenus vont continuer à augmenter en 2019, entraînant toutes choses égales par ailleurs une augmentation de l'impôt à payer en septembre 2020, vous pouvez demander, dès maintenant, à augmenter le montant de vos acomptes.



Cette démarche n'est pas obligatoire. Elle vous évitera d'avoir à trop payer d'un coup, lors de la régularisation du solde en 2020. Mais rien ne vous empêche de garder votre volant de trésorerie disponible plutôt que de faire une avance au fisc. Cela risque de vous être utile si vous vous êtes trompé dans vos prévisions. « *Et ce, d'autant plus que ces acomptes seront prélevés directement sur le compte de votre foyer fiscal qui, dans la plupart des cas, est le compte commun si vous êtes marié ou pacsé et non sur votre compte professionnel. Or, dans la mesure où vous ne pouvez pas savoir avec certitude à combien s'élèvera votre bénéfice imposable, autant mettre l'argent de côté sur un compte spécifique* », suggère Priscilla Reig collaboratrice du site Anneeblanche.fr. Quoi qu'il en soit, la demande de modulation doit être effectuée à partir de votre espace particulier sur le site Impots.gouv.fr (et non pas à partir de votre espace professionnel) rubrique « Gérer mon prélèvement à la source ». En pratique, vous avez le choix entre deux possibilités : augmenter uniquement l'assiette de vos acomptes. Vous devez alors cliquer sur « Gérer vos acomptes » puis sur « Augmenter » (bouton vert). Cette demande n'a aucun impact sur le taux applicable à vos autres revenus. Ou bien demander une actualisation de votre taux. Vous devez alors fournir une estimation de l'ensemble de vos revenus de l'année en cours – et pas uniquement de vos bénéfices professionnels. En retour, l'administration fiscale vous proposera d'augmenter

PENSEZ-Y // N'oubliez pas de mentionner les versements réalisés sur votre contrat Madelin en 2018 dans votre déclaration professionnelle, en mai-juin prochain. Ils viendront en déduction de vos BIC ou de vos BNC, comme chaque année. Et même si vous avez cotisé à hauteur du minimum en 2018, vous pourrez déduire la totalité de vos versements de 2019.

QUI A DROIT AU RÉGIME MICRO ?

Le régime micro s'adresse uniquement aux entrepreneurs ayant créé une entreprise individuelle.

	Seuil de chiffre d'affaires maximal hors taxes	Taux de l'abattement sur les recettes annuelles
Micro-BNC ⁽¹⁾ (activité libérale)	70 000 €	▶ 34 %
Micro-BIC ⁽²⁾ (achat-revente, vente à consommer sur place, prestation d'hébergement, sauf location meublée)	170 000 €	▶ 71 %
Micro-BIC (location meublée)	70 000 €	▶ 50 %

(1) Bénéfices non commerciaux. (2) Bénéfices industriels et commerciaux.

le taux du prélèvement à la source de votre foyer fiscal (sans modifier l'assiette de votre acompte) ou d'augmenter le taux du prélèvement et l'assiette du prélèvement.

🔗 **Vous attendez la déclaration :** le dépôt de votre déclaration permettra à l'administration fiscale de recalculer le montant des acomptes à payer à partir de septembre 2019 jusqu'en août 2020, sur la base de vos revenus de 2018. Mais ces nouveaux acomptes ne tiendront toujours pas compte de l'éventuelle hausse de vos revenus en 2019. En définitive, il y aura toujours un an de décalage car, pour les indépendants, la base de calcul des acomptes n'est pas contemporaine mais fait référence aux revenus de l'année précédente.

VOUS GAGNEZ MOINS

🔗 **L'impact sur votre impôt :** si vous avez gagné moins en 2018 qu'en 2017, cela n'aura aucun effet sur le montant de votre impôt à régler puisque, de toute façon, vous n'avez pas d'impôt à payer sur vos revenus non exceptionnels de 2018. Si vous pensez que vous allez gagner moins en 2019 qu'en 2018, tout en gagnant plus que ce vous aviez gagné en 2017, 2016 ou 2015, vous aurez le droit

à un complément de CIMR si vous avez payé des impôts sur vos revenus exceptionnels de 2018. En revanche, vous ne pourrez prétendre à rien si vos bénéfices de 2019 sont inférieurs à la fois à ceux de 2018 et au plus élevé des bénéfices de la période 2015-2017.

❶ **Vous signalez le changement :** vous avez perdu un gros client en ce début d'année ? Vous pensez recevoir vos patients un à deux jours de moins par semaine pour lever le pied en 2019 ? Dans tous les cas où vous envisagez de percevoir significativement moins de revenus en 2019 qu'en 2018 (et qu'en 2017), vous pouvez d'ores et déjà demander à diminuer le montant de vos acomptes, pour éviter de payer plus que ce que vous devez au fisc. Afin d'apprécier si vous remplissez les conditions pour obtenir une diminution du taux de votre prélèvement (écart avant et après modulation de plus de 10 % et de 200 euros), rendez-vous dans votre espace particulier sur Impots.gouv.fr, rubrique « Gérer mon prélèvement à la source ».

PENSEZ-Y // Si vous vous trompez dans vos prévisions de revenus 2019, conduisant à réduire excessivement le montant de vos acomptes, vous vous exposez à des pénalités !

Vous serez invité à faire une simulation de l'ensemble des revenus du foyer fiscal de 2019 et pas uniquement de vos bénéfices professionnels. Si votre demande est acceptée, le montant des acomptes sera déterminé en considérant ceux que vous avez déjà versés depuis le début de l'année. Si vous ne faites pas votre demande tout de suite et que vous constatez un trop-payé par rapport à vos prévisions, vous n'aurez plus d'acompte à régler à partir de votre demande. Ce trop-payé vous sera restitué lors du calcul de solde de l'impôt, en septembre 2020.

❷ **Vous attendez la déclaration :** en mai-juin prochain, le dépôt de votre déclaration de revenus 2018 permettra à l'administration



fiscale de recalculer le montant des acomptes à payer à partir de septembre 2019 jusqu'en août 2020. Mais ces nouveaux acomptes ne prendront toujours pas en considération la baisse de vos revenus, si celle-ci est intervenue en 2019. Bref, il y aura toujours un an de décalage car, pour les indépendants, la base de calcul des acomptes n'est pas contemporaine. Elle fait référence aux revenus de l'année précédente.

VOUS CESSEZ VOTRE ACTIVITÉ

❸ **L'impact sur votre impôt :** si vous avez arrêté votre activité en 2018, les éventuelles indemnités versées à l'occasion de votre cessation d'activité (indemnité de cessation de fonctions de mandataire social, notamment) seront fiscalisées car elles sont considérées comme un revenu exceptionnel. Mais comme tout revenu exceptionnel, ces indemnités seront moins imposées qu'en temps normal (elles seront soumises au taux moyen et non au taux marginal). Autrement dit, à l'exception de cette prime éventuelle, les revenus de votre dernière année de travail ne seront jamais fiscalisés. Aucun acompte ne vous sera donc réclamé en 2019. Si vous avez cédé vos titres ou vos droits sociaux, les plus-values réalisées en 2018 ne sont pas couvertes par le crédit d'impôt modernisation du recouvrement (CIMR).

Quel que soit leur mode d'imposition (prélèvement forfaitaire unique ou barème progressif de l'impôt sur le revenu), celles-ci seront donc imposées en 2019. Compte tenu des modalités de calcul du CIMR, si vous optez pour le barème progressif, elles seront imposées au taux moyen du foyer fiscal au lieu de l'être au taux marginal, comme vos autres revenus exceptionnels. Si vous pouvez prétendre aux abattements pour durée de détention de 65 % ou de 85 % (applicables uniquement en cas d'option pour le barème progressif), le taux d'imposition effectif peut donc être très largement inférieur à celui résultant de l'application du prélèvement forfaitaire unique (30 % tout compris).

➤ **Vous signalez le changement :** c'est ici une obligation, qui préexistait au prélèvement de l'impôt à la source. Ce signalement ne passe donc pas par la même voie que dans les autres situations envisagées dans ces pages. Il consiste à déposer une déclaration de résultats dans les soixante jours suivant la cession de votre entreprise ou la cessation d'activité, afin de permettre à l'administration de calculer immédiatement l'impôt sur le revenu dû au titre de cette activité. L'impôt est établi à titre provisoire. Il viendra en déduction de l'imposition définitive fixée à la suite de la déclaration de revenus de l'ensemble du foyer fiscal, en mai-juin.

➤ **Vous attendez la déclaration :** impossible ! Toute cession ou cessation d'activité doit être signalée au fisc dans les soixante jours.

L'AVIS D'EXPERT

Béatrice HINGAND

Directrice de la rédaction fiscale
des Éditions Francis Lefebvre



“Attention aux effets de la modulation pour le conjoint”

Un chef d'entreprise marié ou pacsé dont le couple a opté pour des taux d'imposition différenciés – ou individualisés – ne peut pas demander à moduler uniquement son propre taux. Mais l'option pour des taux individualisés ne l'empêche pas de demander à moduler le montant de ses acomptes. En cas de modulation de l'acompte à la hausse, les conséquences pour le conjoint dépendent du choix effectué par le contribuable. S'il ne demande qu'à moduler l'assiette de l'acompte, le taux du prélèvement du foyer fiscal reste inchangé pour les revenus professionnels soumis à acomptes et les autres revenus du foyer fiscal, notamment ceux soumis à la retenue à la source (salaire ou retraite de son conjoint, par exemple). Le taux individuel du conjoint n'est donc pas modifié. En revanche, si le contribuable demande à moduler le taux de son prélèvement, que ce soit à la hausse comme à la baisse, de nouveaux taux individualisés sont automatiquement calculés par l'administration fiscale sur la base du nouveau taux du foyer fiscal issu de la modulation. Le contribuable peut alors maintenir sa demande de taux individualisé sur la base des nouveaux taux ou y renoncer.



Cas pratique

Oui, paysagiste et chef d'entreprise, vit en concubinage, sans enfant à charge. Partant à la retraite le 1^{er} juin 2019, il cesse son activité sans avoir trouvé de repreneur pour sa société.

Depuis janvier 2019, un acompte d'impôt de 300 € par mois est prélevé sur son compte (taux de prélèvement de 10 %).

Le 31 juillet 2019, il déclare un bénéfice de 50 000 € au titre de l'exercice de cessation clos le 1^{er} juin de cette même année, comme la loi l'y oblige. L'impôt dû est égal à 5 000 € (50 000 × 10 %). Les acomptes déjà payés sont déduits de cette somme, soit 2 100 € (7 × 300). Il lui reste 2 900 € (5 000 – 2 100) à régler immédiatement, car les acomptes cessent d'être prélevés après cette date.

En septembre 2020, lors du calcul de l'impôt sur les revenus de l'année 2019 de son foyer fiscal, les 5 000 € d'impôt payés en cours d'année sont déduits de l'impôt final.

LES PLACEMENTS

JUGÉS « EXCEPTIONNELS » PAR L'ADMINISTRATION FISCALE, LES REVENUS DU PATRIMOINE RESTENT PRATIQUEMENT TOUS SOUMIS À L'IMPÔT SUR LE REVENU 2018 MALGRÉ L'ANNÉE BLANCHE. VOUS DEVEZ DONC ABSOLUMENT LES SIGNALER AU FISC. LE POINT SUR LES RÈGLES À CONNAÎTRE AU MOMENT DE REMPLIR VOTRE DÉCLARATION.

Par Anne-Lise Defrance



30%

C'est le taux du prélèvement forfaitaire unique qui s'applique aux revenus du capital depuis le 1^{er} janvier 2018. Il inclut 12,8 % au titre de l'impôt sur le revenu et 17,2 % au titre des prélèvements sociaux.

Revenus mobiliers : prélèvement forfaitaire unique ou barème ?

Depuis 2018, les revenus du capital sont assujettis à la « flat tax » de 30 % mais les contribuables gardent la possibilité de les soumettre au barème de l'impôt sur le revenu. Certains y ont intérêt, d'autres pas. À vos calculatrices.

Dividendes, intérêts, plus-values réalisées sur un compte-titres, coupons d'obligations... depuis le 1^{er} janvier 2018, la quasi-totalité des revenus du capital sont soumis au prélèvement forfaitaire unique (PFU) – également connu sous le nom de « flat tax » – de 30 % (12,8 % d'impôt et 17,2 % de prélèvements sociaux). Du moins en théorie. Car vous avez le droit, au moment de remplir votre déclaration d'impôt, de refuser ce mode de taxation au profit d'une imposition au barème progressif. Si vous prenez cette option, les gains générés par vos placements financiers subiront alors les prélèvements sociaux au taux de 17,2 % et l'impôt selon la tranche marginale d'imposition de votre foyer fiscal (0 %, 14 %, 30 %, 41 % ou 45 %). Un choix d'autant plus

important pour l'impôt 2018 qu'à la différence des revenus « ordinaires » qui sont exonérés au titre de l'année blanche, les revenus du patrimoine financier restent, eux, fiscalisés.

DES ABATTEMENTS EN CAS D'OPTION POUR LE BARÈME

À première vue, il suffit, pour prendre la bonne décision, de comparer votre taux d'imposition à celui du PFU (12,8 %), les prélèvements sociaux de 17,2 % étant dus dans les deux cas. Mais ce serait là commettre une grosse erreur. « Si les contribuables non imposables ont tout à gagner à privilégier le barème, d'autres, plus fortement imposés, peuvent également y trouver un intérêt », souligne Patricia Jolicard, avocate fiscaliste associée du cabinet Fidal. En effet, le PFU s'applique aux revenus bruts perçus, tandis que l'option pour le barème progressif ouvre droit à des avantages fiscaux selon la nature de ces derniers. Concrètement, en renonçant au PFU, vous continuez à bénéficier d'un abattement de 40 % sur le montant de vos dividendes

NOS EXPERTS



Patricia JOLICARD
Avocate fiscaliste
associée du
cabinet Fidal



David ECOCHARD
Gérant de
GVGM Formation et
chargé de cours
à la faculté des
sciences économiques
de Lyon-II



Natacha LE QUINTREC
Avocate fiscaliste
à Paris



Pierre-Emmanuel SASSONIA
Actuaire chez Eres

GARE AUX COMPTES À L'ÉTRANGER!

Vous êtes domicilié en France et vous (ou l'un des membres de votre foyer fiscal) possédez des comptes à l'étranger ? Attention, vous êtes tenu de les déclarer au fisc en remplissant le formulaire Cerfa n° 3916 (disponible sur Impots.gouv.fr), accompagné de votre déclaration de revenus annuelle. À défaut, vous risquez une amende d'au moins 1500 euros par compte non déclaré par année ainsi que l'imposition des revenus ou du patrimoine inscrits sur ces comptes (rappel sur dix ans), assortie d'une majoration de 80 %.

(seuls 60 % des sommes encaissées sont donc fiscalisées). De même, sur les plus-values réalisées lors de la vente de titres achetés avant le 1^{er} janvier 2018, vous profitez d'un abattement dont le taux varie en fonction du nombre d'années durant lesquelles vous avez conservé ces actions (50 % entre deux et huit ans, 65 % au-delà de huit ans). Enfin, vous avez le droit de déduire de votre revenu imposable une partie de la CSG (6,8 %) payée sur vos revenus du capital.

LE CHOIX DU BARÈME S'APPLIQUE À TOUS LES REVENUS SOUMIS AU PFU

Conséquence, détaille David Ecochard, gérant de GVG Formation et chargé de cours à la faculté des sciences économiques de Lyon-II,

« que des particuliers soient imposés à 14 % ou à 30 %, le barème se révèle plus favorable que le PFU pour ceux qui cèdent des titres dont ils étaient propriétaires depuis plus de huit ans. Et ce, sans même tenir compte des 6,8 % de CSG qu'ils déduiront de leurs revenus en 2019 ». Même chose pour les contribuables dans la tranche des 41 % ou 45 % qui bénéficient d'un abattement renforcé de 85 % accordé en contrepartie de la vente de titres de PME conservés durant au moins huit ans et achetés au cours des dix premières années de vie de la société. Quant à ceux qui encaissent des dividendes, dès lors qu'ils sont soumis à l'impôt à 14 %, l'option pour le barème se révèle plus avantageuse que la « flat tax » (voir cas pratique ci-dessous). Mais là encore, attention. Car, si privilégier le barème peut parfois sembler plus intéressant selon votre situation fiscale et la nature des gains imposés, « une fois prise, votre option s'applique à l'ensemble de vos revenus soumis au PFU, prévient Patricia Jolicard. En d'autres termes, au titre d'une même année, vous ne pouvez pas choisir la taxation au barème de l'impôt sur le revenu pour certains revenus et le PFU pour d'autres ». Pis, vous ne pouvez pas non plus revenir sur votre décision avant votre prochaine déclaration. D'où l'importance de sortir les calculs.

DES REVENUS SOUMIS AU TAUX MOYEN

Pour complexifier le tout, Bercy a retenu une base de calcul différente pour 2018, qui

COMMENT EST IMPOSÉE LA VENTE DE CRYPTOMONNAIE ?

Malgré l'année blanche, les gains réalisés lors de la cession de cryptomonnaie sont fiscalisés au taux forfaitaire de 19 % auxquels s'ajoutent 17,2 % de prélèvements sociaux. Et ce, après application d'un éventuel abattement pour durée de détention (5 % par an à partir de la troisième année). Seule exception : les plus-values dégagées dans le cadre d'une opération de vente inférieure à 5 000 euros sont exonérées. À partir de 2019, ces gains devraient entrer dans le champ du PFU, après un abattement annuel de 305 euros.



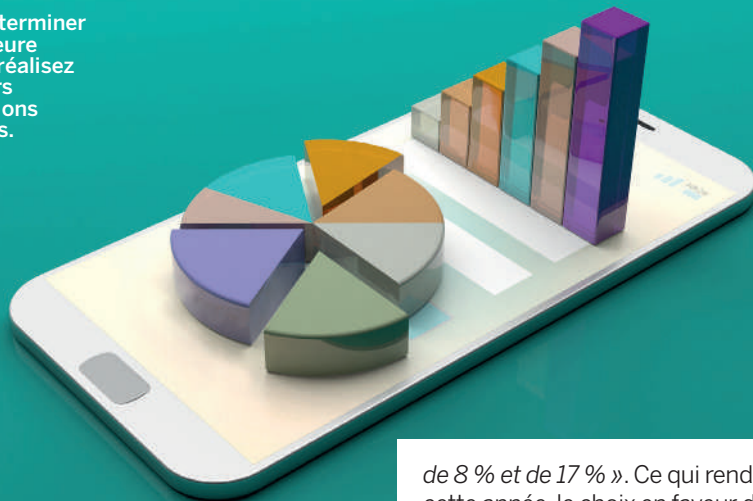
Cas pratique

Thomas, salarié, a perçu 1 000 euros de dividendes en 2018. Selon sa tranche d'imposition, les deux options fiscales ont des conséquences différentes.

DIVIDENDES : IMPOSITION AU BARÈME OU PFU ?		
Mode de taxation	Option pour l'imposition au barème progressif	PFU
Imposition dans la tranche à 14 %	256 €* (84 € au titre de l'impôt sur le revenu, après l'abattement de 40 %, et 172 € au titre des prélèvements sociaux)	300 € (128 euros au titre de l'impôt sur le revenu et 172 € au titre des prélèvements sociaux)
Imposition dans la tranche à 30 %	352 €* (180 € au titre de l'impôt sur le revenu et 172 € au titre des prélèvements sociaux)	

* Sans compter la CSG déductible.

Pour déterminer la meilleure option, réalisez plusieurs simulations chiffrées.



de 8 % et de 17 % ». Ce qui rend plus attractif, cette année, le choix en faveur du barème pour un grand nombre de contribuables.

constitue une année de transition, avant la mise en place du prélèvement à la source. Si vous optez pour le barème, vos revenus exceptionnels fiscalisés cette année ne seront pas imposés au taux marginal de votre foyer fiscal mais à son taux moyen, c'est-à-dire la part que l'impôt représente par rapport au revenu imposable figurant sur votre avis d'imposition. Or, rappelle David Ecochard, « ce taux est systématiquement moins élevé que celui de la tranche marginale. Ainsi, des particuliers normalement imposés dans les tranches de 14 % et 30 % peuvent dans les faits avoir respectivement un taux moyen autour

Pour prendre votre décision en toute sérénité, mieux vaut donc prévoir quelques heures et beaucoup de patience, recommande Patricia Jolicard. « Sauf à confier cette tâche à un professionnel, la meilleure solution consiste à réaliser plusieurs simulations chiffrées sur le site des impôts, avant de remplir définitivement votre déclaration. Mais attention, pour ceux qui bénéficient de la CSG déductible au titre de l'impôt sur le revenu de l'année 2017, n'oubliez pas de prendre en compte cet avantage dans vos simulations. Pour ce faire, il vous suffit de reporter le montant qui figure sur votre avis d'imposition reçu en 2018. » Et si vous vous trompez, pas de panique, vous pourrez toujours changer d'option l'année prochaine.

Cas pratique



Jean et Audrey sont mariés et ont un enfant. Ils déclarent à eux deux 45 000 euros annuels.

En 2018, ils ont reçu 500 euros de dividendes, 150 euros d'intérêts et 800 euros de plus-values, à la suite de la vente d'actions qu'ils possédaient depuis cinq ans. Leur taux marginal d'imposition s'élève à 14 %, leur taux moyen à 6,4 %.

IMPOSITION DES REVENUS MOBILIERS SELON LE MODE DE TAXATION

Option pour l'imposition au barème progressif	PFU
303 € (54 € d'impôt + 249 € de prélèvements sociaux)*	435 €**

* $(150 \times 6,4\% + [500 \times 60\% \times 6,4\%] + [800 \times 50\% \times 6,4\%]) + ([150 + 500 + 800] \times 17,2\%)$. ** $([500 + 150 + 800] \times 30\%)$.

À noter: Le couple n'aura en revanche aucun impôt sur le revenu à régler grâce au crédit d'impôt modernisation du recouvrement (CIMR) appliqué en 2019 pour annuler l'impôt 2018 au titre de l'année blanche.

Assurance-vie : la taxation des gains

La fiscalité de cet instrument d'épargne, modifiée avec l'entrée en vigueur de la « flat tax », est assez complexe. Mais une chose est sûre : les gains consécutifs aux retraits réalisés en 2018 n'échappent pas à l'impôt.

NOTRE EXPERTE



Patricia JOLICARD
Avocate fiscaliste associée
du cabinet Fidal

L'année blanche n'y change rien : les rachats (retraits) effectués en 2018 sur vos contrats d'assurance-vie sont imposés », prévient Patricia Jolicard, avocate fiscaliste associée du cabinet Fidal. Ces retraits sont des revenus exceptionnels exclus du crédit d'impôt modernisation du recouvrement (CIMR) qui efface l'impôt sur le revenu 2018. De plus, l'assurance-vie est entrée, au 1^{er} janvier 2018, dans le champ d'application du prélèvement forfaitaire unique (PFU), ou « flat tax ». Le contribuable a la possibilité de refuser l'application de ce dernier au profit d'une imposition au barème progressif (cases 2DH, 2EE, 2CH ou 2TS de la déclaration de revenus). Par ailleurs, l'assurance-vie continue de bénéficier d'un régime fiscal dérogatoire dont les modalités appliquées aux gains sur les retraits diffèrent en fonction de la date des versements.

GAINS TIRÉS DE VERSEMENTS RÉALISÉS AVANT LE 27 SEPTEMBRE 2017

Vous avez le choix entre deux options. Vous pouvez demander que les gains perçus lors de votre retrait soient soumis à l'impôt au barème progressif ou au prélèvement forfaitaire libératoire (PFL) dont le taux varie selon l'ancienneté de votre contrat (35 % de 0 à 4 ans, 15 % de 4 à 8 ans et 7,5 % au-delà de 8 ans, sans compter les prélèvements sociaux de 17,2 %). À noter, si votre assurance-vie a plus de 8 ans, vous bénéficiez d'un abattement annuel de 4 600 euros (9 200 euros pour un couple).

Mais attention : si, à première vue, le choix pour le PFL semble plus attractif, notamment pour les contribuables dont la tranche d'imposition dépasse 14 %, ce n'est pas aussi simple en 2018 : les revenus exceptionnels fiscalisés cette année sont imposés non pas au taux marginal de votre foyer fiscal mais à son taux moyen, plus bas (voir « Les revenus mobiliers », pages 55-57).

GAINS TIRÉS DE VERSEMENTS RÉALISÉS APRÈS LE 27 SEPTEMBRE 2017

Là encore, vous avez la possibilité de choisir votre système de taxation. Sauf que, cette fois-ci, ce dernier change en fonction de l'âge de votre assurance-vie. Si celle-ci a moins de 8 ans, « vous pouvez opter pour l'imposition de vos gains au PFU de 30 %, ou au barème progressif de l'impôt sur le revenu », explique encore Patricia Jolicard. En revanche, si elle a plus de 8 ans, vous disposez toujours des deux mêmes options avec, en plus, l'application d'un abattement annuel de 4 600 euros (9 200 euros pour un couple), mais le PFU s'établit alors à 24,7 % pour la partie de vos encours (tous vos contrats confondus) inférieure à 150 000 euros et à 30 % pour la fraction de votre épargne dépassant cette somme. Pour prendre votre décision, mieux vaut faire vos calculs et solliciter votre assureur.

Épargne salariale : faut-il la déclarer ?

Intéressement, participation, abondement : le régime fiscal dépend du sort que vous avez réservé aux sommes que votre employeur vous a versées en 2018.

NOTRE EXPERT



Pierre-Emmanuel
SASSONIA

Actuaire chez Eres

VOUS L'AVEZ PERÇUE IMMÉDIATEMENT

Les montants que vous avez encaissés sont soumis à l'impôt sur le revenu (IR). Il convient donc de les reporter dans la catégorie « Traitements et salaires » de votre déclaration, ou vérifier qu'ils y figurent déjà. Et ce, même dans le cadre de l'année blanche fiscale que constitue 2018, rappelle Pierre-Emmanuel Sassonia, actuaire chez Eres. « *Seuls les revenus non exceptionnels perçus au cours de cette année sont en effet neutralisés par le crédit d'impôt modernisation du recouvrement (CIMR). Or, les primes d'intéressement ou de participation touchées immédiatement sont considérées comme des revenus exceptionnels. Elles sont donc fiscalisées au taux moyen d'imposition 2018.* »

VOUS L'AVEZ PLACÉE

Les sommes affectées à un plan d'épargne d'entreprise (PEE), à un plan d'épargne interentreprises (PEI) ou à un plan d'épargne pour la retraite collectif (Perco) sont exonérées d'IR dans les quinze jours suivant leur versement. À ce titre, vous n'avez pas

BON À SAVOIR //

L'épargne salariale placée ou perçue par un salarié fait l'objet, en amont de son versement, d'une retenue à la source de 9,7 % au titre de la CSG-CRDS.

Les plus-values dégagées au moment du déblocage des fonds sont soumises aux prélèvements sociaux (17,2 %).

à les déclarer. Vous devez néanmoins déclarer le montant de l'éventuel abondement versé par votre employeur sur votre Perco (case 6QS). Cette mention permet au fisc de calculer le plafond des versements déductibles dont vous pourrez bénéficier l'année prochaine en cas d'épargne volontaire de votre part sur un plan d'épargne retraite populaire (PERP). **À noter :** pendant toute la phase d'épargne, les plus-values générées par votre PEE, votre PEI ou votre Perco échappent elles aussi à l'impôt... à condition qu'elles soient réinvesties aussitôt dans lesdits plans. Inutile donc de les déclarer.

VOUS EN AVEZ DÉBLOQUÉ TOUT OU PARTIE

« *Que ce retrait intervienne au terme de la période d'indisponibilité des fonds, fixée à cinq ans dans le cadre de l'épargne salariale, ou fasse l'objet d'un cas de déblocage anticipé, le capital récupéré est exonéré d'impôt sur le revenu* », précise Pierre-Emmanuel Sassonia. Vous n'avez donc rien à déclarer. Mais attention, si vous optez pour une sortie sous forme de rente sur le Perco, les sommes ainsi perçues sont soumises à l'impôt sur le revenu, après un abattement en fonction de votre âge le jour du versement de la première mensualité. En conséquence, il convient de porter le montant annuel reçu sur votre déclaration (cases 1AW à DW, selon votre âge).

Épargne retraite : des arbitrages à faire

Mauvaise nouvelle si vous avez débloqué ces fonds en 2018 ! Dans certains cas, et malgré l'année blanche, les sommes que vous avez perçues ne seront pas couvertes par le crédit d'impôt modernisation du recouvrement.

NOTRE EXPERT



Pierre-Emmanuel
SASSONIA
Actuaire chez Eres

SORTIE SOUS FORME DE RENTE VIAGÈRE

Habituellement, les montants versés à échéance régulière sont soumis à l'impôt sur le revenu après application d'un abattement fixé une fois pour toutes en fonction de votre âge au jour où vous percevez cette rente pour la première fois (cas des rentes issues d'un Perco) ou d'une réduction de 10 % (cas des rentes d'un PERP – plan d'épargne retraite populaire –, d'un Préfon ou d'un Madelin). Mais seulement pour cette année, ils échappent à toute fiscalité. Ils correspondent pour l'administration fiscale à des revenus « réguliers » et sont, à ce titre, couverts par le crédit d'impôt modernisation

du recouvrement (CIMR) appliqué pour annuler l'impôt de cette année de transition. Il en va de même pour les rentes mises en place avant 2018. Malgré tout, ces sommes doivent figurer sur la déclaration à remplir en mai-juin prochain.

SORTIE SOUS FORME DE CAPITAL

Si cette option s'avère d'ordinaire beaucoup plus intéressante fiscalement que la rente, ce n'est pas forcément le cas cette année. Les montants reçus au titre de la liquidation d'un PERP ou d'un Préfon sont en effet considérés pour 2018 comme des revenus exceptionnels et n'entrent donc pas dans le champ du crédit d'impôt. Conséquence, ils sont fiscalisés au prélèvement forfaitaire libérateur (PFL) à un taux de 7,5 % ou, à défaut, au barème de l'impôt sur le revenu. En revanche, « rien ne change si vous avez choisi une sortie en capital de votre Perco », indique Pierre-Emmanuel Sassonia, actuaire chez Eres. Exonérés traditionnellement d'impôt sur le revenu, ces fonds (composés des versements effectués et des gains générés durant la phase d'épargne) restent pour leur part non imposables. Seule la fraction constituée par les plus-values subit les prélèvements sociaux (17,2 %).

PERP : L'AVANTAGE FISCAL GOMMÉ PAR L'ANNÉE BLANCHE

Les versements volontaires effectués sur un PERP sont déductibles annuellement de votre revenu imposable. Du moins... en règle générale. Car, année blanche oblige, cet avantage fiscal est perdu en 2018 (sauf en cas de revenus exceptionnels). De plus, si vous réalisez en 2018 un versement inférieur à celui effectué en 2017 et également inférieur à celui que vous comptez faire en 2019, votre avantage fiscal sera pénalisé. En effet, pour l'imposition des revenus 2019, vous ne pourrez pas déduire plus que la moyenne des cotisations versées en 2018 et en 2019 sur votre PERP.

Revenus locatifs : le choix du régime

Avec l'année blanche, l'imposition des revenus fonciers perçus en 2018 relève du véritable casse-tête. Dans tous les cas, il convient toujours de les déclarer et de choisir le régime fiscal adapté à votre situation.

Les loyers encaissés au cours de cette année entrent de manière générale dans le champ d'application du crédit d'impôt modernisation du recouvrement (CIMR) appliqué en 2019 pour effacer l'impôt 2018 et échappent donc ainsi à l'impôt sur le revenu. Sauf que... certains montants encaissés, considérés comme des revenus exceptionnels par l'administration fiscale, ne sont pas concernés par cette neutralisation de l'impôt (voir encadré page 63). Quoi qu'il en soit, vous devez indiquer vos revenus fonciers 2018 sur la déclaration que vous allez remplir au printemps prochain. Surtout, il vous faut choisir le régime d'imposition auquel vous souhaitez qu'ils soient soumis.

VOUS LOUEZ UN LOGEMENT NU : RÉGIME MICRO-FONCIER OU RÉEL

Dès lors que le montant brut de vos revenus fonciers, c'est-à-dire les loyers hors charges que vous avez perçus durant l'année, ne dépasse pas 15 000 euros, vous relevez de plein droit du régime du micro-foncier. Vous bénéficiez alors d'un abattement forfaitaire de 30 %, quel que soit le total des frais que vous avez réellement engagés dans le cadre de la location de votre bien immobilier. Vos gains sont donc imposés à hauteur de 70 % sans possibilité de déduction supplémentaire pour travaux ou charges. Il vous suffit de préciser le montant en question dans votre déclaration de revenus (case 4BE).

« Le micro-foncier se révèle tout particulièrement intéressant pour les propriétaires bailleurs qui n'ont que peu de charges ou ne réalisent pas de dépenses particulières d'amélioration ou d'entretien de leur logement loué », souligne Natacha Le Quintrec, avocate fiscaliste à Paris. Pour autant, rien ne vous empêche d'opter pour le régime réel (attention, cette option vous engage pour trois ans). Obligatoire lorsque vos recettes annuelles excèdent 15 000 euros, le réel vous permet de déduire des loyers encaissés l'ensemble des charges et frais acquittés pour le bien mis en location. C'est-à-dire les travaux, charges de copropriété, intérêts d'emprunt, primes d'assurances...

NOS EXPERTS



Pierre-Emmanuel SASSONIA
Actuaire chez Eres



Natacha LE QUINTREC
Avocate fiscaliste à Paris



David ECOCHARD
Gérant de GVGM Formation et chargé de cours à la faculté des sciences économiques de Lyon-II



Une imposition au régime réel vous permet de réaliser des économies d'impôt si vous effectuez d'importants travaux de rénovation.



LES CONDITIONS DE DÉDUCTION DE VOS CHARGES

Attention, vous ne pouvez déduire de vos revenus fonciers que les dépenses effectuées au titre d'un logement pour lequel vous percevez réellement un loyer. Exemple, si vous possédez trois appartements et que vous n'en louez que deux, vous n'avez pas le droit de déduire les éventuels travaux réalisés dans le bien laissé vacant. De même, seuls les frais payés au plus tard le 31 décembre peuvent venir en déduction de vos revenus fonciers encaissés au cours de l'année. Ainsi, une facture réglée en janvier 2019 n'est pas déductible des loyers reçus en 2018 même si les travaux ont bien eu lieu avant le 31 décembre.

Plus intéressant encore, surtout si vous avez réalisé de très gros travaux de rénovation, « il vous est possible de générer un déficit foncier qui peut alors s'imputer sur votre revenu global imposable dans la limite de 10 700 euros par an. Ce qui permet, de fait, de diminuer le montant de votre impôt », explique David Ecochard, gérant de GVGM Formation et chargé de cours à la faculté des sciences économiques de Lyon-II. Il convient, dans un premier temps, de remplir la déclaration annexe de revenus fonciers n° 2044, puis

de reporter les résultats (bénéfices ou déficits) ainsi calculés sur votre déclaration n° 2042 (cases 4BA, 4BB, 4BC).

Problème, dans le cadre de l'année blanche, les revenus fonciers échappant à l'impôt, le déficit créé n'est d'aucune utilité. Mais rassurez-vous, il n'est toutefois pas totalement perdu. Bercy a en effet prévu un dispositif transitoire qui vous autorise à déduire de vos loyers 2019 la moitié du montant total des travaux que vous avez payés en 2018 et en 2019.

VOUS LOUEZ UN LOGEMENT MEUBLÉ : RÉGIME MICRO-BIC OU RÉEL

Les loyers que vous percevez dans le cadre d'une location meublée sont imposables dans la catégorie des revenus industriels et commerciaux (BIC). Si leur montant est inférieur à 70 000 euros, vous pouvez choisir le régime du micro-BIC. « Vos recettes sont alors soumises à l'impôt après application d'un abattement forfaitaire de 50 %, détaille Natacha Le Quintrec. En contrepartie, il vous est interdit de déduire des charges supplémentaires. » Il vous incombe dès lors d'indiquer le montant brut de vos gains

sur la déclaration complémentaire n° 2042-C-PRO. Rien ne vous empêche néanmoins, tout comme pour les revenus tirés d'une location nue, de choisir chaque année le régime dit « de bénéfice réel » (à condition d'exercer cette option avant le 1^{er} février si vous avez déjà déclaré des revenus de location meublée au régime micro-BIC). Dans ce cas, il vous incombe de déterminer votre revenu net imposable en déduisant l'ensemble des frais et charges acquittés au cours de l'année au titre de votre logement loué meublé. Mais pas seulement... « Vous avez également la possibilité d'amortir votre bien et de déduire les frais d'acquisition. Ce qui rend par conséquent ce régime extrêmement avantageux dans les premières années suivant l'achat du logement », analyse Natacha Le Quintrec.

Une fois votre recette imposable calculée, vous devez remplir la déclaration n° 2031-SD et reporter les montants sur la 2042-C-PRO. Bonne nouvelle supplémentaire concernant les éventuels déficits dégagés : l'année blanche ne change rien. « Ceux-ci n'étant pas imputables sur le revenu brut global mais uniquement sur les gains de même nature pour lesquels l'impôt est déjà neutralisé en 2018, ils pourront être déduits au cours des dix prochaines années », note David Ecochard.

VOUS LOUEZ VOTRE RÉSIDENCE PRINCIPALE OCCASIONNELLEMENT

Même si vous ne louez votre logement que quelques jours par an, vos recettes doivent être déclarées dans la catégorie des revenus

LES REVENUS FONCIERS EXCEPTIONNELS


Certains revenus fonciers encaissés en 2018 sont imposables malgré l'année blanche. C'est notamment le cas des éventuels suppléments de loyer perçus à l'entrée du locataire dans les lieux, des arriérés de loyer dus au titre d'années antérieures mais payés en 2018 ou encore de ceux réglés à l'avance (exemple : mensualité de janvier 2019 acquitté en décembre 2018). Il en va de même pour tous les revenus touchés au cours de cette année et qui ne sont pas appelés à être renouvelés tous les ans, à l'image des subventions perçues pour financer une charge déductible.

industriels et commerciaux (BIC) au même titre qu'une location meublée classique. Elles sont donc soumises aux mêmes règles d'imposition et de déclaration (voir « Vous louez un logement meublé », page 62). Bien que la question ne se pose pas en 2018 du fait de l'année blanche et de la neutralisation de l'impôt normalement due sur ces revenus, sachez qu'il existe en temps normal deux cas d'exonération. À partir du moment où vous proposez à la location une partie seulement de votre résidence principale et que vos gains encaissés ne dépassent pas 760 euros par an, vous échappez à l'impôt. Il en va de même si la ou les pièces louées constituent elles-mêmes l'habitation principale de votre locataire et que le loyer annuel n'excède pas 136 euros par m² (185 euros en Île-de-France).

PAS D'ANNÉE BLANCHE POUR L'IFI

Dès lors que votre foyer fiscal détenait, au 1^{er} janvier dernier, un patrimoine immobilier net supérieur à 1,3 million d'euros, vous ne pouvez pas échapper à l'impôt sur la fortune immobilière (IFI). En juin prochain, vous devrez donc déposer une déclaration auprès du fisc. À noter, du fait de l'effacement de l'impôt sur le revenu 2018, vous risquez de perdre cette année le bénéfice du plafonnement de l'IFI. Ce dispositif prévoit en effet que le total formé par l'IFI et celui de l'impôt sur le revenu calculé sur les revenus de l'année précédente ne peut dépasser 75 % de ces mêmes revenus. Or, année de transition oblige, le montant de votre impôt sur le revenu sera beaucoup moins élevé que d'habitude...

VOS AVANTAGES FISCAUX



LES REVENUS NON EXCEPTIONNELS DE 2018 N'ÉTANT PAS IMPOSÉS, LES DÉPENSES QUI PERMETTENT HABITUELLEMENT DE RÉDUIRE L'IMPÔT SONT-ELLES UTILES ? LE GOUVERNEMENT A TARDÉ À FIXER LES RÈGLES, ENTRAÎNANT DE NOMBREUSES QUESTIONS. EMPLOI À DOMICILE, IMMOBILIER DE DÉFISCALISATION, ÉPARGNE RETRAITE... VOICI CE QU'IL EN EST.

Par Nathalie Cheysson-Kaplan

Emploi à domicile : le point sur le crédit d'impôt

Garde d'enfants, ménage, jardinage, cours particuliers... Comment déclarer le salarié à domicile que vous avez employé en 2018, et pour quel retour sur investissement ?

LES DÉPENSES À PRENDRE EN COMPTE

Comme chaque année, les dépenses pour l'emploi d'un salarié à domicile, dans sa résidence principale ou secondaire, ouvrent droit à un crédit d'impôt. Cet avantage est égal à la moitié des dépenses – salaires et charges sociales ou facture réglée à l'organisme prestataire de services à la personne –, après déduction des différentes aides perçues au titre de l'emploi d'un salarié à domicile. Il s'agit notamment de la part des CESU préfinancés par votre employeur ou comité d'entreprise, de la part des cotisations sociales prises en charge par la Caisse d'allocations familiales au titre du complément de libre choix du mode de garde ou par le département au titre de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) ou de la prestation de compensation du handicap (CPH). C'est ce montant des dépenses réellement supportées que vous devez reporter – ou corriger, s'il est erroné – sur votre déclaration.

➤ **Les plafonds :** ces dépenses sont retenues dans la limite d'un plafond de 12 000 euros, majoré de 1 500 euros par enfant à charge ou par membre du foyer fiscal de plus de 65 ans, dans la limite de 15 000 euros. Soit un crédit d'impôt de 6 000 euros maximum par an pour un célibataire ou un couple sans enfant, de 6 750 euros avec un enfant ou lorsqu'un des membres du foyer fiscal a plus de 65 ans, et de 7 500 euros pour deux enfants ou lorsque les deux époux ou partenaires de pacs ont plus de 65 ans.

Si c'est la première fois que vous avez employé un salarié en direct – c'est-à-dire sans passer par un organisme de services à la personne –, votre plafond de dépenses est augmenté de 3 000 euros, ce qui porte l'avantage maximal à 9 000 euros pour les foyers avec deux enfants à charge ou avec deux époux ou partenaires de plus de 65 ans. Ce plafond est fixé à 20 000 euros pour les contribuables invalides ou ayant à leur charge une personne invalide, sans majoration possible, soit un avantage maximal de 10 000 euros par an.

➤ **Les sous-plafonds :** à l'intérieur de ces plafonds, certaines dépenses ne sont retenues que dans la limite de sous-plafonds : 5 000 euros pour les petits travaux de jardinage, 3 000 euros pour les services d'assistance informatique et 500 euros pour les petits travaux de bricolage. (En page suivante, l'étude de quatre cas de figure pour l'attribution d'un crédit d'impôt).

L'AVANTAGE QUI PASSE SOUVENT À L'AS

Faire garder un enfant de moins de six ans à l'extérieur de chez soi (crèche, halte-garderie, assistante maternelle) permet de bénéficier d'un crédit d'impôt égal à la moitié de ses dépenses (moins les aides perçues), retenues dans la limite de 2 300 euros. Cet avantage se cumule avec celui lié à l'emploi à domicile, dans la limite du plafond des niches fiscales de 10 000 euros.



Cas pratiques : l'attribution du crédit d'impôt pour l'emploi

Quatre cas différents et leurs conséquences fiscales pour un couple marié sans enfant au revenu annuel imposable de 50 000 euros par an, soit un impôt à payer de 4 254 euros et un taux de prélèvement à la source de 8,5 % pour le foyer fiscal. Depuis janvier, 354 euros par mois sont prélevés à la source pour le paiement de son impôt (qui atteindra 4 248 € au total). Selon l'année à laquelle il aura commencé ou cessé d'employer un salarié à domicile, son crédit d'impôt ne sera pas versé au même moment.

Il emploie une femme de ménage depuis 2017

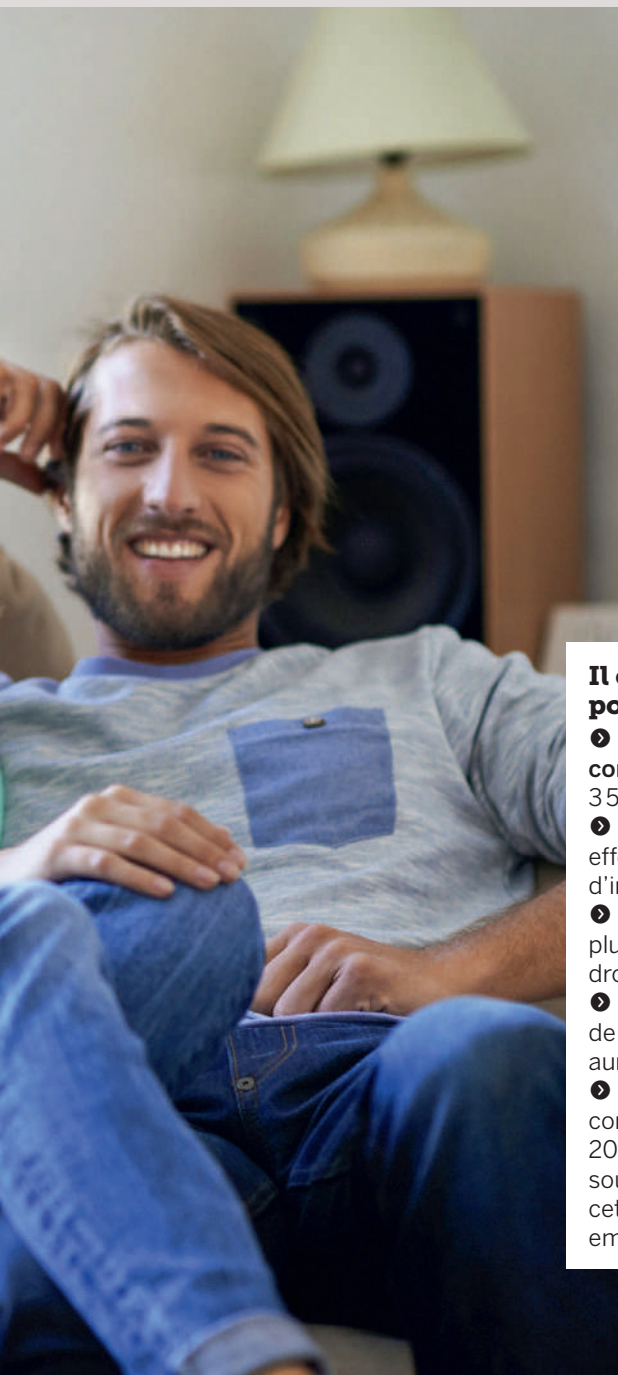
- **Dépenses de 2017, charges sociales comprises:** 6 500 €, soit un crédit d'impôt de 3 250 €.
- **Dépenses de 2018, charges sociales comprises:** 7 000 €, soit un crédit d'impôt de 3 500 €.
- **En janvier 2019,** il va recevoir une avance de 1 950 €, correspondant à 60 % de l'avantage obtenu au titre de ses revenus de 2017.
- **En septembre 2019,** lors du calcul du solde de l'impôt, le reliquat de crédit d'impôt, soit 1 550 €, s'imputera sur le solde de l'impôt à payer (4 €). En définitive, le couple aura le droit à un remboursement de 1 546 €.

Il a employé une personne à domicile jusqu'en 2017 et n'emploie plus personne depuis début 2018

- **Dépenses de 2017, charges sociales comprises:** 6 500 €, soit un crédit d'impôt de 3 250 €.
- **Dépenses de 2018, charges sociales comprises:** 0 €, soit un crédit d'impôt de 0 €.
- **En janvier 2019,** il va recevoir une avance de 1 950 €, correspondant à 60 % de l'avantage obtenu au titre de ses revenus de 2017.
- **En septembre 2019,** lors du calcul du solde de l'impôt, le couple doit restituer l'avance de 1 950 € qui lui a été versée car il ne peut pas bénéficier du crédit d'impôt.



d'une personne à domicile



Il a employé une personne à domicile pour la première fois en 2018 et continue en 2019

- **Dépenses de 2018, charges sociales comprises:** 7 000 €, soit un crédit d'impôt de 3 500 €.
- **En janvier 2019**, il ne perçoit rien car il n'a pas effectué de dépenses ouvrant droit à crédit d'impôt en 2017.
- **En septembre 2019**, lors du calcul du solde de l'impôt sur les revenus de 2018, le couple aura le droit à un remboursement de 3 500 €.
- **En janvier 2020**, il va recevoir une avance correspondant à 60 % de l'avantage obtenu en 2019, soit 2 100 € et son prélèvement à la source reste fixé à 354 €.

Il emploie une personne à domicile pour la première fois en 2019

- **Dépenses de 2019, charges sociales comprises:** 7 000 €, soit un crédit d'impôt de 3 500 €.
- **En janvier 2019**, il ne perçoit rien car il n'a pas effectué de dépenses ouvrant droit à crédit d'impôt en 2017.
- **En septembre 2019**, il ne perçoit rien non plus car il n'a pas effectué de dépenses ouvrant droit à crédit d'impôt en 2018.
- **En septembre 2020**, lors du calcul du solde de l'impôt sur les revenus de 2019, le couple aura le droit à un remboursement de 3 500 €.
- **En janvier 2021**, il va recevoir une avance correspondant à 60 % de l'avantage obtenu en 2020, soit 2 100 € et son prélèvement à la source reste fixé à 354 €. Il devra rembourser cette somme en septembre 2021 s'il n'a plus employé personne en 2020.

Pinel et PERP : les spécificités de l'année

Investissement locatif ou épargne retraite, ces outils défiscalisants permettent habituellement de réduire ses impôts. Le point sur les modalités qui leur sont applicables pour cette année de transition.

VOUS AVEZ INVESTI DANS UN DISPOSITIF PINEL

❖ Si vous bénéficiez déjà de la réduction d'impôt Pinel pour un logement achevé en 2017 ou avant, vous avez perçu au 15 janvier dernier un acompte de 60 %, calculé sur le montant de la réduction d'impôt acquise au titre de 2018. Le solde vous sera reversé en septembre 2019 si vous n'avez perçu que des revenus « courants » en 2018. Si vous

avez perçu des revenus exceptionnels ou des revenus en dehors du champ d'application du prélèvement à la source (PAS) – plus-values de cession de valeurs mobilières, revenus mobiliers, etc. –, la réduction viendra en déduction de l'impôt à payer, à condition toutefois, pour les revenus soumis au prélèvement forfaitaire unique, de renoncer à son application et d'opter pour l'imposition au barème progressif de l'impôt sur le revenu.

❖ Si vous avez acheté un logement sur plan qui a été livré en 2018, vous pouvez prétendre pour la première fois cette année à la réduction d'impôt Pinel, à condition d'opter expressément pour ce dispositif lorsque vous remplirez votre déclaration de revenus et, bien sûr, de respecter ses conditions d'application. La réduction est



Après un acompte de 60 % de sa réduction d'impôt en janvier, l'investisseur en Pinel recevra le solde en septembre.

calculée sur le prix de revient du logement, retenu dans la double limite de 5500 euros par mètre carré de surface habitable et de 300 000 euros. Son taux est de 12 % pour un engagement initial de location de six ans et de 18 % pour une durée de neuf ans, soit une réduction maximum de 36 000 euros ou 54 000 euros, étalée sur la durée de l'engagement initial de location à raison de 6 000 euros maximum par an. Elle peut atteindre 63 000 euros sur douze ans, si vous prolongez votre engagement de location à l'issue de la période initiale.

Attention: vous ne pouvez pas bénéficier de l'acompte versé en janvier 2019 puisque l'administration fiscale ne peut pas savoir que vous allez opter pour ce dispositif lors du dépôt de votre déclaration de revenus, en mai-juin. Conséquence, la réduction acquise au titre de 2018 vous sera remboursée en une seule fois en septembre 2019. Mais dès janvier 2020, vous aurez le droit à un acompte de 60 %, calculé sur cette somme. Les 40 % restants vous seront remboursés en septembre 2020.

👉 **Si vous avez signé un contrat de réservation en 2018**, vous devrez attendre que les travaux soient achevés pour commencer à bénéficier de la réduction d'impôt.

VOUS POSSÉDEZ UN PLAN D'ÉPARGNE RETRAITE POPULAIRE

👉 **Les versements réalisés sur votre plan d'épargne retraite populaire (PERP) en 2018** viendront bel et bien en déduction de votre revenu imposable de 2018, comme chaque année. Mais dans la mesure où vous n'aurez pas d'impôt à payer sur vos revenus de 2018 grâce au crédit d'impôt modernisation du recouvrement (CIMR), ces versements n'auront aucun effet « défiscalisant » cette année. Ils seront néanmoins pris en compte pour calculer l'impôt dû sur vos revenus de 2018. Cette prise en compte va permettre de réduire le taux de prélèvement qui vous sera appliqué entre septembre 2019 et août 2020... Ce qui est une bonne chose si vous faites des versements réguliers sur votre PERP. Mais si vous savez d'ores et déjà que vous ne reconduirez pas vos versements

ÉPARGNE RETRAITE : GÉRER LA PHASE TRANSITOIRE

Si vous n'avez pas alimenté votre PERP en 2017 (ou si vous n'en aviez pas), le dispositif anti-optimisation mis en place cette année ne vous concerne pas. La totalité de vos versements de 2019 est déductible, dans la limite de votre enveloppe individuelle de déduction. Vous pouvez même utiliser en plus les enveloppes de déduction de 2018 et de 2017 que vous n'avez pas utilisées.

Si vous avez versé la même somme en 2018 qu'en 2017, ce dispositif ne s'applique pas non plus. Vous pouvez également déduire la totalité de vos versements de 2019.

Si vous avez versé moins en 2018 qu'en 2017, vous êtes coincé : mieux vaut alors ne rien verser sur votre PERP en 2019, et vous rattraper en 2020, quitte à mettre les bouchées doubles.

en 2019, vous aurez une régularisation en septembre 2020. Toutefois, si vous avez des revenus exceptionnels ou hors du champ du PAS – revenus de l'épargne soumis au prélèvement forfaitaire unique (PFU), notamment –, vos versements de 2018 vous permettront de réduire l'impôt à payer sur ces revenus en septembre 2019. À condition de renoncer au PFU pour les revenus de l'épargne et d'opter pour l'imposition au barème progressif. Attention, l'efficacité fiscale de cette déduction ne sera pas totale. Elle dépendra de la part de vos revenus exceptionnels (ou hors prélèvement) dans vos revenus courants et sera d'autant plus élevée que cette part est importante. **Attention:** un dispositif anti-optimisation prévoit que vos versements de 2019 ne seront déductibles qu'à hauteur de la moyenne de vos versements de 2018 et de 2019. Cette règle ne s'applique que si vos versements de 2018 sont inférieurs à la fois à ceux de 2017 et ceux de 2019. Par exemple, si vous n'avez versé que 500 euros sur votre PERP en 2018, après avoir versé 5 000 euros en 2017, vous ne pourrez déduire que 2 750 euros en 2019, si vous versez à nouveau 5 000 euros en 2018 (voir encadré).

LES PRINCIPALES CATÉGORIES DE DÉPENSES OUVRANT DROIT À

	DÉPENSES	CONDITIONS	
FAMILLE	Garde d'enfants hors domicile ⁽³⁾	Enfants âgés de moins de 6 ans au 1 ^{er} janvier 2018 gardés par une assistante maternelle agréée, en crèche, centre de loisirs, etc.	
	Frais de scolarité	Enfants à charge poursuivant des études secondaires ou supérieures	
	Hébergement en établissement pour personnes âgées ou handicapées	Dépenses liées uniquement à la dépendance et aux frais d'hébergement (logement et nourriture) en maison de retraite, logement-foyer ou maison d'accueil. Les dépenses de soins sont exclues	
	Prestation compensatoire	Versée à son ex-conjoint sous forme de capital dans les 12 mois suivant le jugement ou la convention de divorce ⁽⁵⁾	
EMPLOI À DOMICILE	Ménages, garde d'enfants, soutien scolaire, jardinage, aide à la toilette, etc. ⁽³⁾	Services rendus à domicile par un salarié employé en direct ou mis à disposition par un organisme (centre communal d'action sociale, association ou entreprise agréée de services à la personne), pour soi ou pour un ascendant	
PENSION ALIMENTAIRE	Pension alimentaire versée pour l'éducation et l'entretien des enfants	Pension versée en cas de divorce ou de séparation à l'ex-conjoint pour un enfant mineur et pension versée à un enfant majeur dans le besoin. La déduction du revenu imposable n'est autorisée que si vous ne comptez pas l'enfant à votre charge	
	Pension alimentaire au profit des ascendants (parents, grands-parents)	Dépenses payées à la place de l'ascendant dans le besoin (hospitalisation, hébergement en maison de retraite, factures d'électricité, loyers, etc.)	
	Avantages en nature au profit d'une autre personne de plus de 75 ans	Dépenses pour une personne âgée de plus de 75 ans au 1 ^{er} janvier 2018 (frère, sœur, ami...) hébergée à votre domicile en permanence et ayant des ressources inférieures à 9998,40 € ou 15522,24 € pour un couple	
TRAVAUX	Travaux en faveur de la transition énergétique ⁽³⁾	Installation d'équipements et travaux d'isolation par des professionnels reconnus garants de l'environnement (RGE) dans la résidence principale de plus de deux ans d'ancienneté. Liste des travaux éligibles dans le formulaire n° 2041-GR	
	Équipements pour personnes âgées et handicapées	Installation dans la résidence principale d'équipements non amovibles (baignoire à porte, évier réglable, appareils élévateurs, etc.)	
VIE PUBLIQUE	Dons et cotisations aux organismes d'intérêt général	Versés aux associations ou fondations fournissant une aide aux personnes en difficulté (alimentation, hébergement, soins, etc.)	
		Versés aux autres organismes (sport, culture, éducation, médecine, etc.) ou aux partis politiques	
	Cotisations syndicales	Versées à un syndicat représentatif par un salarié n'ayant pas choisi la déduction de ses frais réels ou par un retraité	
ÉPARGNE RETRAITE	Épargne retraite des salariés	Versements effectués sur un plan d'épargne populaire (PERP), un Préfon-retraite, un plan d'épargne retraite d'entreprise (PERE), un COREMF, un CGOS ou un article 83	
IMMOBILIER LOCATIF	Logement neuf Pinel ⁽³⁾	Logement achevé en 2018 ou avant, avec engagement de location non meublée en résidence principale pendant six ans minimum (ressources du locataire et loyers plafonnés)	
	Résidence services Censi-Bouvard ⁽³⁾	Logement achevé en 2018 ou avant, dans une résidence services pour étudiants, personnes âgées ou handicapées, avec engagement de location pendant neuf ans	

(1) C = crédit d'impôt (retranché de l'impôt à payer ou versé si le montant est supérieur à l'impôt dû). R = réduction d'impôt (retranché de l'impôt à payer, sans restitution en cas d'excédent). D = déduction du revenu imposable avant le calcul de l'impôt. (2) Selon les cas, dans la déclaration 2042, 2042 RIC1 (réduction et crédit d'impôt) ou 2042C. (3) Entre dans le plafonnement global de 10 000 € d'avantages fiscaux par foyer fiscal. (4) 60 % de l'avantage

DES AVANTAGES FISCAUX

	TYPE (1) TAUX	DÉPENSES ANNUELLES RETENUES	CASE À REMPLIR OU À VÉRIFIER (2)	REMARQUES
	C 50 %	Après déduction des aides perçues, plafond de 2 300 € par enfant (la moitié en cas de garde alternée)	7GA à 7GG (RICI)	Avance versée en janvier (4)
	R forfait	Réduction d'impôt de 61 € (collégien), 153 € (lycéen) ou 183 € (étudiant), la moitié en cas de garde alternée	7EA à 7EG (RICI)	–
	R 25 %	Après déduction des aides perçues, plafond de 10 000 € par personne hébergée	7CD à 7CE (RICI)	Avance versée en janvier (4)
	R 25 %	Plafond de 30 500 €, le surplus étant reportable	7WN à 7WP (RICI)	–
	C 50 %	Après déduction des aides perçues, plafond de 12 000 € dont 5 000 € pour jardinage, 3 000 € pour informatique et 500 € pour petit bricolage (2 heures par intervention max.) + 1 500 € par enfant à charge ou membre du foyer fiscal de plus de 65 ans, dans la limite de 15 000 € (6)	7DB à 7DG (RICI)	Avance versée en janvier (4)
	D	<ul style="list-style-type: none"> ● Pas de plafond pour un enfant mineur ● Plafond de 5 888 € par enfant majeur célibataire sans enfant (le double si l'enfant majeur a une charge de famille), dont un forfait de 3 500 € pour l'hébergement et la nourriture s'il vit chez vous toute l'année 	6GI à 6EM	Pas d'impact défiscalisant cette année
	D	<ul style="list-style-type: none"> ● Pas de plafond ; les dépenses doivent correspondre aux besoins de celui qui les reçoit et à la fortune de celui qui les verse (sur justificatifs) ● Si l'ascendant vit chez vous, forfait de 3 500 € pour l'hébergement et la nourriture (ascendant titulaire de l'ASPA ou de plus de 75 ans avec des ressources inférieures à 9 998,40 € ou 15 522,24 € pour un couple) 	6GP à 6GU	Pas d'impact défiscalisant cette année
	D	Plafond de 3 500 €	6EU	Pas d'impact défiscalisant cette année
	C 30 %	Après déduction des aides perçues, plafond de 8 000 € (16 000 € pour un couple) sur cinq ans consécutifs + 400 € par personne à charge, en prix d'achat TTC des équipements, hors main-d'œuvre sauf pour les travaux d'isolation et échangeurs de chaleur souterrains	7CB à 7BL (RICI)	–
	C 25 %	Prix d'achat TTC des équipements + frais de main-d'œuvre plafonnés à 5 000 € (10 000 € pour un couple) sur cinq ans + 400 € par personne à charge, la moitié en garde alternée	7WJ à 7WR (RICI)	–
	R 75 %	Plafond de 537 €, le surplus ouvre droit à la réduction au taux de 66 %	7UD (RICI)	Avance versée en janvier (4)
	R 66 %	Plafond de 20 % du revenu imposable (7) dont 15 000 € par foyer fiscal par an pour les partis politiques (avec 4 600 € max. par élection pour les candidats et 7 500 € max. par an, par parti et par personne)	7UF et 7UH (RICI)	
	C 66 %	Plafond de 1 % du revenu brut imposable (salaire ou pension)	7AC à 7AG (RICI)	Avance versée en janvier (4)
	D	Plafond de 10 % des revenus professionnels net de frais de 2017, avec un minimum de 3 923 € si revenus professionnels inférieurs ou égaux à 39 228 € et un maximum de 31 392 €	6RS à 6RU	Pas d'impact défiscalisant cette année
	R 12 à 29 %	Plafond : prix d'achat du logement dans la limite de 5 500 € par mètre carré et 300 000 €	7QA à 7TZ (2042C)	Avance versée en janvier (4)
	R 11 à 25 %	Plafond : prix d'achat du logement dans la limite de 300 000 €	7II à 7IQ (2042C)	Avance versée en janvier (4)

obtenu au titre de l'imposition des revenus de 2017. (5) Dans les autres cas, la prestation compensatoire est déductible du revenu imposable.

(6) Plafond porté à 15 000 € pour la première année d'emploi direct d'un salarié à domicile (18 000 € avec les majorations) et à 20 000 € si un membre du foyer est invalide. (7) L'excédent est reportable les cinq années suivantes, sauf pour les partis politiques.

NOTRE BARÈME À

Paieriez-vous ou non

EN RAISON DE LA MISE EN PLACE DU PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE EN 2019, NOMBRE DE CONTRIBUABLES N'AURONT PAS À PAYER D'IMPÔT SUR LEURS REVENUS DE 2018 GRÂCE AU CRÉDIT D'IMPÔT MODERNISATION DU RECOUVREMENT. VOICI COMMENT SAVOIR SI VOUS EN FAITES PARTIE.

MODE D'EMPLOI POUR ÉVALUER VOTRE IMPÔT

1 Additionnez les revenus nets déclarés par les membres de votre foyer fiscal (salaires et pensions après abattement de 10 % et revenus non salariés, indemnités, etc.).

2 Retranchez les charges déductibles du revenu (pensions alimentaires, CSG déductible, versements sur le PERP, etc.).
➤ **Vous obtenez votre revenu imposable net.**

3 Dans le tableau du barème ci-après, faites correspondre le chiffre obtenu (en ligne) avec le nombre de parts de quotient familial (en colonne). Ce nombre de parts dépend de votre situation familiale (voir ci-contre).

➤ **Vous obtenez votre impôt théorique avant réduction ou crédit d'impôt.**

4 Calculez votre crédit d'impôt modernisation du recouvrement (CIMR) destiné à annuler l'impôt sur les revenus non exceptionnels de 2018. Pour cela, utilisez la formule suivante :

$$\text{CIMR} = \text{impôt sur le revenu théorique avant réduction ou crédit d'impôt} \times [(\text{revenus non exceptionnels de 2018 relevant du prélèvement à la source}) \div (\text{revenus nets imposables de 2018})]$$

5 Soustrayez le montant du CIMR de celui votre impôt théorique.

➤ **Vous obtenez votre impôt avant crédit ou réduction d'impôt.**

6 Retirez du chiffre obtenu le montant de vos réductions ou crédits d'impôt (frais de scolarité, prestation compensatoire, dons aux associations, frais de garde d'enfants, d'aide-ménagère, travaux en faveur de la transition énergétique, etc.).

➤ **Vous connaissez désormais le montant de votre impôt sur les revenus de 2018. S'il est négatif, il se peut que le fisc vous restitue de l'argent (cas des crédits d'impôt).**

Les extraits de ce barème fiscal sont reproduits avec l'autorisation des Éditions Francis Lefebvre (propriété exclusive des Éditions Francis Lefebvre). Ce barème ne doit en aucun cas être diffusé, reproduit, modifié ou transmis, intégralement ou partiellement, sous quelque forme que ce soit, sans l'accord écrit des Éditions Francis Lefebvre.

LECTURE RAPIDE

de l'impôt ?

RÉALISÉ
EN PARTENARIAT
AVEC
LES ÉDITIONS
FRANCIS
LEFEBVRE

IDENTIFIEZ VOTRE COLONNE

Pour un célibataire vivant seul sans personne à charge (1 part), c'est très simple. À partir de 1,5 part, cela se complexifie. Voici comment s'y retrouver.

1 part

Les personnes célibataires vivant seules et sans personne à charge paient le montant d'impôt indiqué en face de la ligne de leur revenu imposable dans la colonne « 1 part ».

Exemple : je déclare 30 400 euros de revenus imposables, je règle 3 322 euros d'impôt.

1,5 part

a Le chiffre en noir : pour les célibataires, divorcés ou séparés, vivant en couple et ayant un enfant à charge.

Le chiffre en rouge :

➊ Pour les célibataires, divorcés, séparés ou veufs (décès du conjoint avant 2018), sans personne à charge, invalides, pensionnés de guerre ou anciens combattants de plus de 74 ans.

➋ Pour les célibataires, divorcés, séparés ou veufs, sans personne

à charge, eux-mêmes invalides, pensionnés de guerre ou anciens combattants et ayant élevé un enfant ou plus, qu'ils vivent seuls ou en couple.

b Pour les célibataires, divorcés, séparés ou veufs (décès du conjoint avant 2018) sans personne à charge, vivant seuls, et ayant supporté à titre principal la charge d'un ou plusieurs enfants pendant au moins cinq ans, période où ils vivaient seuls.

À partir de 2 parts

Le chiffre en noir : pour les foyers fiscaux dont aucun membre n'est invalide, pensionné de guerre ni ancien combattant âgé de plus de 74 ans.

Le chiffre en rouge : il s'applique aux foyers fiscaux dont l'un des membres est invalide, pensionné de guerre ou ancien combattant de plus de 74 ans.

➌ **Colonne « Mariés, pacsés ou veufs depuis 2018 » :** contribuables mariés ou liés par un pacs et soumis à une

imposition commune ; contribuables dont le conjoint ou le partenaire de pacs est décédé en 2018.

➍ **Colonne « Concubins » :** contribuables célibataires, divorcés ou séparés vivant en couple et ayant à charge un ou plusieurs enfants ou une ou plusieurs personnes invalides ; contribuables célibataires, divorcés ou séparés, en couple ou non, et n'ayant à leur charge que des personnes invalides.

➎ **Colonne « Parents isolés » :** contribuables célibataires, divorcés ou séparés vivant seuls et ayant à charge un ou plusieurs enfants et une ou plusieurs personnes invalides.

➏ **Colonne « Veufs avant 2018 » :** à partir de 2,5 parts, la colonne « Veufs avant 2018 » concerne les personnes ayant perdu leur conjoint ou partenaire de pacs avant 2018 et ayant au moins un enfant à charge.

COMMENT UTILISER NOTRE TABLEAU ?

Identifiez la colonne correspondant à votre nombre de parts en tenant compte de votre situation familiale

Choisissez la ligne correspondant à votre revenu imposable

Revenu imposable (en euros)	1 part	1,5 part		2 parts		
		a	b	Mariés, pacsés, ou veufs depuis 2018	Concubins	Parents isolés
30 200	3 262	2 136 2 136	2 335	437	1 320 1 320	1 320
30 400	3 322	2 164 2 164	2 395	476	1 369 1 369	1 369
30 600	3 382	2 192 2 192	2 455	515	1 418 1 418	1 418

Revenu imposable (en euros)	1 part	1,5 part	
		a	b
15154	61		
15400	109		
15600	148		
15800	187		
16000	226	Aucun impôt théorique au-delà de 1,5 part	
16200	266		
16400	305		
16600	344		
16800	383		
17000	422		
17200	462		
17400	501		
17600	540		
17800	579		
18000	618		
18200	658		
18400	697		
18600	736		
18800	775		
19000	816		
19200	876		
19400	938		
19600	1002		
19800	1068		
20136	1182	61 61	61
20400	1277	113 113	113
20600	1350	152 152	152
20800	1425	191 191	191
21000	1503	230 230	230
21200	1557	270 270	270
21400	1601	309 309	309
21600	1629	348 348	348
21800	1657	387 387	387
22000	1685	426 426	426
22200	1713	466 466	466
22400	1741	505 505	505
22600	1769	544 544	544
22800	1797	584 584	584

Revenu imposable (en euros)	1 part	1,5 part		2 parts		
		a	b	Mariés, pacsés, ou veufs depuis 2018	Concubins	Parents isolés
23000	1825	639 639	639			
23200	1853	695 695	695			
23400	1881	754 754	754		Aucun impôt théorique au-delà de 2 parts	
23600	1909	814 814	814			
23800	1937	876 876	876			
24000	1965	940 940	940			
24200	1993	1006 1006	1006			
24400	2021	1074 1074	1074			
24600	2049	1143 1143	1143			
24800	2077	1215 1215	1215			
25118	2122	1296 1296	1296		61 61	61
25400	2161	1366 1366	1366		115 115	115
25600	2189	1415 1415	1415		154 154	154
25800	2217	1464 1464	1464		194 194	194
26000	2245	1513 1513	1513		233 233	233
27000	2385	1688 1688	1688		451 451	451
27200	2413	1716 1716	1716		503 503	503
27519	2458	1760 1760	1760		592 592	592
27800	2542	1800 1800	1800		673 673	673
28000	2602	1828 1828	1828	6	733 733	733
28200	2662	1856 1856	1856	45	795 795	795
28400	2722	1884 1884	1884	84	859 859	859
28600	2782	1912 1912	1912	123	925 925	925
28800	2842	1940 1940	1940	162	977 977	977
28955	2889	1961 1961	1962	194	1016 1016	1016
29200	2962	1996 1996	2035	241	1075 1075	1075
29400	3022	2024 2024	2095	280	1124 1124	1124
29600	3082	2052 2052	2155	319	1173 1173	1173

REVENU IMPOSABLE ET VOTRE NOMBRE DE PARTS (en euros)

Revenu imposable (en euros)	1 part	1,5 part		2 parts			2,5 parts			
		a	b	Mariés, pacsés, ou veufs depuis 2018	Concubins	Parents isolés	Mariés, pacsés, ou veufs depuis 2018	Concubins	Parents isolés	Veufs avant 2018
29800	3142	2080 2080	2215	358	1222 1222	1222		2	2 2	2
30000	3202	2108 2108	2275	398	1271 1271	1271		42	42 42	42
30200	3262	2136 2136	2335	437	1320 1320	1320		81	81 81	81
30400	3322	2164 2164	2395	476	1369 1369	1369		120	120 120	120
30600	3382	2192 2192	2455	515	1418 1418	1418		164	164 164	164
30800	3442	2220 2220	2515	554	1467 1467	1467		209	209 209	209
31000	3502	2248 2248	2575	594	1516 1516	1516		256	256 256	256
31200	3562	2276 2276	2635	633	1565 1565	1565		305	305 305	305
31400	3622	2304 2304	2695	672	1606 1606	1606		355	355 355	355
31600	3682	2332 2332	2755	711	1634 1634	1634		408	408 408	408
31800	3742	2360 2360	2815	750	1662 1662	1662		463	463 463	463
32000	3802	2388 2388	2875	790	1690 1690	1690		519	519 519	519
32200	3862	2416 2416	2935	829	1718 1718	1718		578	578 578	578
32400	3922	2444 2444	2995	868	1746 1746	1746		638	638 638	638
32420	3928	2446 2446	3001	873	1749 1749	1749		642	642 642	642
32600	3982	2472 2472	3055	907	1774 1774	1774		689	689 689	689
32855	4059	2508 2507	3132	958	1810 1810	1810		750	750 750	750
33000	4102	2551 2528	3175	986	1830 1830	1830	10 10	787	787 787	787
33257	4179	2628 2564	3252	1036	1866 1866	1866	61 61	850	850 850	850
33400	4222	2671 2584	3295	1064	1886 1886	1886	89 89	885	885 885	885
33600	4282	2731 2612	3355	1103	1914 1914	1914	128 128	934	934 934	934
33800	4342	2791 2640	3415	1142	1942 1942	1942	167 167	983	983 983	983
34000	4402	2851 2668	3475	1182	1970 1970	1970	206 206	1032	1032 1032	1032
34200	4462	2911 2696	3535	1221	1998 1998	1998	246 246	1081	1081 1081	1081
34400	4522	2971 2724	3595	1260	2026 2026	2026	285 285	1130	1130 1130	1130
34600	4582	3031 2752	3655	1299	2054 2054	2054	324 324	1179	1179 1179	1179
34800	4642	3091 2780	3715	1338	2082 2082	2082	363 363	1228	1228 1228	1228
35000	4702	3151 2808	3775	1378	2110 2110	2110	402 402	1277	1277 1277	1277

Somme due trop faible pour être recouvrée par le fisc

Somme due trop faible pour être recouvrée par le fisc

Revenu imposable (en euros)	1 part	1,5 part		2 parts			2,5 parts			
		a	b	Mariés, pacsés, ou veufs depuis 2018	Concubins	Parents isolés	Mariés, pacsés, ou veufs depuis 2018	Concubins	Parents isolés	Veufs avant 2018
35053	4718	3167 2815	3791	1389	2118 2118	2118	412 412	1289	1289 1289	1289
35200	4762	3211 2836	3835	1417	2138 2138	2138	442 442	1326	1326 1326	1326
35400	4822	3271 2864	3895	1456	2166 2166	2166	481 481	1375	1375 1375	1375
35600	4882	3331 2892	3955	1495	2194 2194	2194	520 520	1424	1424 1424	1424
35800	4942	3391 2920	4015	1534	2222 2222	2222	559 559	1473	1473 1473	1473
36000	5002	3451 2948	4075	1574	2250 2250	2250	598 598	1522	1522 1522	1522
36200	5062	3511 2976	4135	1613	2278 2278	2278	638 638	1571	1571 1571	1571
36400	5122	3571 3004	4195	1652	2306 2306	2306	677 677	1609	1609 1609	1609
36600	5182	3631 3032	4255	1691	2334 2334	2334	716 716	1637	1637 1637	1637
36800	5242	3691 3060	4315	1730	2362 2362	2362	755 755	1665	1665 1665	1665
37000	5302	3751 3088	4375	1770	2390 2390	2390	794 794	1693	1693 1693	1693
37200	5362	3811 3116	4435	1809	2418 2418	2418	834 834	1721	1721 1721	1721
37400	5422	3871 3144	4495	1848	2446 2446	2446	873 873	1749	1749 1749	1749
37600	5482	3931 3172	4555	1887	2474 2474	2474	912 912	1777	1777 1777	1777
37800	5542	3991 3200	4615	1926	2502 2502	2502	951 951	1805	1805 1805	1805
38000	5602	4051 3228	4675	1969	2530 2530	2530	990 990	1833	1833 1833	1833
38239	5674	4123 3261	4747	2047	2572 2564	2564	1036 1036	1866	1866 1866	1866
38400	5722	4171 3284	4795	2098	2620 2586	2586	1069 1069	1889	1889 1889	1889
38600	5782	4231 3312	4855	2163	2680 2614	2614	1108 1108	1917	1917 1917	1917
38800	5842	4291 3340	4915	2221	2740 2642	2642	1147 1147	1945	1945 1945	1945
39000	5902	4351 3368	4975	2270	2800 2670	2670	1186 1186	1973	1973 1973	1973
39200	5962	4411 3396	5035	2320	2860 2698	2698	1226 1226	2001	2001 2001	2001
39400	6022	4471 3424	5095	2371	2920 2726	2726	1265 1265	2029	2029 2029	2029
39600	6082	4531 3452	5155	2422	2980 2754	2754	1304 1304	2057	2057 2057	2057
39800	6142	4591 3480	5215	2474	3040 2782	2782	1343 1343	2085	2085 2085	2085
40000	6202	4651 3508	5275	2526	3100 2810	2810	1382 1382	2113	2113 2113	2113

REVENU IMPOSABLE ET VOTRE NOMBRE DE PARTS (en euros)

	3 parts			
	Mariés, passés, ou veufs depuis 2018	Concubins	Parents isolés	Veufs avant 2018
		61	61	61
		61		61
		94	94	94
		94		94
		141	141	141
		141		141
		190	190	190
		190		190
		241	241	241
		241		241
		293	293	293
		293		293
		348	348	348
		348		348
		398	398	398
		398		398
		447	447	447
		447		447
		496	496	496
		496		496
		545	545	545
		545		545
		594	594	594
		594		594
		643	643	643
		643		643
		692	692	692
		692		692
		741	741	741
		741		741
	13	790	790	790
	13	790		790
	61	850	850	850
	61	850		850
	91	888	888	888
	91	888		888
	130	937	937	937
	130	937		937
	170	986	986	986
	170	986		986
	209	1035	1035	1035
	209	1035		1035
	248	1084	1084	1084
	248	1084		1084
	287	1133	1133	1133
	287	1133		1133
	326	1182	1182	1182
	326	1182		1182
	366	1231	1231	1231
	366	1231		1231
	405	1280	1280	1280
	405	1280		1280



Cas pratique Calculer l'impôt réellement dû

➤ Avec des revenus exceptionnels

Sam et Joanna, mariés, n'ont personne à charge (2 parts de quotient familial).

Ils ont perçu en 2018 les revenus suivants :

> **salaires** : 15 000 €, soit 13 500 € nets imposables après déduction forfaitaire de 10 % = revenus non exceptionnels ;

> **fraction imposable d'indemnité de licenciement** : 10 000 €, soit 9 000 € nets imposables après déduction forfaitaire de 10 % = revenus exceptionnels ;

> **bénéfice industriel et commercial** : 26 500 € (BIC qui ne dépasse pas le plus élevé des bénéfices réalisés en 2015, 2016 et 2017) = revenus non exceptionnels.

Revenu net imposable :

13 500 + 9 000 + 26 500 = 49 000 €.

Impôt théorique avant crédit et réduction d'impôt :

4 070 € (chiffre du barème)

Montant du CIMR :

$4 070 \times [(13 500 + 26 500) \div (49 000)] = 3 322 \text{ €}$.

Impôt réellement dû : 4 070 – 3 322 = 748 €.

Le couple n'est redevable que de l'impôt sur les revenus exceptionnels.

➤ Avec des revenus exceptionnels et une réduction d'impôt

Sam et Joanna dont les revenus ont été détaillés ci-dessus ont fait don de 1 500 € à une association pour la recherche médicale.

Cela leur ouvre droit à une réduction d'impôt de 66 % du montant, soit 990 €.

Revenu net imposable :

13 500 + 9 000 + 26 500 = 49 000 €.

Impôt théorique avant crédit et réduction d'impôt :

4 070 € (chiffre du barème).

Montant du CIMR :

$4 070 \times [(13 500 + 26 500) \div (49 000)] = 3 322 \text{ €}$.

Impôt réellement dû :

$(4 070 - 990) - 3 322 = - 142 \text{ €}$.

Grâce à la réduction d'impôt, le couple n'a rien à payer sur ses revenus de 2018, même exceptionnels mais perd une partie de l'avantage fiscal de la réduction d'impôt qui est perdu.

N.B. : s'il s'était agi d'une dépense ouvrant droit à crédit d'impôt, le couple aurait encaissé les 142 € euros restants.

Revenu imposable (en euros)	1 part	1,5 part		2 parts			2,5 parts			
		a	b	Mariés, pacsés, ou veufs depuis 2018	Concubins	Parents isolés	Mariés, pacsés, ou veufs depuis 2018	Concubins	Parents isolés	Veufs avant 2018
40 007	6204	4653 3509	5277	2528	3102 2811	2811	1383 1383	2114	2114 2114	2114
41 000	6502	4951 3648	5575	2796	3400 2950	2950	1578 1578	2253	2253 2253	2253
42 000	6802	5251 3903	5875	3079	3700 3090	3142	1800 1800	2393	2393 2393	2393
43 221	7168	5617 4269	6241	3261	4066 3261	3508	2192 2192	2564	2564 2564	2564
44 000	7402	5851 4503	6475	3370	4300 3370	3742	2429 2429	2673	2673 2673	2673
44 989	7699	6148 4800	6772	3509	4597 3509	4039	2690 2690	2811	2811 2811	2811
46 000	8002	6451 5103	7075	3650	4900 3650	4342	2953 2953	2953	2953 2953	2953
47 000	8302	6751 5403	7375	3790	5200 3790	4642	3093 3093	3093	3093 3093	3093
48 203	8663	7112 5764	7736	3959	5561 4014	5003	3261 3261	3261	3452 3261	3261
49 000	8902	7351 6003	7975	4070	5800 4253	5242	3373 3373	3373	3691 3373	3373
50 000	9202	7651 6303	8275	4210	6100 4553	5542	3513 3513	3513	3991 3513	3513
51 000	9502	7951 6603	8575	4350	6400 4853	5842	3653 3653	3653	4291 3653	3653
52 000	9802	8251 6903	8875	4490	6700 5153	6142	3793 3793	3793	4591 3793	3793
53 000	10102	8551 7203	9175	4630	7000 5453	6442	3933 3933	3933	4891 3933	3933
54 000	10402	8851 7503	9475	4770	7300 5753	6742	4073 4073	4202	5191 4073	4073
55 000	10702	9151 7803	9775	4910	7600 6053	7042	4213 4213	4502	5491 4213	4321
60 000	12202	10651 9303	11275	6404	9100 7553	8542	4913 4913	6002	6991 5444	5821
65 000	13702	12151 10803	12775	7904	10600 9053	10042	6353 5613	7502	8491 6944	7321
70 000	15202	13651 12303	14275	9404	12100 10553	11542	7853 6505	9002	9991 8444	8821
75 000	16836	15285 13803	15909	10904	13734 12187	13176	9353 8005	10636	11625 10078	10455
80 000	18886	17335 15788	17959	12404	15784 14237	15226	10853 9505	12686	13675 12128	12505
85 000	20936	19385 17838	20009	13904	17834 16287	17276	12353 11005	14736	15725 14178	14555
90 000	22986	21435 19888	22059	15404	19884 18337	19326	13853 12505	16786	17775 16228	16605
95 000	25036	23485 21938	24109	16904	21934 20387	21376	15353 14005	18836	19825 18278	18655
100 000	27086	25535 23988	26159	18404	23984 22437	23426	16853 15505	20886	21875 20328	20705
110 000	31186	29635 28088	30259	21404	28084 26537	27526	19853 18505	24986	25975 24428	24805
120 000	35286	33735 32188	34359	24404	32184 30637	31626	22853 21505	29086	30075 28528	28905
130 000	39386	37835 36288	38459	27404	36284 34737	35726	25853 24505	33186	34175 32628	33005
140 000	43486	41935 40388	42559	30404	40384 38837	39826	28853 27505	37286	38275 36728	37105
150 000	47586	46035 44488	46659	33673	44484 42937	43926	32122 30575	41386	42375 40828	41205

REVENU IMPOSABLE ET VOTRE NOMBRE DE PARTS (en euros)

	3 parts				3,5 parts				4 parts			
	Mariés, pacsés, ou veufs depuis 2018	Concubins	Parents isolés	Veufs avant 2018	Mariés, pacsés, ou veufs depuis 2018	Concubins	Parents isolés	Veufs avant 2018	Mariés, pacsés, ou veufs depuis 2018	Concubins	Parents isolés	Veufs avant 2018
	406	1282	1282	1282								
	406	1282	1282	1282		62	62	62				
	601	1525	1525	1525		305	305	305				
	601	1525	1525	1525		305	305	305				
	797	1695	1695	1695		550	550	550				
	797	1695	1695	1695		550	550	550				
	1036	1866	1866	1866	61	850	850	850				
	1036	1866	1866	1866	61	850	850	850				
	1189	1975	1975	1975	213	1040	1040	1040				
	1189	1975	1975	1975	213	1040	1040	1040				
	1383	2114	2114	2114	406	1282	1282	1282		62	62	62
	1383	2114	2114	2114	406	1282	1282	1282		62	62	62
	1623	2255	2255	2255	605	1530	1530	1530		309	309	309
	1623	2255	2255	2255	605	1530	1530	1530		309	309	309
	1932	2395	2395	2395	801	1698	1698	1698		554	554	554
	1932	2395	2395	2395	801	1698	1698	1698		554	554	554
	2337	2564	2564	2564	1036	1866	1866	1866	61	850	850	850
	2337	2564	2564	2564	1036	1866	1866	1866	61	850	850	850
	2588	2675	2675	2675	1193	1978	1978	1978	216	1044	1044	1044
	2588	2675	2675	2675	1193	1978	1978	1978	216	1044	1044	1044
	2815	2998	2815	2815	1443	2118	2118	2118	412	1289	1289	1289
	2815	2998	2815	2815	1443	2118	2118	2118	412	1289	1289	1289
	2955	3298	2955	2955	1743	2258	2258	2258	608	1534	1534	1534
	2955	3298	2955	2955	1743	2258	2258	2258	608	1534	1534	1534
	3095	3598	3095	3095	2067	2398	2398	2398	804	1700	1700	1700
	3095	3598	3095	3095	2067	2398	2398	2398	804	1700	1700	1700
	3235	3898	3235	3235	2415	2538	2538	2538	1000	1840	1840	1840
	3235	3898	3235	3235	2415	2538	2538	2538	1000	1840	1840	1840
	3375	4198	3375	3375	2678	2678	2678	2678	1257	1980	1980	1980
	3375	4198	3375	3375	2678	2678	2678	2678	1257	1980	1980	1980
	3515	4498	3515	3515	2818	2818	2818	2818	1548	2120	2120	2120
	3515	4498	3515	3515	2818	2818	2818	2818	1548	2120	2120	2120
	4215	5998	4215	4215	3518	3518	3889	3518	2820	2896	2820	2820
	4215	4451	4215	4215	3518	3518	3889	3518	2820	2820	2820	2820
	4915	7498	5393	5770	4218	4400	5389	4218	3520	4396	3520	3520
	4915	5951	5393	4915	4218	4400	5389	4218	3520	3520	3520	3520
	6302	8998	6893	7270	4918	5900	6889	4918	4220	5896	4220	4220
	6302	7451	6893	5723	4918	5900	6889	4918	4220	4349	4220	4220
	7802	10632	8527	8904	5618	7534	8523	5806	4920	7530	5425	5802
	6315	9085	8527	7357	5618	7534	8523	5806	4920	5983	5425	5802
	9302	12682	10577	10954	6318	9584	10573	7856	6200	9580	7475	7852
	7755	11135	10577	9407	6318	9584	10573	7856	6200	8033	7475	7852
	10802	14732	12627	13004	7704	11634	12623	9906	7700	11630	9525	9902
	9255	13185	12627	11457	7704	11634	12623	9906	7700	10083	9525	9902
	12302	16782	14677	15054	9204	13684	14673	11956	9200	13680	11575	11952
	10755	15235	14677	13507	9204	13684	14673	11956	9200	12133	11575	11952
	13802	18832	16727	17104	10704	15734	16723	14006	10700	15730	13625	14002
	12255	17285	16727	15557	10704	15734	16723	14006	10700	14183	13625	14002
	15302	20882	18777	19154	12204	17784	18773	16056	12200	17780	15675	16052
	13755	19335	18777	17607	12204	17784	18773	16056	12200	16233	15675	16052
	18302	24982	22877	23254	15204	21884	22873	20156	15200	21880	19775	20152
	16755	23435	22877	21707	15204	21884	22873	20156	15200	20333	19775	20152
	21302	29082	26977	27354	18204	25984	26973	24256	18200	25980	23875	24252
	19755	27535	26977	25807	18204	25984	26973	24256	18200	24433	23875	24252
	24302	33182	31077	31454	21204	30084	31073	28356	21200	30080	27975	28352
	22755	31635	31077	29907	21204	30084	31073	28356	21200	28533	27975	28352
	27302	37282	35177	35554	24204	34184	35173	32456	24200	34180	32075	32452
	25755	35735	35177	34007	24204	34184	35173	32456	24200	32633	32075	32452
	30571	41382	39277	39654	27473	38284	39273	36556	27469	38280	36175	36552
	29024	39835	39277	38107	27473	38284	39273	36556	27469	36733	36175	36552

S'installer à deux : les précautions à prendre

UN BAIL À DEUX SINON RIEN

Si, sans être mariés ni pacsés, vous louez un appartement ou une maison, il est vivement conseillé d'être tous les deux titulaires du contrat de bail. Vous serez certes solidaires du paiement du loyer, mais vos droits sur le logement seront garantis. À défaut, si le titulaire du bail décidait de le résilier, l'autre n'aurait aucun recours pour l'en empêcher.

Notre conseil : si l'un de vous vient habiter chez l'autre, le bail aura donc déjà été établi. Il est prudent de demander au bailleur d'en établir un nouveau à vos deux noms.

ÊTRE EN RÈGLE AVEC LA CAF

Dès lors que votre situation change (vie maritale, déménagement), contactez la caisse d'allocations familiales (CAF). En effet, si vos ressources sont modestes, vous pourrez bénéficier de l'aide personnalisée au logement (APL), de l'allocation de logement familiale (ALF) ou de l'allocation de logement sociale (ALS) ; faites-en la demande. Si vous êtes déjà allocataire d'une aide de la CAF, ne tardez pas à mettre à jour votre dossier.

Car si vous continuez à percevoir une allocation alors que vous n'y avez plus droit (le RSA, par exemple) ou si vous recevez trop, la CAF vous demandera de rembourser, voire en cas de fraude, engagera à votre encontre des poursuites judiciaires. Pour connaître le montant potentiel de vos droits, effectuez une simulation sur Caf.fr.

Bon à savoir : à compter du 1^{er} avril 2019, le mode de calcul des APL change. La CAF prendra en compte vos revenus en cours et non ceux d'il y a deux ans.

POSER SES VALISES DANS LE MÊME NID DOUILLET EST UNE ÉTAPE IMPORTANTE POUR UN COUPLE. POUR QUE RIEN NE VIENNE SAPER VOTRE IDYLLE, SOYEZ VIGILANT. Par Rosine Maiolo

FAIRE SES COMPTES

Avant de signer votre bail, établissez un budget. Il est fréquent de faire pot commun pour toutes les dépenses relatives au logement. À vous de déterminer, dans l'intimité de votre couple, si cette cagnotte est alimentée à proportions égales ou plus équitablement, en tenant compte de la différence de vos revenus. Quoi qu'il en soit, vous devrez financer ensemble une série de dépenses : dépôt de garantie (égal au maximum à un mois de loyer hors charges), loyers, assurance habitation, factures d'électricité, de gaz, d'internet, d'eau, d'abonnement TV, taxe d'enlèvement des ordures ménagères adressée au propriétaire mais que vous devrez supporter, etc.

Notre conseil : n'oubliez pas de provisionner la taxe d'habitation, qui ne sera totalement supprimée pour 80 % des foyers qu'en 2020. La redevance audiovisuelle (139 euros) n'est pas concernée par cette exonération.

UN COMPTE JOINT UTILE MAIS RISQUÉ

Dans un couple en union libre, chacun est responsable de ses seules dettes. En d'autres termes, vous n'êtes pas solidaire de celles de l'autre (sauf, bien sûr, pour le loyer si vous avez signé le bail à deux). Attention donc au compte joint. Il se révèle certes particulièrement pratique quand le couple emménage pour régler les dépenses communes. Mais en cas de solde débiteur, il comporte des risques, comme celui de devoir régler le découvert même si seul votre concubin est à l'origine des



dépenses ayant fait basculer le compte dans le rouge. Pis encore, vous pourriez être interdit bancaire en raison d'un chèque sans provision émis par l'autre. Pour la banque, chacun des titulaires est autorisé à utiliser le compte, à disposer de moyens de paiement et à effectuer toutes les opérations. Mais ils sont également tous les deux responsables.

Notre conseil : pour réduire les risques, refusez auprès de votre banque un découvert autorisé. Une autre solution consiste à désigner un seul responsable du compte joint. Prévue par le Code monétaire et financier, cette pratique est méconnue et fort peu utilisée. Interrogez votre banque. Et, en cas de mésentente dans le couple ou de séparation, clôturez très rapidement le compte joint.

GARE AUX CRÉDITS SOUSCRITS À DEUX

Au moment de l'emménagement dans un nouveau logement, il n'est pas rare de souscrire un ou plusieurs crédits à la consommation.

Dans la mesure du possible, évitez d'y avoir recours. Dès lors que vous signez le contrat, le prêt vous engage solidairement, et ce, quel que soit le sort qui a été réservé à cet argent emprunté. Peu importe qu'il ait servi par exemple à financer la voiture de monsieur ou de madame. La banque peut exiger de vous, en tant que co-emprunteur, le paiement de l'intégralité des mensualités.

Notre conseil : pendant la vie commune, il est judicieux de conserver toutes les preuves d'achats de vos équipements et dépenses importantes (factures, relevés bancaires, talons de chèque). En cas de séparation, chacun récupérera ce qu'il a acheté (mobiliers, véhicules, bijoux, etc.). Pensez aussi à vous ménager des preuves en cas de mouvements importants de sommes d'argent entre vous. Objectifs : éviter des conflits, toujours dans l'hypothèse d'une séparation, et laisser une situation claire aux héritiers en cas de décès de l'un de vous deux.

Yummypets

BIEN-ÊTRE | JEUX | COMPORTEMENT | ALIMENTATION | PORTRAITS

Yummypets

n°1

NOUVEAU

Les bienfaits
de la ronronthérapie

Les **10** règles à suivre
pour avoir un chat heureux

On craque pour
les chats zéro allergie

ON EN PARLE !
Dormir avec son chat :
pour ou contre ?

Bars à chats,
pause tendresse



JANVIER - FÉVRIER - MARS 2019

*Un magazine riche de nombreux témoignages,
expériences de vie et conseils pratiques de spécialistes.*

Contester un licenciement : les arguments qui portent

LES ORDONNANCES MACRON ONT ENCADRÉ LES POSSIBILITÉS DE RECOURS CONTRE UN LICENCIEMENT ABUSIF ET LIMITÉ SON DÉDOMMAGEMENT. MAIS LES MOTIFS LÉGITIMES DE CONTESTATION AUX PRUD'HOMMES RESTENT NOMBREUX. Par Violette Queuniet

METTRE EN CAUSE LA FORME

Tout licenciement, disciplinaire ou non, pour motif personnel ou économique, doit suivre une procédure encadrée par le Code du travail. Les étapes à respecter : convocation à un entretien préalable, déroulement de l'entretien, envoi d'une lettre de licenciement, préavis, versement d'indemnités, remise de diverses pièces comme l'attestation Pôle emploi... Toute irrégularité reste sanctionnée d'un mois de salaire au maximum. Mais cette indemnité ne se cumule plus avec les dommages et intérêts dus en cas de licenciement sans cause réelle et sérieuse. Les ordonnances du 22 septembre 2017 ont en effet instauré un barème des indemnités prud'homales (voir page 87). « *L'indemnité qui doit compenser une irrégularité dans la procédure de licenciement est prise en compte dans le barème, et le total est plafonné* », explique Nicolas Collet-Thiry, avocat au cabinet Bouaziz-Benamara. Attention, en cas d'insuffisance de motif de licenciement dans la lettre, l'employeur ne risque plus qu'une sanction financière (un mois de salaire maximum). Mais, si vous lui demandez de préciser la motivation et qu'il ne répond pas, ou bien qu'il ajoute

NOS EXPERTS



Gaëlle MÉRIGNAC
Avocate associée
au cabinet NMCG
à Paris



Nicolas COLLET-THIRY
Avocat au cabinet
Bouaziz-Benamara
à Paris

Un licenciement signifié de façon brutale et vexatoire à un salarié peut l'amener à faire valoir un préjudice moral au conseil des prud'hommes.



un autre motif, alors le licenciement est considéré sans cause réelle et sérieuse. Au-delà de la procédure elle-même, d'autres irrégularités peuvent priver le licenciement de fondement. Une jurisprudence récente vient ainsi de préciser qu'il est impossible de sanctionner (ou licencier pour faute) un salarié d'une entreprise qui en a racheté une autre sur le fondement du règlement intérieur de la première entreprise. En effet, le règlement intérieur n'est pas transférable.

INVOQUER LE HARCÈLEMENT OU LA DISCRIMINATION

Le barème d'indemnisation au conseil des prud'hommes (CPH) ne s'applique pas en cas de harcèlement moral ou sexuel, de discrimination et d'atteinte aux libertés fondamentales. Le licenciement est alors nul et, s'il ne réintègre pas l'entreprise, le salarié

a droit à des indemnités d'au moins six mois de salaire. Cependant, *« invoquer le harcèlement ou la discrimination juste pour faire monter les enchères est de nature à décrédibiliser votre dossier, met en garde Gaëlle Mérignac, avocate associée au cabinet NMCG. En outre, ces thèmes sont très encadrés par la jurisprudence. C'est pourquoi on n'assiste pas à leur dévoiement : lorsque les dossiers présentés évoquent du harcèlement ou de la discrimination, c'est que ces motifs existent vraiment et sont étayés »*. Car c'est au salarié qui porte une accusation d'apporter la preuve de ses dires, ce qui n'est pas toujours simple. Les avocats ont recours au « faisceau d'indices ». Exemple : un salarié saisit les prud'hommes pour non-paiement des heures supplémentaires, alors qu'il est toujours employé de l'entreprise. Il est licencié dans la foulée pour insuffisance professionnelle.



MEDIAPHOTOS/ISTOCK/GETTY IMAGES - CABINET NMCG

« C'est un peu gros ! En mettant les deux en corrélation, on peut montrer que le licenciement est la conséquence de l'action en justice. Il s'agit d'une rupture qui porte atteinte au droit d'agir en justice, donc à une liberté fondamentale », explique Nicolas Collet-Thiry.

FAIRE VALOIR UN PRÉJUDICE DISTINCT

Face aux difficultés à apporter les preuves d'un harcèlement ou d'une discrimination, la tendance actuelle est de demander, en plus des dommages liés à la rupture du contrat, des indemnités pour couvrir le préjudice moral ou financier subi par la personne licenciée. « Le barème couvre la perte d'emploi injustifiée mais il ne couvre pas le préjudice moral que peut être l'atteinte à la réputation, à la carrière professionnelle, l'atteinte à la santé, etc. C'est ce qu'on appelle le préjudice distinct, qui

existe dans le Code civil, et que nous sommes amenés à davantage soutenir actuellement pour renforcer les demandes de nos clients », indique Gaëlle Mérignac. « Le préjudice moral n'était pas très bien réparé jusqu'à présent, renchérit Nicolas Collet-Thiry. En l'absence de plafond, lorsque le CPH accordait 50 000 euros, il était réticent à accorder une somme supplémentaire pour le préjudice moral. Aujourd'hui, si le plafond d'indemnités est de 20 000 euros, il n'est pas à exclure que le CPH alloue 20 000 ou 30 000 euros pour le préjudice encouru. L'instauration du barème bride les droits des salariés et limite la liberté des juges. Ceux-ci peuvent alors être amenés à se saisir de différentes méthodes pour retrouver leur liberté de juger ! »

De nombreuses situations peuvent caractériser un préjudice moral : un salarié licencié pour insuffisance professionnelle de façon brutale et vexatoire (atteinte à la réputation), un salarié licencié pour inaptitude mais dont la santé s'est dégradée à cause des conditions de travail... Reste qu'il faut pouvoir prouver le préjudice. « Par exemple, le fait qu'un salarié n'ait pas passé la visite médicale obligatoire ne suffit pas pour caractériser un préjudice. Il faut démontrer en quoi le défaut de visite médicale a pu causer un préjudice à sa santé », souligne Gaëlle Mérignac. Quant au préjudice financier, il peut s'agir de prouver l'existence d'heures supplémentaires impayées, d'un non-respect des avantages prévus par la convention collective en matière d'ancienneté, de congés payés non pris, etc.

SAISIR LES PRUD'HOMMES, MODE D'EMPLOI

Vous avez un an, à partir de la fin de votre contrat de travail, pour saisir le conseil des prud'hommes (CPH). Celui-ci doit être situé dans la ville dont dépend l'établissement où vous travaillez (ou le siège de l'entreprise ou le lieu de signature du contrat de travail). Si vous travaillez à domicile, vous pouvez choisir le CPH du lieu de votre domicile (liste sur Annuaire.justice.gouv.fr). La saisine est gratuite. Vous devez remplir le formulaire Cerfa n° 15586*02, disponible dans l'espace Juripédia de Dossierfamilial.com, pour expliquer le litige. La requête est à remettre au secrétariat-greffe du CPH soit en main propre, soit par lettre recommandée.

En théorie, vous pouvez accomplir cette démarche seul. En réalité, à moins d'être juriste, c'est très compliqué, surtout depuis la réforme des prud'hommes de 2015. Outre les sept pages du formulaire à remplir, il faut déjà fournir des pièces et motiver sa demande. C'est d'ailleurs ce qui explique la baisse de 15 % de la saisine des prud'hommes entre 2016 et 2017. Un avocat est fortement conseillé ou, à défaut, un défenseur syndical qui vous assistera gratuitement (la liste des défenseurs syndicaux sur Direccte.gouv.fr).

RESTER VIGILANT LES MOIS SUIVANT LE LICENCIEMENT

Un licenciement peut paraître justifié sur le moment, puis se révéler sans cause réelle et sérieuse quelque temps après.

Cas typique : le remplacement d'un salarié licencié pour motif économique. Le Code du travail n'interdit pas une embauche en CDI, même après un licenciement économique, sur le même poste. Mais cette nouvelle embauche, surtout faite dans la foulée de son départ, peut justifier la saisine du CPH. Si le licenciement économique se révèle infondé, la personne peut être réintégrée ou indemnisée

selon le barème. Par contre, le Code du travail interdit l'embauche en CDD de plus de trois mois ou en intérim sur le même poste au motif d'accroissement de l'activité. Si l'employeur commet cette erreur, le salarié licencié a de fortes chances d'obtenir gain de cause au CPH. En cas de licenciement non disciplinaire dû à des absences prolongées ou répétées (souvent

pour des raisons de santé), le remplacement du salarié est, à l'inverse, nécessaire pour mettre fin à la « désorganisation de l'entreprise ». C'est d'ailleurs ce qu'indique la lettre type de licenciement proposée par le ministère du Travail aux employeurs. Cette fois, c'est le non-remplacement du salarié qui rend son licenciement infondé.

LES RÈGLES DU LICENCIEMENT DEPUIS LES ORDONNANCES MACRON

Indemnité légale de licenciement⁽¹⁾ versée au salarié	<ul style="list-style-type: none"> ▶ 1/4 de mois de salaire par année d'ancienneté pour les 10 premières années ▶ 1/3 de mois de salaire à partir de la 11^e année
Délai de prescription pour contester un licenciement	▶ 1 an, quel que soit le motif
Obligations de reclassement en cas de licenciement économique	▶ Uniquement en France, seulement si l'organisation, les activités ou le lieu d'exploitation assurent la permutabilité de tout ou partie du personnel
Sanctions pour irrégularité de la procédure de licenciement économique	<ul style="list-style-type: none"> ▶ manquement à la priorité de réembauche⁽²⁾ ▶ non-respect des procédures d'information-consultation
	<ul style="list-style-type: none"> ▶ 1 mois minimum ▶ Indemnités éventuelles en fonction du préjudice subi, quelle que soit l'ancienneté

(1) Les indemnités de licenciement prévues par la convention collective ou autre accord collectif, qui s'appliquent prioritairement, peuvent être supérieures. (2) À condition d'avoir signalé explicitement son intérêt dans l'année qui suit la fin du contrat de travail, le salarié licencié pour motif économique dispose d'une priorité de réembauche dans l'entreprise.

BARÈME DES INDEMNITÉS PRUD'HOMALES EN CAS DE LICENCIEMENT ABUSIF

Ancienneté du salarié dans l'entreprise	PLANCHERS		PLAFONDS
	Dans les entreprises de moins de 11 salariés	Dans les entreprises de 11 salariés et plus	Pour toutes les entreprises
Moins d'un an	Sans objet	Sans objet	1 mois de salaire brut
1 an	0,5 mois de salaire brut	1 mois de salaire brut	2 mois de salaire brut
2 ans	0,5 mois de salaire brut	3 mois de salaire brut	3,5 mois de salaire brut
3 ans	1 mois de salaire brut	3 mois de salaire brut	4 mois de salaire brut
4 ans	1 mois de salaire brut	3 mois de salaire brut	5 mois de salaire brut
5 ans	1,5 mois de salaire brut	3 mois de salaire brut	6 mois de salaire brut
6 ans	2 mois de salaire brut	3 mois de salaire brut	7 mois de salaire brut
7 ans	2 mois de salaire brut	3 mois de salaire brut	8 mois de salaire brut
8 ans	2,5 mois de salaire brut	3 mois de salaire brut	8 mois de salaire brut
9 ans	2,5 mois de salaire brut	3 mois de salaire brut	9 mois de salaire brut
10 ans	2,5 mois de salaire brut	3 mois de salaire brut	10 mois de salaire brut
11 à 14 ans	2,5 mois de salaire brut	3 mois de salaire brut	10,5 à 12 mois de salaire brut
15 ans	2,5 mois de salaire brut	3 mois de salaire brut	13 mois de salaire brut
16 à 29 ans	2,5 mois de salaire brut	3 mois de salaire brut	13,5 à 20 mois de salaire brut
30 ans et au-delà	2,5 mois de salaire brut	3 mois de salaire brut	20 mois de salaire brut

Trouver un job d'été

NOS EXPERTS



Elisabeth COURTEAUD
Chargée du développement commercial de JobEtudiant.net



Barbara MUNTANER
Directrice des éditions au Centre d'information et de documentation jeunesse (CIDJ)



Terence HAMEL
Directeur des opérations chez CRIT Intérim



Rachida SOUSSI
Rédactrice en chef adjointe de Studyrama-Emploi.com

UN PETIT BOULOT SUR DEUX EST DÉJÀ POURVU À LA FIN MARS. TRÈS RECHERCHÉS, LES « BONS PLANS » SONT PRIS D'ASSAUT, MAIS IL EST POSSIBLE DE DÉNICHER UN JOB D'ÉTUDIANT JUSQU'EN JUIN. LES MEILLEURES PISTES À EXPLORER. Par Marie Zeyer

LES SECTEURS QUI RECRUTENT

Les jobs d'été se situent massivement dans les secteurs de l'hôtellerie-restauration, du tourisme, de la grande distribution, du commerce, des services, de l'agriculture. Cependant, on voit apparaître quelques emplois atypiques, comme le précise Elisabeth Courteaud, chargée du développement commercial de JobEtudiant.net: « Ce sont des jobs de "pet-sitter" (garde d'animaux domestiques) et de gestionnaire de locations saisonnières, organisateur pour le compte des propriétaires des arrivées et départs des touristes ayant loué un logement sur des plateformes internet. »

Les missions plus traditionnelles, elles, consistent « à renforcer la main-d'œuvre pour faire face à une demande saisonnière accrue (hôtellerie, restauration, tourisme) ou à remplacer des salariés du secteur tertiaire en congé », indique Barbara Muntaner, directrice des éditions

au Centre d'information et de documentation jeunesse (CIDJ) et rédactrice en chef de Cidj.com. Un cas de plus en plus fréquent d'après Terence Hamel, directeur des opérations chez CRIT Intérim: « Avec la pénurie de main-d'œuvre dans certains secteurs, de nombreuses entreprises déjà en sous-effectif se préoccupent des remplacements d'été de leurs salariés dès février et mars. »

CHERCHER AU BON MOMENT

Si certains jobs sont encore accessibles à la dernière minute, d'autres exigent une certaine anticipation: « Les grands parcs d'attractions et de loisirs et la banque-assurance recrutent dès février. Entre avril et mai, c'est au tour de l'hôtellerie-restauration, puis de la grande distribution pour les inventaires de juin », constate Elisabeth Courteaud. Plus le job demande des qualifications et plus il est recommandé de s'y prendre à l'avance. Cela permet également d'avoir le choix.

LES JOBS QUI PAIENT LE MIEUX

Le smic reste le salaire de référence, même si certaines missions permettent de gagner un peu plus: horaires décalés, travaux physiques (vendanges, cueillettes saisonnières, etc.) et pourboires. Être bilingue permet de rehausser un salaire de baby-sitter

PETIT BOULOT: QUE DIT LA LOI?

- 🕒 **L'âge minimum légal** pour travailler en France est fixé à 16 ans (dès 14 ans, sous certaines conditions).
- 💰 **La rémunération** doit être au moins égale au smic horaire.
- 📄 **Le type de contrat de travail** conclu est un CDD et le Code du travail (durée, horaires, congés, etc.) s'applique comme à tout salarié, de même que le règlement interne de l'entreprise.
- 👉 **Les salaires perçus** par un étudiant âgé de 25 ans maximum au 1^{er} janvier de l'année d'imposition échappent à l'impôt sur le revenu, dans la limite de trois fois le smic.

ou d'hôtesse d'accueil. « Nous accordons une indemnité de fin de mission (IFM) équivalant à 21 % du salaire brut [le montant de l'IFM ou prime de précarité est au moins égal à 10 % de la rémunération totale brute], détaille Terence Hamel. Certains employeurs offrent des primes de performance pouvant atteindre 300 à 500 euros par mois. Le besoin en main-d'œuvre et la versatilité de la jeune génération font que les chefs d'entreprise cherchent à fidéliser ceux qui sont ponctuels, fiables et qui ont envie de travailler. Leur hantise, c'est le jeune qui claque la porte au bout de trois jours... ce qui arrive plus souvent qu'on ne le croit. » Mais attention aux arnaques ! Il convient de refuser les offres trop attractives (salaire démesuré), celles où l'on vous demande d'acheter votre matériel ou de travailler avec le statut de micro-entrepreneur, moins protecteur que le salariat.

PRÉPARER SA CANDIDATURE

Que mettre dans un CV quand on est étudiant ? Broder, inventer ne sert à rien. « En effet, on n'attend pas d'un étudiant qu'il ait déjà une expérience professionnelle, mais qu'il soit motivé. Il doit aussi penser à mettre en avant les compétences acquises dans le cadre d'activités sportives et bénévoles », explique Barbara Muntaner.

La bonne candidature est celle qui répond parfaitement à l'offre d'emploi : « Il faut choisir des offres qui correspondent à son profil, mais aussi à sa personnalité, conseille Rachida Soussi, rédactrice en chef adjointe de Studyrama-Emploi.com. Pour cela, il faut lire soigneusement l'annonce afin de répondre point par point aux attentes de l'entreprise. »

Pour certains jobs, la présentation et l'attitude comptent davantage que le CV : « Dans l'événementiel, par exemple, on attend du jeune qu'il soit souriant, poli et qu'il ait le sens du service », précise Terence Hamel. Par ailleurs, les employeurs apprécient les étudiants disponibles pendant au moins un mois complet.

NEUSTOCKIMAGES/ISTOCK - OLIVIER BRAÏVE



61%

des emplois estivaux concernent les métiers de l'hôtellerie-restauration.

Source : Qapa.fr, étude 2018.

LES PISTES À EXPLORER

Pour aboutir, la recherche doit être multicanale : « Il faut se diversifier au maximum et consulter aussi bien les sites d'emploi généralistes, comme Pôle emploi, que les sites spécialisés, les réseaux sociaux, se rendre sur les forums, faire fonctionner son réseau familial et envoyer des candidatures spontanées », poursuit Rachida Soussi. Le réseau personnel est la première piste à creuser : « Quand on a de la famille ou des amis qui vivent dans une région touristique, il ne faut pas hésiter à les solliciter et à leur

demander de se renseigner – le bouche-à-oreille fonctionne toujours –, car ces territoires connaissent des pics d'activité l'été. Être logé sur place est un atout », indique Barbara Muntaner.

Les sites et plateformes internet permettent d'avoir accès à une offre élargie. Outre celui de Pôle emploi, on peut consulter les sites des centres d'information jeunesse : CIDJ en Île-de-France (Jobs-ete.com) ou l'un des 26 CRIJ (centres régionaux information jeunesse). À signaler aussi Jobaviz.fr, site du Crous Emploi (centre régional des œuvres universitaires et scolaires) et des sites spécialisés, comme Lhotellerie-restauration.fr ou Jobanim.com, Animjobs.com (métiers de l'animation). Quand on sait déjà quel type de petit boulot on vise, les moteurs de recherche (Indeed.fr, Monster.fr) permettent de balayer l'ensemble des offres en ligne à partir de mots-clés.

DE LA CANDIDATURE SPONTANÉE AUX FORUMS

Tous ces nouveaux outils n'ont pas enterré la candidature spontanée, appréciée des recruteurs car elle est un signe de motivation. Il ne faut pas hésiter à faire le tour des commerçants et entreprises proches de son domicile avec une lettre de motivation et un CV. De fin juin à début août, la période des soldes bat son plein et, selon les régions, les vacanciers affluent. Les commerçants



Gestionnaire de locations saisonnières, un job d'appoint qui se développe de plus en plus.

et les entreprises, notamment dans l'agroalimentaire, ont besoin de renfort. En outre, des forums spécialisés dans les jobs d'été sont organisés partout en France, entre mars et avril, par les centres d'information jeunesse CIDJ et CRIJ (toutes les dates sont en ligne sur le site du CIDJ, rubrique « Jobs d'été »). Ils permettent de rencontrer directement les recruteurs, mais aussi de bénéficier de conseils pour la rédaction d'un CV. Dernier outil à la disposition des candidats, le guide *Trouver un job* édité par le CIDJ pour l'Île-de-France et les CRIJ pour les autres régions. Pour le consulter, il suffit de taper dans un moteur de recherche les mots-clés « CRIJ » ou « CIDJ » et « Guide Trouver un job » suivi du nom de la région voulue.



Dans quatre mois, je serai diplômé et en CDI



Gonzague LOPEZ, 24 ans, a décroché son premier poste grâce à un job étudiant

Après ma troisième année en école de commerce à Montpellier, j'ai contacté l'entreprise d'intérim Staffmatch pour un job d'été. Durant l'été 2017, j'ai enchaîné les missions : serveur, préparateur de commandes, caissier... Ma connaissance des langues étrangères m'a permis de décrocher des jobs dans l'hôtellerie, comme réceptionniste, sans avoir les qualifications requises. Au fil des semaines, j'ai noué de bonnes relations avec les équipes de Staffmatch et, à la fin de l'été, cette société m'a proposé un contrat en alternance de deux ans, avec promesse d'embauche en CDI dans la foulée.

Au rythme de trois semaines en entreprise et une semaine à l'école, j'ai pu terminer mes études sereinement (bac + 5) sans payer de frais de scolarité et en étant rémunéré. J'ai d'abord occupé le poste de « business developer » puis d'assistant de direction. Dans quatre mois, je serai diplômé et je travaillerai en CDI, avec de belles perspectives : l'entreprise est en croissance – ses effectifs sont passés de 50 à 100 salariés en un an – et elle compte se développer à l'étranger.



A QUOI peut servir une SIMPLE BANANE ?

A quasiment TOUT !

1000 et 1 usages prodigieux et surprenants de la banane



Une arme très efficace pour **PERDRE du POIDS !!**

Vous n'imaginez pas **TOUT** ce qu'un **FRUIT** aussi simple que la **BANANE** peut faire pour vous... La banane n'est ni plus ni moins qu'**EPOUSTOUFLANTE !** Excellente pour vos papilles, elle peut de plus faire un bien fou à votre Santé, votre Longévité et contre toute attente à votre Ligne ! Dans « **LE LIVRE DE LA BANANE** » découvrez 1000 et 1 raisons d'avoir toujours une banane à portée de main :

• La chose extraordinaire qui se passe dans votre organisme si vous mangez ce type de banane On vous dit tout p. 34

• Retrouvez des dents toute blanches avec une simple banane !

3 boissons délicieuses pour contraindre votre organisme à **PERDRE** du **POIDS**. Page 23



• Le truc tout simple pour éradiquer vos verrues – Page 46
• La banane : le fruit **IDÉAL** pour **LISSER** les cheveux au naturel.
• Comment la banane chasse les mites page 61

MIGRAINE ?



Vous sentez qu'un pénible mal de tête va empoisonner votre journée ? **Vite, de la banane !**

- Le truc à la banane **ANTIDÉPRIME**
- Boostez la croissance de vos cheveux avec cette simple poudre de banane – Page 53
- **PSORIASIS ?** Comment la banane peut considérablement vous soulager page 58
- **Yeux gonflés ?** Cette petite purée de banane va résoudre votre problème. La recette p. 50
- Comment faire de la banane un **LAXATIF** aussi doux qu'efficace .

Qu'il s'agisse d'un problème de Santé, de Beauté, de tâches ménagères ou même de jardinage, la banane a réponse à **TOUT !** Dans « **LE LIVRE DE LA BANANE** », trouvez une solution pour quasi tout résoudre :

- Cellulite tenace ? Pourquoi vous **DEVEZ** vous tourner vers la banane pour la dégommer - Enfin ! page 55
- Acné, points noirs, kystes, cicatrices, fissures, crevasses et gerçures : les soins à base de **BANANE** qui font merveille. Chapitre 3
- Pieds secs et craquelés ? **Lèvres gercées ?** Testez ces soins « **rénovateurs** » et réparateurs 100 % **NATURELS** page 56



AVC :

Comment la banane peut réduire votre risque de 21 %
Page 36

- En panne de cirage ? Comptez sur la banane ! Page 57
- Pourquoi la banane fait-elle le Bonheur des Jardiniers ? Fleurs à foison, Rosiers flamboyants, TOMATES à gogo... De multiples végétaux en raffolent ! page 57
- Gueule de bois ? Comment la banane peut vous « **retaper** » bien plus vite que prévu p.42

INSOMNIE récalcitrante ?

Le thé à la banane : la recette magique des **EX-insomniaques**



- PIQÛRES D'INSECTES** ou **BRÛLURES** : la banane est un très surprenant **ANTI-DOULEUR** naturel !

TOUT cela et bien plus encore pour « 3 francs, 6 sous » ! Avec un fruit aussi simple que la banane :

- Ce qui arrive (d'excellent !) à votre **CERVEAU** lorsque vous mangez quelques rondelles de banane
- 2 astuces **MAGIQUES** pour combattre les douloureuses brûlures d'estomac et améliorer nettement votre santé rénale – Voyez comment pages 37 et 46



RIDES : Le secret (méconnu) à base de banane pour rendre votre peau toute lisse et soyeuse - Page 50



Pourquoi vous ne jetterez **PLUS JAMAIS** vos peaux de banane : **15 excellentes raisons d'en profiter !**

Autant de prodigieuses vertus dans un fruit aussi simple que la banane... Est-ce possible ? OUI ! Cependant, nous ne vous demandons pas de nous croire sur parole. Nous préférons vous proposer de le vérifier par-vous-même sans prendre le moindre risque financier...

Voici donc notre proposition : Demandez votre exemplaire du « LIVRE DE LA BANANE » pour un essai libre 100% SATISFAIT OU REMBOURSÉ DE 30 JOURS.

Toutes ces recettes de santé, beauté, minceur, maison et cuisine ont été testées et approuvées ! Elles ne devraient donc pas vous décevoir... Et si par hasard c'était le cas, il vous suffirait de nous retourner votre livre pour un remboursement. Une chose est sûre, après sa lecture, **PLUS JAMAIS** vous n'envisagerez revenir de votre marché sans votre « régime de bananes »... Elle est **SI PRODIGIEUSE !**

☎ **09 72 47 43 98**

www.laboutiquedubourdon.com

BON POUR 30 JOURS DE LECTURE LIBRE

à retourner à la Boutique du Bourdon - 13, rue Pasteur – 74100 Ville La Grand - 09 72 47 43 98

BB 0174 0110



- OUI**, veuillez me faire parvenir :
- 1 exemplaire du livre « **Le livre de la BANANE** » au prix de 25 €
- 2 exemplaires** du livre « **Le livre de la BANANE** » pour seulement 37,50 € **j'économise 12,50 € ... c'est une idée de cadeau !**

+ VOTRE CADEAU GRATUIT :



Répondez vite et recevez **GRATUITEMENT** ce livret épating « **Le CURCUMA, une épice qui vaut de l'OR !** »

J'ajoute 5 € de participation aux frais de port soit un Total de : _____ € que je règle par chèque à l'ordre de la Boutique du Bourdon.

Pour un règlement par CB, appelez le 09 72 47 43 98 ou allez sur www.laboutiquedubourdon.com

Nom/Prénom :

Adresse :

Code Postal :

Localité :

Email :

Tél :

Nous traitons vos données (avec l'aide de prestataires) sur la base de l'article 6 (1) f) du règlement (UE) 2016/679 du parlement européen et du conseil du 27.04.2016 afin de vous faire parvenir des informations et des offres de notre part et d'autres entreprises partenaires. Si vous ne le souhaitez pas, vous pouvez à tout moment vous opposer à l'utilisation de vos données à des fins publicitaires en contactant notre responsable de la protection des données à notre adresse. Merci de nous en informer par écrit idéalement en ajoutant le message et votre adresse postale. Ces livres sont des recueils de remèdes et recettes populaires et historiques. Ils donnent des idées pratiques, suggestions et anecdotes. L'éditeur ne donne aucun avis médical et ne prend en aucun cas que son contenu puisse remplacer les soins médicaux dispensés par du personnel qualifié. En cas de problème médical, demandez l'avis de votre médecin.



Quelle tondeuse à gazon choisir ?

LE SECRET D'UNE BELLE PELOUSE, VERTE ET COMPACTE, C'EST LA CADENCE DES TONTES, AUX BONS MOMENTS ET À LA BONNE HAUTEUR. CONSEILS DE PROS POUR ACHETER L'OUTIL ADAPTÉ À VOS EXIGENCES.

Par Chantal Masson

Régulièrement tondu, le gazon sera plus fourni et plus vert, et vous éviterez la prolifération de la mousse et des mauvaises herbes, sans compter les risques de bourrage de l'outil. Au printemps, l'idéal est de tondre une fois par semaine (selon l'humidité de la région), à une hauteur de coupe allant de 5 à 7 cm ; l'été, vous pourrez tondre tous les quinze jours entre 7 à 10 cm de hauteur, pour éviter que l'herbe

jaunisse. À l'approche de l'hiver, vous tondrez plus ras, jusqu'à 3 cm de hauteur, par exemple. Reste à acheter la bonne tondeuse.

Elle peut être manuelle, électrique ou à essence (thermique), robotisée, poussée ou autotractée (les roues sont entraînées par le moteur), voire autoportée (un petit tracteur sur lequel on s'assoit). « *Mais ce sont surtout la surface de votre terrain et la force de l'utilisateur (homme, femme, senior) qui devront guider votre choix* », explique Pierre Houdard, chef de produit du matériel de jardinage chez Truffaut. « *Avant de vous décider, pour tester un système plus qu'un autre, vous pouvez louer une machine, le temps d'un week-end, soit auprès d'un magasin de jardinage, soit auprès d'un particulier* », suggère Carole Fischel, chef du marché jardin de Gamm Vert.

LES MANUELLES

Si la surface à tondre ne dépasse pas 100 à 250 m² et que vous avez envie de joindre l'utile (tondre la pelouse) à l'agréable (faire de l'exercice), optez pour une petite tondeuse manuelle munie d'une lame hélicoïdale.

Avantages: elles sont écologiques, silencieuses, légères (à partir de 6,5 kg), peu encombrantes et parmi les moins chères (à partir de 40 euros). La lame hélicoïdale garantit une coupe nette. L'entretien se limite au nettoyage du carter après chaque tonte.

Inconvénient: elles sont inefficaces sur l'herbe trop haute. Donc attention si vous ne tondez pas régulièrement.

LES ÉLECTRIQUES

Équipées de lames rotatives, avec quatre roues ou sur coussin d'air (grâce au souffle du moteur électrique), les tondeuses électriques fonctionnent avec un fil relié à une prise de courant ou sur batterie. Elles peuvent être poussées ou autotractées. Toutes sont adaptées aux surfaces ne dépassant pas 500 m². Pour les modèles à batterie, il est judicieux d'acquérir une deuxième batterie afin de doubler le temps de travail.

Avantages: elles sont peu bruyantes, peu gourmandes en énergie (elles ne consomment pas plus qu'un aspirateur), abordables (dès 150 euros). Autotractées ou sur coussin d'air,

L'AVIS D'EXPERT

Pierre HOUDARD

Chef de produit du matériel
jardinage chez Truffaut



“La lame peut être affûtée une fois par saison”

En acier (oxydable) ou en matière synthétique (plus cher), quel que soit le modèle (manuel, électrique ou à essence), faites l'effort de gratter son carter grossièrement avec une spatule en bois après chaque tonte, afin d'ôter les herbes collées et la terre. Sans quoi, un carter en acier rouillera rapidement et, par ailleurs, toute machine sale risque de « bourrer » et de fatiguer le moteur. N'utilisez pas le jet d'eau pour nettoyer une machine électrique et basculez une tondeuse thermique côté pot d'échappement, sinon, l'huile coulera dans le filtre à air et le carburateur. Panne garantie... Pour une meilleure efficacité, après avoir dévissé la lame, une fois par saison, adressez-vous au service après-vente pour la faire affûter. Si vous le faites vous-même, veillez à ne pas aiguiser un côté plus que l'autre, afin de ne pas provoquer des vibrations et, là encore, d'user prématurément le moteur.

Une astuce: suspendez la lame affûtée avec une ficelle à un clou planté au plafond et vérifiez qu'elle s'équilibre (comme une balance).

TONDRE EN TOUTE SÉCURITÉ

Les conseils de Carole Fischel, chef du marché jardin chez Gamm Vert

1. Ramasser les pierres et branchages au sol qui risqueraient d'être projetés ou d'endommager le carter ou la lame.

2. Porter des chaussures fermées, des gants, des lunettes de protection et un pantalon, voire un casque antibruit.

3. Éloigner enfants et animaux domestiques.

4. Si le terrain est pentu,

tondre transversalement pour éviter que la tondeuse se renverse.

5. Quand la tondeuse se bloque, ne jamais mettre les mains au niveau de la lame sans avoir débranché une machine électrique ou enlevé la bougie d'un modèle à essence.

6. Avec une tondeuse à essence, ne pas neutraliser le système d'arrêt du moteur

dès qu'on lâche la poignée. Il faudra la redémarrer à chaque fois qu'on n'a plus la main dessus, mais c'est plus sûr.

7. Sur une tondeuse autoportée, ne jamais transporter de passagers, notamment des enfants.

8. Débrancher les modèles électriques après utilisation.

9. Ranger la machine hors de portée des enfants, après l'avoir nettoyée et vidé le bac.

elles demandent peu d'efforts à l'utilisateur et sont très maniables. Les tondeuses à coussin d'air ne laissent pas de traces de roues. Elles nécessitent peu d'entretien, excepté le nettoyage du carter.

Inconvénients: le fil électrique est gênant si le terrain est parsemé d'obstacles (arbres, parterres de fleurs, etc.). Les batteries ont une autonomie limitée (une heure au plus) et elles doivent être changées au bout d'une centaine d'utilisations (environ 100 euros). Les tondeuses sur coussin d'air ne conviennent qu'aux gazons réguliers, pas à l'herbe à vache.

À ESSENCE

Si votre terrain dépasse 1000 m², une tondeuse thermique, à moteur essence, se révélera plus efficace que les modèles précédents.

Avantages: elles sont puissantes, plus rapides. Quasiment toutes autotractées, elles demandent peu d'efforts à l'utilisateur.





Inconvénients: leur prix est plus élevé (jusqu'à 1500 euros), sans compter celui du carburant (entre 0,7 et 1,5 l/h). Un entretien régulier s'impose, avec une vidange une fois par an, le nettoyage des filtres toutes les quatre ou cinq tontes, le vidage du réservoir d'essence pendant l'hivernage. Elles sont sonores.

LES AUTOPORTÉES

Elles se conduisent comme un petit tracteur et fonctionnent avec de l'essence. Très appréciées au-delà de 1000 m².

Avantages: équipées d'un siège, elles sont confortables et maniables. Leurs petites roues à l'avant assurent une bonne visibilité.

LES TONDEUSES EN UN CLIN D'ŒIL

	Tondeuses manuelles		Tondeuses électriques filaires		Tondeuses élec
Modèles*	Einhell GC-HM30 	Fiskars StaySharp Max 	Sterwins 320 EP4, 1200 W (poussée) 	Wolf Rm41e, 1500 W (autotractée) 	Greenworks G40lm35 (poussée) 
Prix**	39,95 € Garantie 2 ans	243 € Garantie 2 ans	50 € Garantie 3 ans	759 € Garantie 3 ans	179 € sans batterie ni chargeur; 290 à 340 € avec. Garantie 3 ans
Surface maximale conseillée	150 m ²	400 m ²	250 m ²	1230 m ²	300 m ² à 600 m ² selon la capacité de la batterie
Largeur de coupe	30 cm	45 cm	32 cm	41 cm	35 cm
Hauteur de coupe	De 1,5 à 4,2 cm	De 2,5 à 10 cm	De 2,5 à 6,5 cm	De 2,8 à 8,5 cm	De 2 à 8 cm
Fonction mulching***	Non	Non	Non	Oui	Oui
Poids	6,5 kg	22,5 kg environ	11 kg environ	33 kg	13,7 kg (sans batterie)

Inconvénients: elles coûtent cher (1000 à 3000 euros) et consomment jusqu'à cinq litres à l'heure. Elles nécessitent un entretien régulier (comme les tondeuses thermiques). Elles ne sont pas toujours utilisables autour des arbres à feuillage bas et peuvent se renverser dans les terrains très pentus.

🔴 LES ROBOTS

Ces tondeuses fonctionnent sur batterie électrique rechargeable. Certaines, écologiques, ont des capteurs solaires. Elles travaillent donc à votre place, contournent les obstacles et peuvent tondre jusqu'à 6000 m² pour les plus puissantes (et les plus chères...).

Avantages: elles fonctionnent sur des pentes de 20 à 35 % d'inclinaison selon le modèle. En cas de pluie, elles s'arrêtent automatiquement.

Inconvénients: leur prix (1000 à 4000 euros, ou plus). La batterie a une autonomie limitée. Le terrain doit être minutieusement délimité par un câble périmétrique livré à faire enterrer (comptez entre 300 et 600 euros inclus ou pas dans le prix de la machine). À défaut, le robot risque de brouter vos fleurs ou celles du voisin...

ATTENTION AUX DÉCIBELS !

Renseignez-vous à la mairie sur les plages horaires à respecter pour passer votre tondeuse. Sinon, vous risquez une amende forfaitaire: 68 euros à payer immédiatement ou dans les quarante-cinq jours suivant le constat d'infraction; 180 euros au-delà (Code pénal, article R623-2).

tondeuses à batterie	Tondeuses à essence		Tondeuses autoportées	
Einhell Ge-cm43li (poussée)	MTD Smart 42SPO, 99 cm³ (autotractée)	Wolf RM53BO, 190 cm³ (autotractée)	MTD Smart 60 SDE, 196 cm³	Alpina AT7 102HCB, 500 cm³
				
443,95 € Garantie 2 ans	219 € Garantie 2 ans	1599 € Garantie 3 ans	1169 € Garantie 2 ans	2890 € Garantie 2 ans
500 m ²	800 m ²	1850 m ²	1000 m ²	6000 m ²
43 cm	42 cm	53 cm	60 cm	102 cm
De 2,5 à 7,5 cm	De 2,8 à 9,2 cm	De 2,5 à 8,5 cm	De 3,8 à 9,5 cm	De 2,5 à 8 cm
Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
17,1 kg	25 kg	52 kg	111 kg	221 kg

*Pour chaque catégorie, la sélection est basée sur les modèles d'entrée de gamme et haut de gamme.
**Prix conseillé par le fabricant.
***Cette fonction (appelée aussi paillage) réduit l'herbe tondue en particules très fines qui sont propulsées par un puissant soufflet d'air aux racines de l'herbe, afin de fertiliser le gazon.

SYSTÈME D

• Vos questions • Nos réponses

CHAQUE MOIS, NOS EXPERTS VOUS RÉPONDENT ET VOUS APPORTENT DES PRÉCISIONS SUR UNE PROCÉDURE OU UNE DÉMARCHE DE LA VIE COURANTE.

#RETRAITE



Avec
Laurence NICOLAS

*Expert à la direction des Affaires
réglementaires et juridiques de l'Agirc-Arrco*

➤ J'ai élevé les trois enfants de mon conjoint. Ai-je droit à une majoration de ma pension de retraite ? *Sylvie S., Paris (75)*

❖ Si vous n'êtes pas vous-même parent de trois enfants ou plus mais que vous les avez élevés, vous pouvez, sous certaines conditions, bénéficier d'une majoration de votre pension de retraite. Pour cela, il vous faut justifier d'une certaine durée d'éducation des enfants.

❖ Toute personne qui n'a pas la qualité de tuteur mais qui s'est chargée pendant au moins neuf ans de l'éducation des enfants de son conjoint, partenaire de pacs ou concubin, et cela, avant que les enfants atteignent leur seizième anniversaire, peut prétendre à une telle majoration. Même chose pour le parent d'un seul enfant, qui a éduqué, par exemple, les deux enfants de son nouveau compagnon.

❖ Vous devez apporter les preuves de cette éducation au moment où vous faites valoir vos droits à la retraite. Il faut ainsi fournir un extrait d'acte de naissance pour chaque enfant éduqué, ainsi qu'une attestation du greffe du tribunal d'instance (du juge des tutelles) ou une attestation du maire, sur laquelle sera précisée la date à laquelle vous vous êtes chargée de leur éducation et, le cas échéant, la date à laquelle celle-ci a pris fin.

❖ Vous pouvez également produire des attestations de la caisse d'allocations

familiales (CAF), de votre assurance maladie obligatoire ou de votre complémentaire santé d'alors, des certificats de scolarité, des avis d'imposition si les enfants étaient bien à votre charge fiscale et, le cas échéant, un acte de mariage (sa date sera rapprochée de celle de la naissance des enfants).

❖ En fonction de ces justificatifs, la caisse de retraite se réservera le droit de vous octroyer, ou non, une majoration de pension. Celle-ci est de 10 % du montant de la pension de base, versée par le régime général si vous êtes actuellement salariée.

❖ Pour la retraite complémentaire, versée par le régime fusionné Agirc-Arrco, cette majoration varie de 2,5 % à 24 % selon la période de carrière, le régime d'affiliation et le nombre d'enfants. Pour les droits acquis depuis 2011, elle est systématiquement de 10 % pour trois enfants ou plus.

LE SAVIEZ-VOUS ?

➤ Les enfants encore à charge lors de la liquidation de la retraite ouvrent droit, sous certaines conditions, à une majoration de 5 % de la retraite complémentaire, majoration versée au maximum jusqu'à leur 25^e anniversaire.

#EMPLOI À DOMICILE



Avec
Anne-Laure FOISSEZ

*Juriste à la Fepem, Fédération
des particuliers employeurs*

➤ Notre garde d'enfant à domicile, embauchée le 1^{er} septembre 2017, prend une semaine de vacances en février 2019. À combien de jours de congé a-t-elle droit? *Anne-Lise C., Saint-Pol-de-Léon (29)*

➤ **La période de travail de référence**, c'est-à-dire celle au cours de laquelle un employé à domicile acquiert des congés, va du 1^{er} juin de l'année N au 31 mai de l'année N+1. Pour une année de travail complète, l'employé(e) peut bénéficier de 5 semaines de congé par an, soit 30 jours ouvrables. Une semaine de congés payés équivaut à 6 jours ouvrables. Les jours ouvrables sont tous les jours de la semaine, du lundi au samedi inclus.

➤ **Le particulier employeur doit accorder** des congés payés d'au moins 2 semaines continues, soit 12 jours ouvrables, entre le 1^{er} mai et le 31 octobre, sauf accord contraire entre les parties.

➤ **Votre employée ayant été embauchée** le 1^{er} septembre 2017, sa période de référence va du 1^{er} septembre 2017 au 31 mai 2018. Sur cette durée de 9 mois, elle a acquis 2,5 jours de congés payés par mois, ce qui représente au total 22,5 jours, arrondis à 23 jours ouvrables, à prendre entre le 1^{er} juin 2018 et le 31 mai 2019.

➤ **Si elle a pris deux semaines pendant l'été 2018** et qu'elle part à nouveau une semaine en février, cela fait 18 jours ouvrables: il lui restera 5 jours ouvrables à solder avant le 31 mai 2019. Ce qui représente à peine une semaine complète, sauf si votre



employée choisit, avec votre accord, une semaine qui comprend un jour férié.

➤ **Précisons que, si elle garde votre enfant trois jours par semaine**, par exemple les lundis, mardis et mercredis, et qu'elle part en vacances le mercredi soir, ses jours de congé seront décomptés à partir du lundi suivant. Mais si elle part le mardi soir, ils seront décomptés dès le mercredi matin.

LE SAVIEZ-VOUS?

› Le fait que votre employée travaille à temps partiel ne change rien à l'acquisition des jours de congé. Elle a droit au même nombre de jours qu'une personne travaillant à temps plein.

#ALLOCATIONS



Avec
Jean-Philippe VALLAT

*Directeur Politiques, Actions familiales
et Etudes de l'Union nationale des
associations familiales*

➤ La caisse d'allocations familiales me doit de l'argent depuis six mois, mais je ne vois rien venir. Que puis-je faire? *Amandine G., Lagnieu (01)*

➤ **Que vos allocations cessent d'être versées** sans que vous en connaissiez la raison ou qu'un changement de situation vous ouvrant davantage de droits ne soit pas pris en compte, adressez sans tarder une réclamation écrite à votre caisse d'allocations familiales (CAF) par courrier, ou par mail sur le site Caf.fr.

➤ **En l'absence d'une réponse satisfaisante**, si vous souhaitez la contester, commencez par épuiser toutes les voies de recours amiables, avant d'engager éventuellement

une procédure contentieuse. Lisez attentivement la notification de décision de refus. Elle précise les voies et les délais de recours à votre disposition.

➤ **Tentez une médiation** en cas de réponse négative de votre caisse. Adressez votre requête au médiateur dont vous dépendez. Cette démarche peut être entreprise au choix avant ou après la saisine de la commission de recours amiable (CRA). Privilégiez la CRA pour contester la décision reçue et le médiateur de la CAF en cas de situation de blocage.

➤ **Ne tardez pas** lorsque vous décidez de saisir la CRA. Vous disposez de deux mois à compter de la réception de la décision contestée pour effectuer votre démarche. Un envoi en courrier simple suffit, mais une lettre en recommandé avec accusé de réception reste préférable. Exposez clairement vos griefs et joignez tous les justificatifs utiles.

➤ **Défendez vos droits en justice**. Si la CRA rejette votre demande, votre ultime recours passe, depuis le 1^{er} janvier 2019, par le pôle social des tribunaux de grande instance qui remplace les tribunaux des affaires de la Sécurité sociale. Votre action contentieuse devra intervenir, au plus tard, dans les deux mois suivant la notification de refus de la CRA.



LE SAVIEZ-VOUS ?

➤ Si vous relevez de la Mutualité sociale agricole (MSA), vous devez tout d'abord présenter votre dossier à la CRA avant de saisir le médiateur de la MSA sur Msa.fr ou par courrier (Monsieur le médiateur de la MSA, 19 rue de Paris, CS 50070, 93013 Bobigny Cedex).

Confettis et papillons - 450 g/m²



09801

2 serviettes grosseille
50 x 90 cm

5€95
~~23€80~~



09800

2 serviettes céladon
50 x 90 cm

5€95
~~23€80~~



16258

Drap de bain grosseille
70 x 130 cm

5€95
~~23€90~~



16310

Drap de bain céladon
70 x 130 cm

5€95
~~23€90~~



08930

4 gants grosseille 15 x 21 cm

5€95
~~17€~~



08929

4 gants céladon 15 x 21 cm

5€95
~~17€~~

Offre découverte
Tout à 5€95*

*sauf maxi drap de bain

Les Ensoleillés



41316

3 torchons 50 x 60 cm

5€95
~~15€~~

Pomodori



42003

3 torchons 50 x 60 cm

5€95
~~15€~~



40202

3 essuie-mains 50 x 60 cm

5€95
~~17€70~~



15753

Drap de bain
bleu gitane
70 x 130 cm

5€95
~~15€90~~



15805

Drap de bain
céladon
70 x 130 cm

5€95
~~15€90~~



09853

2 serviettes
bicolores 50 x 90 cm

5€95
~~15€80~~



08447

4 gants
bicolores
15 x 21 cm

5€95
~~12€~~

Beauté d'Afrique - 400 g/m²



16485

Drap de bain lin 70 x 130 cm

5€95
~~15€90~~



12432

Drap de bain gris
70 x 130 cm

5€95
~~15€90~~



07589

2 serviettes bicolores 50 x 90 cm

5€95
~~15€80~~



97536

2 serviettes bicolores 50 x 90 cm

5€95
~~15€80~~



04743

4 gants bicolores 15 x 21 cm

5€95
~~12€~~



96542

4 gants bicolores 15 x 21 cm

5€95
~~12€~~

Bancs de sable - 400 g/m²

Comme une aquarelle - 400 g/m²

1, 2, 3... but ! - 400 g/m²



09583

2 serviettes
50 x 90 cm

5€95
~~17€~~



13939

Drap de bain
70 x 130 cm

5€95
~~16€50~~



08576

4 gants jacquard 15 x 21 cm

5€95
~~18€~~

MAXI
TAILLE
100x150 cm



13953

Maxi drap de bain
100 x 150 cm

11€85
~~31€90~~

96652 Cadeau

1 serviette à choisir parmi 5
(sans obligation d'achat)

Cochez votre choix ci-contre

Pour recevoir ma serviette sans commander, je joins 3€90 de frais de livraison. Nous nous réservons le droit de vous réclamer le bon de commande papier sur demande.

Confettis et papillons Bancs de sable gitane

1, 2, 3... but Comme une aquarelle gris Beauté d'Afrique émeraude

GARANTIE SATISFAITE OU REMBOURSÉE



Vous souhaitez recevoir des informations sur votre commande ou nos garanties, contactez nous au 02 99 91 40 80 (prix d'un appel local) ou contact@francoisesaget.fr. Si à réception de votre commande, vous n'êtes pas entièrement satisfait par certains articles, vous pouvez exercer votre droit de rétractation dans les 14 jours de la réception de votre colis et nous faire retour des articles dans les 14 jours suivant son exercice. Ils vous seront au choix échangés ou remboursés, sans frais ni pénalités sauf les frais de retour. Certains articles vous ont proposés sous forme de lot. Il vous est cependant possible de les acquérir à l'unité au prix tarif 2019.

J'ai coché les produits de mon choix et je reporte ici le TOTAL du montant de mes articles €
<input type="checkbox"/> Ma commande est égale ou supérieure à 25€, mes frais d'envoi sont GRATUITS.	GRATUITS au lieu 3€90
<input type="checkbox"/> Ma commande est inférieure à 25€, j'ajoute 3€90 de participation aux frais d'envoi. €
TOTAL de ma commande €

2 mois de facilité de paiement :

Je joins mon chèque aujourd'hui et je choisis la date de débit.

A réception de mon colis

Débit dans 2 mois**

Je préfère régler par carte bancaire

**Sous réserve d'acceptation du dossier.

Date de validité

Débit immédiat

Débit dans 2 mois**

Notez les 3 derniers chiffres du N° au verso de votre carte bancaire :

L'envoi d'argent en espèces par courrier n'est pas autorisé.

Je préfère régler à réception de mon colis au facteur ou au transporteur par chèque et en espèces. Frais supplémentaires de contre-remboursement à domicile : 3€90 à ajouter au TOTAL de ma commande.

Offre découverte Code avantage 96462

Pour commander par courrier **2** Je complète mes coordonnées ci-dessous

1 Je coche les produits de mon choix **3** Je renvoie cette page entière à :

Françoise Saget - Service Presse - Les Fougerêts - BP 70003 - 56902 VANNES CEDEX 9

Mme Mlle M. Nom _____

Prénom _____ Adresse _____

Code postal _____ Ville _____

Date de naissance _____ N° de tél. _____

(facultatif) jour mois année (facultatif)

Par téléphone : au **0 892 02 75 76** Service 0,35 €/min + prix appel

Nos conseillères basées en Bretagne dans le Morbihan sont à votre écoute du lundi au vendredi de 8h à 20h et le samedi de 8h à 18h.

Par internet : francoisesaget.com

Données : vous disposez des droits d'accès, de rectification, d'effacement, de portabilité et d'opposition sur les informations que vous nous communiquez ou que nous traitons. Vous pouvez les exercer auprès de Françoise Saget, Responsable du traitement à l'adresse Françoise Saget - Service client 10 Domaine de la Motte 56200 Les Fougerêts ou via notre site internet (contact@francoisesaget.fr). Nous pourrions sélectionner pour vous les bons de réduction, bons plans et offres commerciales de nos partenaires et/ou leur communiquer les informations nécessaires pour un envoi postal de leurs offres (votre adresse e-mail n'est jamais communiquée sans consentement exprès de votre part). Si vous ne souhaitez pas recevoir d'offres postales de nos partenaires, il suffit d'indiquer NON dans la case ci-contre . Pour plus d'informations et pour recevoir nos CGV, vous pouvez contacter notre service clients par courrier, par mail ou par téléphone. Offre réservée uniquement pour un usage normal et non professionnel. Françoise SAGET S.A.S au capital de 150 000 € - Siège Social : 10 Domaine de la Motte 56200 LES FOUGERETS - SIRENSIRET 324 179 845 000 23 - R.C.S. VANNES N° d'identification TVA : FR 87 324 179 845 - Code NAF 4791 B.



De nouvelles inspirations...
pour votre maison !
francoisesaget.com

Tous les produits
sont en 100% coton

Bancs de sable

Finition lileau
jacquard

Confettis
et papillons

Eponge 450g/m²
brodée et
festonnée

Offre
découverte
Tout à
5€95*

*sauf maxi drap de bain

Beauté d'Afrique

Finition lileau
jacquard

Fleur Papillon

Finition lileau
jacquard

1, 2, 3... but !

Tissage
jacquard

Et en plus en **CADEAU**, une serviette à choisir parmi 5

◀◀ Profitez vite de votre Offre découverte au verso